** Année 1960. — N° 3 S. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 17 Mars 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte cheque postal : **9063 13. Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS - 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

617. — 4 février 1960. — **M. Paul Piales** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° la raison pour laquelle l'intendant d'un collège national technique ne peut bénéficier pour la gestion d'un centre d'apprentissage jumelé que des directives prévues par la circulaire de l'enseignement technique n° 1094/2 du 2 août 1948 ainsi que l'a précisé l'article 5 du décret n° 56-411 du 23 avril 1956 : « Néanmoins, les chefs d'établissements, intendants ou économes, surveillants généraux et professeurs chefs de travaux à l'indemnité forfaitaire d'un montant plus élevé que l'indemnité résultant des dispositions des articles précédents conserveront, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la circulaire susvisée tant qu'ils exerceront leurs fonctions sans discontinuité dans un établissement comportant un centre d'apprentissage public annexé ». En effet, le décret susvisé semble ignorer la circulaire du 18 juillet 1952 (postérieure donc à celle du 2 août 1948) qui prévoyait des taux de rémunération bien supérieurs à ceux fixés par la circulaire du 2 août 1948, pour les gestionnaires d'un « autre » établissement. Or, un centre d'apprentissage jumelé étant doté de l'autonomie financière constitue bien un « autre » établissement. Pour quelle raison donc cette circulaire (18 juillet 1952) n'a pas été reprise dans le décret du 23 avril 1956 au lieu et place de celle du 2 août 1948 ; 2° en outre, pourquoi on continue d'appliquer aux intendants en cause les taux « primitifs » fixés en 1948, alors que les divers traitements et indemnités des fonctionnaires ont été revalorisés, depuis cette date, avec un coefficient voisin de 600 p. 100 ?

618. — 4 février 1960. — **M. Robert Soudant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° comment il conçoit — d'une part que les indexations des prix agricoles constituent un danger pour la stabilité des prix et de la monnaie — comment, d'autre part, il peut admettre que subsistent encore actuellement des clauses de révision des prix industriels, indexés sur les salaires, l'acier, le ciment, etc. pour ce qui concerne la construction et le matériel ; 2° comment il peut permettre également que, par exemple, une troisième hausse des pneumatiques soit autorisée depuis deux ans.

619. — 5 février 1960. — **M. Victor Golvan** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation du maire d'une commune qui est à la fois président de la commission administrative de la maison de retraite de sa commune et représentant du conseil général à la commission administrative d'un hospice d'une commune voisine. Cette situation

fait qu'il peut avantager la maison de retraite de sa commune au détriment de l'hospice voisin. Il lui demande si dans ces conditions le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ne pourrait s'appliquer par extension à ce cas précis.

---

620. — 5 février 1960. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est normal qu'un couple qui s'est marié en 1931 et qui a déposé cette même année une demande de logements aux H. L. M., puis qui l'a refaite régulièrement de nombreuses fois, n'ait à ce jour obtenu aucune réponse favorable. Ces demandes avaient cependant signalé que les deux époux étaient pupilles de la nation, que pendant la guerre de 1939 trois de leurs frères étaient sous les drapeaux (l'un d'eux fut tué à Mers-el-Kébir); le mari avait également fait état de sa qualité d'ancien combattant, prisonnier de guerre, sur les multiples questionnaires envoyés régulièrement aux intéressés. Ces demandes ont indiqué aussi que leur seul enfant avait été envoyé directement en Algérie et qu'il se trouvait encore en zone de combat. Toutes ces formalités demeurèrent sans réponse favorable et cette attente de 26 ans pourrait peut-être guider les délibérations des commissions créées en vue d'attribuer les logements des offices d'H. L. M. Il s'agit d'une demande faite à Paris et réitérée dans ce lieu.

---

621. — 8 février 1960. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas social que représentent les aveugles civils abonnés au réseau téléphonique. Depuis longtemps les pouvoirs publics ont accordé l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, mesure à la fois humaine et judicieuse qui aide les aveugles à rompre l'isolement auquel les soumet leur infirmité. Il apparaît que cette mesure pourrait être étendue aux aveugles civils sans que les recettes du service en souffrent beaucoup, d'autant que de nouveaux abonnements peuvent être ainsi déterminés qui produiraient un accroissement des taxes de communication. Il le prie donc de vouloir bien envisager les mesures législatives ou réglementaires qui permettraient d'étendre aux aveugles civils les avantages consentis par l'administration des téléphones aux aveugles de guerre.

---

622. — 8 février 1960. — **M. Paul Ribeyre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question écrite n° 517 concernant la libération des marrons et châtaignes (*Journal officiel* du 3 février 1960), le département de l'agriculture déclare que cette mesure a été prise dans le cadre de l'O. E. C. E. pour assurer le respect des engagements souscrits par la France. Cependant, pour atténuer les répercussions en résultant pour les producteurs, il a décidé que les marrons et châtaignes figureraient parmi les articles qu'il conviendrait en premier lieu de retirer de la liste des produits libérés si la possibilité était trouvée de leur en substituer d'autres. Il demande: 1° si les mêmes conditions ont été exigées pour les tomates, les épinards, les haricots et les artichauts qui avaient été libérés et sont à nouveau soumis au contingentement selon les avis aux importateurs parus les 24 décembre 1959 et 1er janvier 1960; 2° si une décision semblable peut être rapidement prise en faveur des marrons et châtaignes. Celle-ci s'impose d'autant plus que notre production nationale est menacée d'une manière catastrophique sur notre propre marché, car le chiffre des entrées de châtaignes italiennes au 15 janvier 1960 atteint 58.000 quintaux (contingent confiserie compris), alors que la moyenne annuelle de la consommation de table pour l'ensemble de la France est de 50.000 quintaux.

---

623. — 9 février 1960. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle décision il a l'intention de prendre au sujet de la situation financière de trente greffiers de paix de la métropole, âgés de plus de soixante ans, et qui ont été mis en disponibilité sans retraite.

---

624. — 9 février 1960. — **M. Etienne Dailly**, se référant à la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 509, lui demande de lui préciser les critères selon lesquels « les départements ministériels responsables de l'application de la législation relative à l'allocation de logement » visée dans cette réponse, déterminent si une pension alimentaire est ou non versée en contrepartie d'une vente réelle ou fictive avec les conséquences que cela comporte pour l'attribution ou le refus de l'allocation de logement, et quels sont les recours que les intéressés peuvent introduire à l'encontre d'une décision de rejet de leur demande d'allocation de logement résultant de ce qui précède et qu'ils estimeraient injustifiée.

---

625. — 9 février 1960. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. et Mme X... ont, suivant acte reçu devant notaire, en présence de deux témoins, le 21 juin 1958, fait donation entre vif à titre de partage anticipé, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil, à leurs quatre enfants, d'une propriété rurale comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et terrains, le tout d'une contenance de 10 hectares environ, du mobilier, ainsi que du cheptel mort et vif garnissant cette propriété, d'une maison d'habitation et de commerce avec le mobilier la garnissant, et d'un fonds de commerce de café avec le matériel servant à son exploitation. Le tout, situé au même lieu, formant un seul ensemble et dépendant de la communauté existant entre M. et Mme X... Ladite donation a été faite sous la condition que les enfants donataires procèdent immédiatement, en présence et avec le concours des donateurs, au partage des biens donnés. Aux termes du même acte, la totalité des biens donnés a été attribuée à l'un des enfants moyennant le versement d'une soulte à ses trois sœurs. Les parties ont déclaré audit acte que l'attribution était faite conformément à l'article 832 du code civil et à l'article 710 du code général des impôts. Lors d'un contrôle de l'enregistrement, l'inspecteur de cette administration prétend que cet acte, au point de vue fiscal, est une licitation et qu'il donne donc ouverture au droit proportionnel de mutation à titre onéreux en imputant les soultes payées proportionnellement à la valeur de chaque catégorie des biens donnés. Par contre, les parties maintiennent que cet acte est bien une donation-partage, tant au point de vue fiscal que civil et que le droit de soulte doit être imputé à la façon la plus favorable aux parties, en remontant du droit le plus faible au droit le plus fort. Il lui demande: 1° si cet acte est bien une donation-partage, tant au point de vue civil que fiscal; 2° et comment doit être imputé le droit de soulte.

---

626. — 9 février 1960. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la construction** si un étranger — en l'occurrence de nationalité suisse — peut valablement être mandataire d'un sinistré dans les termes de l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

---

627. — 10 février 1960. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un écrivain qui a passé un contrat avec une maison d'édition et qui reçoit à valoir sur ses droits d'auteur une somme forfaitaire doit faire figurer dans sa déclaration de revenus l'intégralité de son forfait ou s'il a le droit d'étaler celui-ci sur un certain nombre d'exercices.

---

628. — 11 février 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° sur quel critère est basée la distinction entre frais de mission et frais de tournée pour le remboursement des frais de déplacement des maires à l'occasion de l'exercice de leur mandat; 2° quels sont les frais de déplacement des maires qui sont compris dans l'indemnité prévue par la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952; 3° si les déplacements d'un maire à l'intérieur d'un département (en particulier pour se rendre à la préfecture) doivent être considérés comme entrant dans l'exercice normal de la fonction de maire, et non remboursés.

---

629. — 11 février 1960. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui a acheté au début du mois de janvier une voiture automobile d'occasion. L'ancien propriétaire étant décédé en octobre, la voiture n'a pas roulé entre temps et la veuve n'avait pas acheté de vignette. En se procurant la vignette — dans le même temps où il faisait l'achat du véhicule — le nouveau propriétaire s'est vu infliger une surtaxe de 10 p. 100. L'administration consultée répond qu'il appartenait au vendeur d'acquérir la vignette dans les délais réglementaires; mais celui-ci (la veuve de l'ancien propriétaire) était de bonne foi, la voiture n'étant pas en circulation. Il lui demande d'envisager, dans de tels cas, la possibilité d'une remise gracieuse de l'amende de 10 p. 100, celle-ci ne répondant pas certainement ici, à l'esprit du législateur.

---

630. — 11 février 1960. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre** de l'éducation nationale la suite qu'il compte donner aux observations pertinentes exprimées par les professeurs et parents d'élèves de l'annexe du lycée Hélène-Boucher, à M. le recteur de l'académie de Paris, et portant notamment sur l'anomalie grave que constitue le maintien, dans l'enclave même de l'annexe, de certaines exploitations commerciales, et sur la nécessité de poursuivre les aménagements indispensables au fonctionnement convenable de cet établissement.

---

631. — 11 février 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les titulaires de carnets de soins gratuits attribués au titre d'une invalidité sont, pour toutes les maladies qui ne découlent pas de l'infirmité pensionnée, assujettis à la sécurité sociale. Il en résulte souvent un désaccord entre le médecin traitant et l'organisme payeur sur le rapport de cause à effet entre la maladie et l'infirmité pensionnée. En effet, si le médecin traitant estime que la maladie pour laquelle il a été consulté n'a aucun rapport avec l'infirmité pensionnée, il établit une feuille de sécurité sociale. Si, de son côté, le médecin-contrôleur de la caisse juge, au contraire qu'il existe un rapport entre l'infirmité pensionnée de la maladie traitée, il refuse le remboursement des frais. Le pensionné qui a néanmoins déboursé les frais d'honoraires, de soins et de produits pharmaceutiques se trouve alors dans l'impossibilité de recourir aux soins gratuits, la procédure n'étant pas la même: le montant des soins gratuits est en effet versé directement au praticien et au pharmacien et non pas au malade comme c'est le cas pour les remboursements de la sécurité sociale. Même dans le cas où le praticien et le pharmacien, indemnisés par les soins gratuits, remboursent le pensionné, il n'en reste pas moins vrai que ce dernier, dont les ressources sont la plupart du temps modestes, en raison de son infirmité, a subi un long préjudice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses.

632. — 11 février 1960. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des travaux publics et de transports** que, en application des dispositions du décret n° 49-1473 du 11 novembre 1949, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, des services réguliers de transports routiers de voyageurs sont substitués, soit sous couvert d'un contrat d'affrètement, soit aux risques et périls de l'exploitant, à des services ferroviaires supprimés. L'article 18 du décret précité dispose que, sous réserve d'un barème spécial ou d'une indemnité compensatrice, des réductions de tarifs pourront être imposées aux exploitants des services de substitution au profit de certaines catégories d'usagers. Les conditions d'exploitation de ces services, dont certains sont déficitaires, ne permettant pas auxdits exploitants de garder à leur charge la diminution de recettes qui en résulte, ils doivent donc obligatoirement recourir à l'une ou l'autre des deux solutions de l'article 18. L'application d'un barème spécial aurait pour résultat: d'une part, de faire payer aux autres usagers de ces services un tarif supérieur pour compenser la perte de recettes, autrement dit de faire peser sur une seule catégorie de citoyens, recrutés en général parmi ceux qui n'ont pas les moyens de posséder un véhicule individuel, la contrepartie d'avantages réservés à des bénéficiaires envers lesquels c'est l'ensemble de la Nation qui se reconnaît soit débitrice, soit intéressée à les favoriser; d'autre part, d'aggraver par un renchérissement prohibitif du prix des billets la position des exploitants vis-à-vis des autres modes de transport public ou privé. Reste la solution de l'indemnité compensatrice, inscrite au budget et remboursée par l'Etat. Un tel remboursement, qui ne léserait aucune catégorie d'usagers, ne constituerait pas pour les finances publiques une dépense supplémentaire, mais un simple transfert, l'indemnité compensatrice à verser à la Société nationale des chemins de fer français se trouvant diminuée d'autant. Il lui demande: 1° s'il compte demander l'inscription au budget de 1961 de cette indemnité compensatrice; 2° si, ultérieurement, il pourrait être envisagé d'encourager les exploitants de services de transport routier de voyageurs ruraux à consentir des réductions à certaines catégories d'usagers.

---

633. — 12 février 1960. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si l'on peut appliquer l'article 5, 224 C. I., paragraphe 1er du code des pensions militaires exigeant quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante à un militaire se trouvant en 1939-1940 affecté à une unité reconnue combattante et y étant demeuré quarante-deux jours pour être ensuite évacué pour blessures étrangères au service vers le dépôt de cette unité, dépôt classé formation non combattante. Le fait de quitter une formation combattante pour un motif indépendant de toute volonté et de rejoindre le dépôt prive donc ce militaire de la carte de combattant. Cette application de l'article R. 224 C. I. du code des pensions peut être normale pour les militaires faisant partie du personnel permanent de ce dépôt; elle semble abusive pour ceux qui ne faisaient que passer là et qui devaient, normalement, rejoindre la zone de combats dans un délai plus ou moins long, mais de toute façon obligatoire. Ceci étant d'autant plus grave que certains furent prisonniers des Allemands dans ces dépôts.

---

634. — 13 février 1960. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un agent a été recruté par l'administration municipale le 1er août 1948 au titre d'auxiliaire de bureau à temps complet mais non permanent; que l'emploi de cet agent a été classé dans le cadre des emplois permanents par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 1953; qu'à cette date l'agent en fonctions a été nommé stagiaire et classé à l'échelon de début de son poste soit à l'indice 110 avec attribution d'une indemnité différentielle lui permettant de « rattraper » son traitement d'auxiliaire basé sur l'indice 125. Elle lui demande de lui faire connaître si, en conformité des dispositions de la loi du 28 avril 1952, cet agent n'aurait pas dû être dispensé du stage et être reclassé dans un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancien grade et, dans la négative si, par extension, les dispositions de l'article 610 du code municipal n'auraient pas pu lui être appliquées.

---

635. — 15 février 1960. — **M. Bernard Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les longs délais qui accompagnent souvent une demande d'allocation vieillesse lorsque plusieurs caisses sont intéressées, soit du fait d'activités diverses du demandeur, soit du fait d'activités différentes des conjoints; il déplore les conflits regrettables et pénibles entre caisses vieillesse qui empêchent les demandeurs, aux faibles ressources, de percevoir pendant des mois et même des années la modeste allocation à laquelle ils ont droit; se référant aux nombreux conflits qui, dans le Pas-de-Calais, opposent la caisse artisanale et la caisse mutuelle agricole — celle-ci récusant les décisions de la commission départementale des conflits d'affiliation qui mettent à sa charge le paiement d'allocations contestées, ceci en application d'instructions formelles de la caisse nationale et en attendant la solution qui sera donnée à un pourvoi actuellement pendant devant la cour de cassation — il lui demande que des mesures soient rapidement prises afin que les personnes âgées, innocentes victimes des procédures, n'en souffrent pas plus longtemps et que les appels d'une décision de commissions départementales d'affiliation n'aient pas un caractère suspensif.

---

636. — 16 février 1960. — **M. Paul Mistral** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de garde des titres sont déductibles du montant des revenus mobiliers en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En application du principe « exemption vaut imposition », il lui demande si les droits afférents aux valeurs exemptes de l'impôt (emprunt 3 1/2 p. 100 Pinay...) ne peuvent être déduits de l'ensemble des revenus mobiliers déclarés par un même contribuable, et, au cas où cette déduction serait à l'origine d'un déficit « revenus mobiliers », si ce déficit pourrait être imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

---

637. — 16 février 1960. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau a confié à un ingénieur D. P. E. l'exécution de ses plans et travaux. Mais, au lieu de lui demander d'établir une étude d'ensemble avec avant-projet général lui permettant de poursuivre l'exécution au fur et à mesure de l'attribution des crédits, ce syndicat lui demande, pour chaque autorisation, d'établir un projet distinct. Il lui demande si cet ingénieur peut prétendre percevoir ses honoraires (5 p. 100 pour les premiers 100.000 NF et 4 p. 100) sur chacun des projets ou sur l'ensemble.

---

638. — 16 février 1960. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si un enfant, qui était âgé de onze ans au décès de son père propriétaire d'une exploitation agricole, qui habitait sur cette exploitation qu'il n'a jamais quittée, qui a continué à participer à la culture avec sa mère et les autres enfants d'abord, puis seul par la suite, est fondé à obtenir l'attribution préférentielle de cette exploitation agricole malgré son jeune âge lors du décès de son père.

---

639. — 17 février 1960. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un imprimeur, artisan fiscal, inscrit au registre des métiers et non au registre du commerce, édite dans le cadre de son activité artisanale, un journal local d'informations hebdomadaires. La fabrication de ce journal est financée d'une part par le produit de la vente des exemplaires, d'autre part, par la publicité et, lors de sa création, les services locaux des contributions directes et indirectes avaient déclaré à l'imprimeur susvisé que l'édition d'un journal ne lui faisait pas perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du C. G. I. Or, l'inspection des contributions indirectes de Rouen estime maintenant que les sommes découlant de la publicité parue dans ce journal doivent supporter la T. P. S. de 8,50 p. 100 et non la taxe de 2,75 p. 100, réclamant à l'intéressé un rappel de taxes depuis le 1er janvier 1957 sur les recettes publicité alors que celui-ci n'a pas et pour cause — facturé à ses clients la taxe de 8,50 p. 100 et ne peut de ce fait la récupérer. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier toutes les recettes découlant du travail artisanal de la réduction de la taxe, car le fait de retirer la réduction de taxe sur la publicité d'un journal fait par un artisan met en cause le principe même des dispositions de l'article 184 du C. G. I. Or, il y a bien là production artisanale n'ayant aucun rapport avec une opération commerciale. Il lui fait remarquer que: — l'importance de la publicité dans un journal d'information est limitée par la loi pour bénéficier d'exonération sur les tarifs postaux et sur le papier de presse (le plafond de cette limitation n'est d'ailleurs généralement pas atteint par les petits journaux); — la recette de la vente des exemplaires ne peut couvrir les frais de fabrication du journal: la publicité est donc indispensable pour le faire. C'est en quelque sorte le partage des frais de fabrication entre divers clients. Ainsi donc, si la publicité rémunère en partie les frais de fabrication du journal, il lui demande de faire en sorte que, par la taxation excessive de cette publicité, on n'aboutisse pas en fait à l'interdiction de faire artisanalement un journal.

---

640. — 17 février 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modifications apportées par la réforme fiscale vont rendre plus difficiles aux assujettis la rédaction de leur déclaration de revenus de 1959. Or, les imprimés que l'administration met à la disposition des déclarants ne vont commencer à être mis en place dans les mairies qu'au cours de la troisième semaine de février. Si le délai ultime des remises de déclarations restait fixé au 28 février, il ne resterait qu'une huitaine de jours environ pour procéder à un travail relativement complexe, alors que les autres années un délai d'un mois minimum est ouvert entre le moment de mise à disposition des imprimés et la date de remise des déclarations. C'est pourquoi il lui demande que la date de remise des déclarations soit reportée du 28 février au 31 mars.

---

641. — 17 février 1960. — **M. Jean Bardol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux instituteurs appelés à pourvoir, à partir du 1er octobre 1958, les postes vacants dans les établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, et délégués à cet effet par décision rectorale. Il lui avait exposé plusieurs aspects de cette situation dans sa question écrite n° 384 du 15 octobre 1959. Il lui signale que sa

réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du Sénat du 19 novembre 1959 (p. 1112 du *J. O.*) appelle plusieurs observations: 1° les intéressés ne reçoivent plus l'indemnité de logement depuis octobre 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas l'application à partir de cette date de sa décision de leur mandater heures heures supplémentaires. Cela semble d'autant plus justifié que les pourparlers engagés avec l'administration des finances datent de septembre 1958 (C. du 16 juin 1958, *B. O.* n° 29). Il lui demande également de bien vouloir donner des instructions aux services compétents pour que le rappel soit rapidement versé aux intéressés; 2° il lui signale que sa décision de ramener à vingt-deux heures le service hebdomadaire au lieu de vingt-quatre heures et de mandater les deux heures supplémentaires reste sans effet pour deux catégories d'instituteurs délégués: *a*) ceux n'effectuant que vingt-deux heures ou moins. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions aux chefs d'établissements pour que ces maîtres accomplissent effectivement vingt-quatre heures de service, ce qui leur permettrait de bénéficier de la décision ministérielle; *b*) ceux qui poursuivent des études supérieures bénéficient, en fonction de la commission du 16 juin 1958 (*B. O.* n° 29) de décisions individuelles réduisant à dix-huit heures leur maximum hebdomadaire de service. Ces maîtres susceptibles d'enrichir le corps de professeurs dont le pays a besoin, non seulement ne bénéficient pas de la décision, mais doivent acquitter des frais d'études, de déplacement en faculté, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas, tout en maintenant leur service à dix-huit heures, de leur mandater deux heures supplémentaires comme à leurs collègues. Ces mesures seraient à même d'apaiser les inquiétudes justifiées de ce personnel.

---

642. — 17 février 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 les anciens combattants sont privés de leur retraite, s'ils ne sont pas pensionnés de guerre à 50 p. 100 au moins, s'ils ne sont pas économiquement faibles et s'ils ne sont pas domiciliés dans les territoires d'outre-mer. Il lui rappelle en outre: *a*) que pour l'année 1960, la somme de 3.500 F équivalant au quart de la retraite pleine doit être versée aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans; *b*) que le ministre des anciens combattants a annoncé en date du 2 février, le rétablissement intégral de la retraite, à partir du 1er janvier 1961, pour les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans; *c*) que d'après cette déclaration, rien ne serait changé dans la situation des anciens combattants âgés de moins de soixante-cinq ans, à qui la retraite du combattant a été supprimée. Il lui demande: 1° si la déclaration du ministre des anciens combattants peut être considérée comme un engagement officiel du Gouvernement; 2° si le Gouvernement est décidé à faire disparaître la discrimination faite entre les anciens combattants du fait que ceux d'entre eux n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans sont privés de leur retraite; 3° s'il entend abroger purement et simplement l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, comme le demandent les anciens combattants unanimes.

---

643. — 18 février 1960. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouvel article 1373 du code général des impôts dispose que le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur n'excède pas 500 NF à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur. Il lui demande si la réduction de droit prévue audit article 1373 s'applique lorsque l'immeuble rural appartenant déjà à l'acquéreur lui a été attribuée dans un procès-verbal de remembrement enregistré depuis moins de deux ans.

---

644. — 19 février 1960. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que beaucoup de cultivateurs ont fait transformer par des artisans locaux d'anciennes charrettes hippomobiles par l'adjonction de roues pneumatiques, organes de freinage, triangles de signalisation et l'indication du poids mort et de la charge utile, selon la déclaration faite à la direction des contributions indirectes, et lui demande si dans ces conditions il ne lui paraît pas excessif que lesdits cultivateurs soient astreints à solliciter l'agrément du service des mines et à munir d'une plaque de constructeur ces véhicules de moins de 3 tonnes de charge utile et ne pouvant circuler que remorqués par un tracteur agricole.

---

645. — 19 février 1960. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un soutient de famille effectuant son service militaire ne peut être affecté en Algérie. Il lui expose que les appelés et rappelés qui, se trouvant en Algérie, deviennent brutalement soutien de famille à la suite d'un décès, doivent, avant d'être rapatriés, être « reconnus » soutien de famille par les différentes commissions d'aide sociale dont relève leur lieu de résidence habituelle en métropole. Cette formalité, demandant un délai de deux à trois mois, prolonge d'autant le délai pendant lequel les militaires considérés continuent à courir en Algérie les dangers auxquels ils devraient être soustraits en raison de leur nouvel état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et notamment s'il ne serait pas, par exemple, possible de prévoir qu'un militaire venu en permission en métropole pour assister aux obsèques de la personne dont le décès lui confère la qualité de soutien de famille, y demeure dans une unité de passage pendant la durée des formalités tendant à lui reconnaître cette qualité. Une telle procédure aurait l'avantage d'éviter de nouveaux sujets d'inquiétude aux familles déjà cruellement éprouvées.

---

646. — 19 février 1960. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation précaire de nombreux artistes par rapport aux risques que couvrent les organismes sociaux pour tous les travailleurs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étudier les possibilités de faire bénéficier les artistes de la sécurité sociale en s'inspirant de la réalisation de la Caisse des lettres créée en faveur des écrivains. Une « Caisse des arts » pourrait être prévue à cet effet qu'alimenteraient, outre les cotisations des intéressés, des contributions prélevées, par exemple, sur le montant des ventes publiques des œuvres d'art ou à l'occasion des nombreuses expositions artistiques d'amateurs.

---

647 — 19 février 1960. — **M. Lucien Perdereau** expose à **M. le Premier ministre** le cas suivant: une dame employée à l'enregistrement depuis treize ans et demi — auparavant, elle était institutrice suppléante — n'a pas exercé le temps nécessaire pour être titularisée. Elle est munie du brevet supérieur. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait quitter l'enregistrement pour l'enseignement sans perdre ses années d'ancienneté comme fonctionnaire.

---

648. — 19 février 1960. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si le propriétaire d'une parcelle de bois de 62 hectares 96 ares 46 centiares d'un seul tenant, qui a bénéficié de la loi du 16 avril 1930 relative aux exploitations forestières lors de son acquisition (ainsi que les précédents propriétaires), peut vendre une partie de cette parcelle, d'une contenance de 1 hectare 29 ares, formant une pointe avançant chez le voisin, et obliger ou non cet acquéreur à se conformer aux prescriptions de la loi ci-dessus, sans être responsable, par la suite, des agissements de ce dernier à l'égard de la partie distraite; à noter que cette partie est actuellement en mauvais taillis, avec quelques baliveaux; 2° si dans le cas où cet acquéreur ne se conformait pas aux prescriptions de la loi ou ne pouvait plus s'y conformer, le vendeur serait responsable personnellement, et dans quelle mesure; 3° quelles sanctions pourraient être prises contre l'acquéreur et éventuellement contre le vendeur. En un mot, sur quelles bases se calculeraient, le cas échéant, les droits complémentaires et la pénalité de 50 p. 100, la parcelle en question ayant fait l'objet de quatre mutations par vente dont la première, sous l'égide de la loi de 1930, remonte au 2 février 1939, étant entendu, de toute façon, que le propriétaire du surplus continuerait à exploiter rationnellement sous la surveillance des eaux et forêts. La parcelle détachée est destinée à limiter, en ligne droite, deux héritages à titre de remembrement amiable.

---

649. — 22 février 1960. — **M. Jean Geoffroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à sa question écrite n° 483 (*Journal officiel* du 23 décembre 1959, Débats parlementaires Sénat), son prédécesseur a indiqué que les communes qui se trouvaient dans l'obligation de réaliser des projets scolaires non subventionnés pouvaient contracter des emprunts auprès du fonds unifié des collectivités locales, mais que ce fonds n'est pas aujourd'hui en mesure de satisfaire les demandes (qu'ainsi des demandes émanant du département du Vaucluse n'ont pas été accueillies). Il lui rappelle en outre que les communes sont dans l'obligation de réaliser ces constructions sans attendre les subventions normales pour faire face à des accroissements d'effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre enfin aux communes de se procurer les fonds, puisque ni la caisse des dépôts ni le fonds unifié n'accueillent les demandes d'emprunts.

---

650. — 23 février 1960. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime antérieur, à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, les pensions ou provisions perçues pour l'entretien de ses enfants par une femme divorcée, séparée de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce n'étaient pas assujetties à la taxe proportionnelle (arrêts du conseil d'Etat des 11 juillet 1936, reg. 48 595, et du 8 mars 1937, reg. n° 52 553). Il lui demande s'il ne serait pas logique, par voie de conséquence, qu'un crédit d'impôt de 5 p. 100 soit ouvert en ce qui concerne ces revenus au même titre que pour les salaires et pensions qui échappaient à la taxe proportionnelle comme ayant donné lieu au paiement du versement forfaitaire.

---

651. — 23 février 1960. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître: 1° si l'impôt que les contribuables — qui ont encaissé directement à l'étranger, au cours de l'année 1959, des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées — doivent verser à l'enregistrement, avant le 15 avril 1960, est la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 (sauf conventions inter-

nationales) ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques (au taux de 24 p. 100); 2° dans le cas où il s'agirait de la taxe proportionnelle, si ces revenus ouvriront droit au crédit de 5 p. 100 prévu par l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, comme il serait logique, puisque ces revenus auront supporté la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions que les revenus de même nature payés en France ou les revenus de sources françaises, lesquels donnent lieu à ce crédit; 3° si, dans l'hypothèse où ce crédit ne serait pas admis, la taxe proportionnelle ainsi acquittée pourra faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 20, § 1er, de la loi précitée; 4° toujours en supposant que l'impôt exigible est la taxe proportionnelle, si les contribuables pourront déduire cette taxe de leurs revenus et, dans l'affirmative, au titre de quelle année et pour quel montant, l'article 27 de la loi du 28 décembre 1959 visant la taxe proportionnelle frappant les revenus de 1958 et des années antérieures mais non celle afférente aux revenus de 1959.

---

652. — 23 février 1960. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître: 1° si une source d'eau minérale dont l'exploitation est autorisée et effective peut être canalisée pour être embouteillée sur le territoire d'une commune autre que celle du jaillissement; 2° quelles sont les conditions requises pour obtenir cette autorisation et en particulier quelles sont les prescriptions qui sont imposées comme mesures conservatoires d'hygiène; 3° quelles sont les autorités qui sont appelées à donner leur avis au sujet du problème posé et à prendre une décision sur la demande de transfert de l'embouteillage.

---

653. — 23 février 1960. — **M. Maurice Lalloy** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 a institué un régime de permissions agricoles au profit des jeunes soldats qui en font la demande accompagnée des certifications prévues par ce texte législatif. Ces permissions sont accordées en sus des permissions normales; leur durée est de quinze jours, délais de route non compris; toutefois l'article 7 de ladite loi précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux jeunes soldats affectés dans la métropole et qui désireraient obtenir une permission agricole pour l'Afrique du Nord, non plus qu'à des soldats incorporés en Afrique du Nord et qui demanderaient leur permission pour la métropole. Pour cette raison, et surtout parce que l'Algérie constitue actuellement un théâtre d'opérations, il ne peut être question de reviser, dans le sens d'une extension, le champ d'application de la loi du 22 juillet 1948. Mais, tout au moins, il lui demande s'il serait possible de donner aux jeunes agriculteurs incorporés en Algérie des facilités quant à la date à laquelle leur serait accordée leur permission normale et de faire en sorte que celle-ci, dont la durée est de quinze jours, augmentée éventuellement de huit jours au titre de « bon soldat » leur permette de venir aider efficacement leurs familles pendant la période des grands travaux agricoles. En d'autres termes — sous réserve des impératifs de service dont seul le chef de corps reste juge — le principe pourrait être posé que, sur demande justifiée, un jeune soldat excipant d'une durée minimum de présence en Algérie obtiendrait sa permission de détente pour la période qu'il aurait lui-même précisée (fenaison, moisson, vendanges, arrachage des betteraves). Cette disposition serait très heureusement appréciée, semble-t-il, par les familles d'exploitants agricoles dont les fils servent en Algérie.

---

654. — 23 février 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, à la suite du rejet par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 27 octobre 1959, des propositions gouvernementales relatives aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, il a l'intention de soumettre de nouvelles propositions lors de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique et s'il peut lui donner l'assurance que ce nouveau projet tiendra compte des avis émis par le conseil supérieur en 1952 et 1959, en accordant aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées un déroulement unique de leur carrière dans le cadre B des agents de la fonction publique, entre les indices nets 195-330.

---

655. — 25 février 1960. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant louant, en gérance libre, son fonds de commerce de vente de véhicules — automobiles, motocycles, scooters — et ateliers de montage et réparations à une société d'exploitation, qui a cédé le local commercial où était exploité ledit fonds. Concomitamment, il achète un immeuble affecté par nature à cette activité commerciale, mais il omet de le porter à l'actif de son bilan et de dégager dans sa comptabilité la plus-value afférente à la cession de son « pas de porte ». Compte tenu de la doctrine administrative — réponses ministérielles à des questions de M. Christiaens, député (*Journal officiel* du 28 février 1953, Débats A. N. n° 6050, p. 1503) et de M. Raybaud, sénateur (*Journal officiel* du 17 février 1956, Débats C. R. n° 6228, p. 144) — arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1955 (req. 17908) — note de la direction générale des impôts du 24 juin 1958 (B. O. C. D. 1958-11-195), il résulte qu'un immeuble pouvant être regardé comme « affecté par nature » à l'exploitation doit automatiquement être considéré comme faisant partie de l'actif de l'entreprise, même s'il ne figure pas au bilan, la vente de l'immeuble déclenchant l'imposition des plus-values (sous réserve, bien entendu, de la possibilité de remploi si la vente a lieu en cours d'exploitation ou de la taxation réduite en fin d'exploitation). Il lui demande si, par voie de réciprocité et en toute logique, la même doctrine peut être invoquée par l'exploitant qui peut prouver que l'immeuble, « affecté par nature » à l'exploitation et où il a transféré son fonds, a été acquis en remploi des disponibilités dégagées par la cession du pas de porte où ledit fonds était exploité jusqu'à l'acquisition dudit immeuble et ce, bien que cet immeuble ne figurât pas à l'actif de son bilan lors de l'intervention du vérificateur; en effet, si la doctrine devait être unilatéralement favorable à l'administration, il y aurait là un abus certain de droit.

---

656. — 25 février 1960. — **M. Fernand Verdeille** rappelle à **M. le ministre de l'information** que le décret du 27 février 1940 précise les formalités de déclaration de récepteurs de radiodiffusion et prescrit le montant des pénalités à appliquer éventuellement à l'encontre des auditeurs ayant omis de procéder à cette déclaration, pénalités pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant de la taxe radiophonique, sans préjudice d'intérêts de retard. Parmi les personnes ayant omis de faire la déclaration du récepteur qu'elles utilisent se trouvent des personnes de bonne foi entrant dans les cas d'exonération prévus par la loi (économiquement faibles, bénéficiaires d'une rente de sécurité sociale à soixante ou soixante-cinq ans, assistées sociales, etc.). Certaines de ces personnes ayant reçu un poste récepteur en don, et se sachant exonérées, n'ont pas souscrit de déclaration; elles se voient maintenant frappées d'une pénalité variant de deux à cinq fois la taxe, menacées de poursuites et de confiscation du poste en cas de non-paiement. A l'égard de personnes âgées ne saisissant plus les subtilités administratives, cette mesure prend le caractère d'une brimade. Il lui demande 1° s'il n'apparaît pas possible, tenant compte de faits précis, de faire procéder, par les directeurs régionaux de la R. T. F., à des remises entières des pénalités ainsi encourues; 2° quelles mesures les intéressés peuvent prendre pour obtenir la remise de ces pénalités.

---

657. — 25 février 1960. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il résulte d'une réponse faite par son prédécesseur M. Anthonioz, député (*J. O.*, débats A. N. du 6 octobre 1956, p. 4047) que les membres du comité et les présidents et vice-présidents des syndicats de communes « dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent percevoir des frais de déplacement pour se rendre aux réunions du comité du syndicat lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur; la dépense est à la charge du budget syndical, étant donné qu'elle intéresse toutes les communes faisant partie de l'organisme »; il observe qu'aucun texte ne règle la question du remboursement de ces frais de déplacement et qu'en outre, il ne s'agit pas, en l'espèce, de frais de mandats spéciaux (Cf. article 85 du code de l'administration communale »); selon les renseignements qu'a obtenus le demandeur, certains comités ont décidé, par mesure de simplification, d'opérer le remboursement sur des bases forfaitaires; c'est le cas, par exemple, du syndicat des communes de la Seine pour le personnel (cf. délibération du 11 janvier 1956, approuvée le 2 février 1956) qui alloue la somme de 2 NF par séance du comité ou du bureau; il lui demande, dans ces conditions quel obstacle pourrait s'opposer à ce que d'autres syndicats comprenant des communes de la Seine adoptent notamment des dispositions semblables à celles qui ont été approuvées aux conditions susrappelées et ce en faveur des représentants desdites communes, d'autant que, à la suite de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les délibérations à prendre en l'espèce sont désormais normalement exécutoires en application de l'article 46 du code de l'administration communale et de l'article 115 nouveau du même code.

---

658. — 25 février 1960 — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un avant-projet portant le n° 5 pour la construction d'une nouvelle résidence universitaire à la cité hospitalière de Lille a été retenu par les services techniques du ministère; or, ce projet est loin de répondre aux besoins des étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire intéressés par cette construction: les dimensions réduites des chambres, l'emplacement prévu pour le restaurant, l'absence de studios pour jeunes mariés, le fait que treize chambres seront situées au sous-rez-de-chaussée ont causé un grand mécontentement parmi les étudiants de Lille qui demandent la prise en considération d'un avant-projet n° 4 qui serait susceptible de leur donner satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre en considération les solutions proposées par l'ensemble des étudiants de Lille pour la construction de cette nouvelle résidence universitaire.

---

659. — 25 février 1960. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 54 J du code du travail dispose que l'indemnité afférente au congé payé prévu à l'article 54 G. (dix-huit jours ouvrables) est égale au seizième du salaire brut perçu par le salarié, en fonction de l'horaire de l'entreprise, au cours de la période de référence, l'indemnité de congé de l'année précédente étant incluse dans la rémunération totale; l'indemnité de congé ne peut, d'autre part, être inférieure aux émoluments que le salarié aurait perçus s'il avait continué à travailler pendant la période de congé. Il lui demande: 1° si la rémunération pour chaque jour férié (au nombre

de quatorze définis dans la convention du travail) doit être déduite du salaire de référence; 2° si, lorsque pour des motifs conventionnels, le personnel bénéficie de vingt et un jours de congé, l'indemnité se calcule sur les principes de la règle de trois, étant donné que l'article 54 G. prévoit que l'indemnité est calculée pour dix-huit jours de congé.

---

660. — 26 février 1960. — **M. Maurice Coutrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une information de presse fait état, le 8 février 1960, d'une inauguration de laboratoires d'une école privée à Lyon au cours de laquelle une haute autorité ecclésiastique avait pu se féliciter de la présence d'un représentant de l'enseignement officiel. Il lui demande si cette affirmation est exacte et s'il estime conforme aux principes de la laïcité qu'un représentant de l'enseignement officiel ait assisté à une telle cérémonie et ait pu être salué, à ce titre, par une autorité ecclésiastique. Il serait heureux de connaître l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale et, éventuellement, les sanctions prises à l'encontre de ce représentant.

---

661. — 26 février 1960. — **M. Maurice Coutrot** serait heureux de connaître les intentions de **M. le ministre de la santé publique et de la population** quant à la suite qu'il compte donner aux promesses formulées lors de la discussion du budget de son ministère concernant la législation d'aide sociale. En effet, le *Journal officiel* (Débats Sénat, séance du 4 décembre 1959, p. 1110) fait état de ces promesses. Il demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager rapidement des mesures tendant à réformer l'actuelle législation et, en particulier, à majorer et à simplifier les plafonds de ressources tout en allégeant les formalités d'octroi des allocations aux aveugles et aux grands infirmes. De plus, il semble qu'il serait juste et moral de prévoir une allocation unique, proportionnelle à l'invalidité.

---

662. — 26 février 1960. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas utile de modifier les conditions dans lesquelles sont consenties les allocations militaires. Il rappelle que les dossiers, très compliqués, constitués en mairie et tranmis avec avis favorable à la préfecture pour décision de la commission, comportent non seulement les éléments de la situation de l'appelé, mais aussi les certificats de salaire de son épouse, de ses parents et beaux-parents, et de ses frères et sœurs. Il demande si l'article 205 du code civil prévoyant la dette alimentaire des parents et beaux-parents doit continuer à être considéré pour le versement de l'allocation militaire. Il s'avère en effet que, dans la pratique, il est très rare que cet article puisse jouer en faveur de la bénéficiaire de l'allocation.

---

663. — 26 février 1960. — **M. Bernard Lafay** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'industrie:** 1° si le Gouvernement fait sienne la justification donnée dans la presse des restrictions apportées à la consommation du gaz de Lacq dans la région parisienne dont il est allégué qu'elles favoriseraient la déconcentration industrielle; il apparaît en effet que si ces restrictions arbitraires peuvent gêner les entreprises qui avaient souscrit des contrats et préparé de nouvelles installations, elles ne sont pas susceptibles de déterminer le déplacement d'usines très étendues et employant un effectif important de main-d'œuvre spécialisée; ce serait mentir à la province que d'entretenir une telle illusion; 2° si ces restrictions ne détermineront pas une élévation du prix de revient du mètre cube du gaz naturel consommé dans la région parisienne, au détriment des usagers domestiques; 3° si la décision ne semble pas manifester un oubli total de l'amélioration considérable à l'atmosphère polluée de Paris et de sa région qui était espérée de la substitution du gaz naturel dans les installations industrielles utilisant actuellement le charbon ou le mazout; la politique de décentralisation, en effet, ne doit pas consister à refuser systématiquement aux Parisiens les mesures d'hygiène — voire d'urbanisme — souhaitables et possibles, malgré l'avis particulièrement fondé de M. le ministre de la santé publique; 4° si l'abaissement du prix de l'énergie résultant de l'utilisation industrielle de gaz ne constitue pas un élément important de compétitivité d'entreprises exportatrices importantes dans le cadre du Marché commun, et par voie de conséquence, un élément de l'élévation du niveau de vie des travailleurs de ces entreprises; 5° subsidiairement, la date à laquelle ont été mis en route les travaux de pose du feeder de Châteauroux à Paris, et le prix de revient total de cette fraction du réseau de distribution dont l'amortissement peut être compromis par la décision invoquée.

---

664. — 27 février 1960. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que dans un rapport adressé à son ministère, M. le ministre de l'agriculture de la République fédérale allemande l'informe que l'Allemagne n'admettra plus sur son territoire des quartiers de viande française provenant de trente-cinq abattoirs français, au nombre desquels se trouveraient plusieurs abattoirs municipaux importants, parce que de juillet à novembre 1959, les services sanitaires allemands ont saisi plus de trente mille kilogrammes de viande française « présentant des avaries sérieuses et dangereuses pour la santé publique: pourriture avancée, tuberculose, tumeurs malignes, etc » et que les inspecteurs sanitaires allemands, qui d'après le contrat devaient visiter ces abattoirs, n'auraient pas pu remplir leur mission; remarque que si de tels faits sont exacts, les responsabilités sont très lourdes et lui demande quelles sont les sanctions prises; expose en outre que de tels agissements laissent en effet supposer que l'inspection sanitaire des viandes présente de graves lacunes et que des garanties suffisantes ne sont pas données aux consommateurs; que par ailleurs, à un moment où toute l'agriculture française réclame avec raison une politique d'exportation de viande rendue possible par les prix français compétitifs, une telle défaillance des services de contrôle compromet gravement toutes nos exportations, aggravant encore la mévente de nos viandes; et que des mesures énergiques et efficaces devraient immédiatement être prises pour rétablir la confiance de l'étranger (assainissement accéléré des étables, lutte contre les épizooties) et lui demande dans quel sens et avec quels moyens il compte agir.

---

665. — 27 février 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que le retard apporté à la mise en place dans les administrations centrales de l'Etat du corps des secrétaires administratifs (décret n° 55-1619 du 16 décembre 1955, *Journal officiel* du 18 décembre 1955) a gravement compromis la possibilité d'avancement des adjoints administratifs, en particulier pour ceux ayant atteint l'âge de 45 ans au 1er janvier 1959; qu'en effet, cette catégorie de fonctionnaires qui avait accès au concours prévu au 3e alinéa de l'article 5 du décret susvisé, pendant les quatre premières années suivant la publication du décret (1956, 1957, 1958, 1959), se voit interdire le recrutement par la voie du concours interne à compter du 1er janvier 1960; et lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des modifications actuellement à l'étude, de porter la limite d'âge prévue au 5e alinéa de l'article 5 de quarante-cinq à cinquante ans, et de remédier ainsi à un état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible.

---

666. — 27 février 1960. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'incroyable complication des formules actuellement remises aux contribuables pour la déclaration de leurs revenus ne lui paraît pas un défi au bon sens, alors que leur utilisation conduit l'administration à créer et à ouvrir des centres de renseignements destinés, en principe, à obvier à l'incompétence des déclarants; s'il estime que les frais de personnel et d'installation qu'il faudra multiplier à travers la France, constituent un progrès, une économie et une simplification pour les déclarants et si, d'autre part, il ne pense pas que ce procédé soit de nature à entraîner une perte notable de rentrées fiscales en raison de l'impossibilité pour beaucoup de contribuables d'établir des déclarations correctes; enfin, comme il est probable que les services de contrôle se trouveront dans la nécessité de refaire pratiquement, avec ou sans le concours des intéressés, des déclarations mal établies provoquant, de ce fait, une perte de temps et d'argent incompatible avec une bonne gestion des finances publiques, lui demande en outre s'il n'est pas envisagé, en vue de réduire ces inconvénients, d'établir enfin des modèles d'imprimés de déclarations de revenus d'un type simple, clair et à la portée des contribuables honnêtes et moyens.

---

667. — 27 février 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'en réponse à sa question écrite n° 525 (*Journal officiel* du 12 décembre 1959) il lui a fait connaître que par application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958 portant abaissement temporaire de la limite d'âge des membres du corps préfectoral, huit préfets et dix-sept sous-préfets ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite et lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre susvisée peuvent concerner des membres du corps préfectoral autres que les huit préfets et les dix-sept sous-préfets susvisés; et dans l'affirmative quel en est le nombre, pour quels motifs les dispositions de l'ordonnance susvisée ne leur ont pas été appliquées, et le délai sous lequel elles le leur seront.

---

668. — 27 février 1960. — **M. Etienne Dailly** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les graves inconvénients que présente le mode de distribution aux contribuables des feuilles nécessaires à l'établissement de leur déclaration de revenus; qu'à Paris, notamment, les mairies ne distribuent ces feuilles qu'aux personnes habitant l'arrondissement et sur présentation d'une pièce d'identité; que de ce fait, toutes les personnes résidant en banlieue, de même que celles qui, résidant à Paris et travaillant loin de leur domicile, avaient l'habitude de se procurer à l'heure des repas les imprimés dont il s'agit, ne peuvent plus bénéficier de cette commodité et doivent se rendre au bureau des contributions, 40, rue du Louvre, Paris (1er), qui, seul à Paris, distribue ces imprimés à tous les contribuables sans justification de domicile; qu'il s'ensuit pour de nombreuses personnes une perte de temps fort regrettable, non seulement en déplacement dans Paris, mais encore en attente sur le trottoir devant le 40 de la rue du Louvre, attente qui peut atteindre facilement une heure; que ces inconvénients frappent d'ailleurs de nombreux contribuables résidant en Seine-et-Marne, qui travaillant à Paris, sont dans l'incapacité de se rendre en semaine à la mairie de leur lieu de résidence; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les règles de distribution des imprimés en cause soit, comme pour certaines autres impositions, en adressant directement aux intéressés un jeu complet d'imprimés, soit en prescrivant aux mairies de les distribuer à tout un chacun sans distinction de lieu de résidence.

---

669. — 1er mars 1960. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre des armées** qu'un décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 porte création d'un fonds de prévoyance militaire, destiné à venir en aide aux ascendants des jeunes gens tués en Algérie; que le point de départ de ce fonds est fixé au 1er octobre 1959; qu'il en résulte que

les familles de militaires tués avant cette date ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du fonds et qu'il y a là une inégalité dans le traitement des ascendants de morts pour la France qui ne saurait échapper à quiconque; et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures permettant d'appliquer rétroactivement le décret.

---

670. — 1er mars 1960. — **M. André Maroselli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise qui continue à se manifester dans les stations thermales par l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents aux cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie »; expose que les résultats de la saison 1959 ont été catastrophiques comme l'avaient prévu tous ceux qui s'intéressent à la vie des stations thermales; rappelle que les ministres du travail et de la sécurité sociale, des finances et de la santé publique avaient, par un décret soumis à la signature de M. le Premier ministre, rapporté cette décision; et lui demande s'il envisage d'entériner cette décision, préparée par ses ministres, dans un délai relativement court qui permette aux stations de prendre toutes mesures utiles pour éviter la mise en péril du thermalisme français.

---

671. — 2 mars 1960. — **M. Robert Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., commun en biens, est décédé en 1959, laissant sa veuve attributaire de la moitié de la communauté et usufruitière de l'autre moitié, par convention de mariage, donataire au surplus de l'usufruit de l'universalité de sa succession, et pour héritiers deux enfants. L'actif de communauté comprenait: divers biens: 150.000 NF; excédent de récompenses à la charge de la succession: 10.000 NF; total: 160.000 NF; les biens propres du défunt s'élevaient à 210.000 NF. Conformément aux règles du droit civil et à la pratique notariale courante, la déclaration de succession de M. X... a été établie comme suit: biens divers de communauté: 150.000 NF; récompenses dues par la succession: 10.000 NF; total: 160.000 NF; dont moitié à chaque époux: 80.000 NF; biens propres du défunt. 210.000 NF; total de l'actif de succession: 290.000 NF; à déduire récompenses: 10.000 NF; net: 280.000 NF, revenant en usufruit à la veuve par convention de mariage et par donation. Valeur de cet usufruit 4/10: *a*) par convention de mariage: 32.000 NF; *b*) par donation: 80.000 NF; total: 112.000 NF; reste pour les deux enfants: 280.000 — 112.000 = 168.000 NF; moitié à chacun: 84.000 NF. Les biens recueillis par l'époux survivant en vertu d'une convention de mariage (article 1525 du code civil) échappant aux droits de mutation par décès (Cour de cassation, chambres réunies, 19 décembre 1890), les droits ont été perçus sur les sommes ci-après: pour la veuve sur 80.000 NF (valeur de l'usufruit donné); pour les deux enfants, chacun sur 84.000 NF; taxe spéciale sur 248.000 NF. Or, l'administration de l'enregistrement s'appuyant sur le fait que les récompenses dues par l'époux prédécédé s'imputent d'abord sur la part lui revenant dans le boni de communauté et se référant pour cela au « jusris-classeur » enregistrement, V° Successions, fascicule 41, n° 70, prétend à présent, au mépris semble-t-il des règles de droit civil suivies pour le calcul des usufruits, rétablir la liquidation de la manière suivante: actif de communauté: 160.000 NF; dont moitié à chacun des époux: 80.000 NF; à déduire récompenses: 10.000 NF; net: 70.000 NF; biens propres de la succession: 210.000 NF; total de l'actif de succession: 280.000 NF. L'usufruit de la veuve valant 4/10: *a*) sur convention de mariage: 70.000 × 4/10 = 28.000 NF; *b*) en vertu de donation: 210.000 × 4/10 = 84.000 NF; total: 112.000 NF; nue propriété à deux enfants: 280.000 — 112.000 = 168.000 NF; moitié: 84.000 NF. Cette façon de procéder réduit le montant de l'usufruit conventionnel de la veuve, exempt de droits, et augmente le montant de son usufruit s'exerçant sur les biens de succession, soumis à l'impôt. En conséquence, il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée dans sa prétention et, dans l'affirmative, de bien vouloir préciser la façon de faire: 1° au cas où l'excédent de récompenses de l'époux prédécédé serait supérieur à sa part dans la communauté; 2° en présence d'un excédent de reprises de l'époux prédécédé qui, pour être logique, devrait alors être ajouté à la part de communauté échue au conjoint survivant et soumise à son usufruit conventionnel.

---

672. — 2 mars 1960. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts, en son article 81, 9e paragraphe, prévoit que les allocations, y compris celles de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance, sont affranchies de l'impôt; or, les ouvriers du bâtiment, par suite d'arrêts du travail pour intempéries, perçoivent des indemnités, au titre « chômage intempéries », prévues par la loi du 21 octobre 1946. Ces indemnités semblent pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 81 précité. Il lui demande, dans ces conditions, si l'administration est en droit d'appliquer l'impôt « taxe proportionnelle » sur le montant de ces indemnités perçues au cours d'une année par les ouvriers du bâtiment.

---

673. — 2 mars 1960. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est établi que les manifestations allergiques occasionnées par les chenilles processionnaires du pin et autres lépidoptères, désagréables lorsqu'elles sont occasionnelles, peuvent devenir dangereuses lorsqu'elles résultent d'un contact direct et durable avec ces animaux; c'est le cas du personnel de laboratoire poursuivant des travaux permanents de recherche qui doivent être en l'espèce logiquement considérés comme insalubres; étant donné ces risques, il y a lieu d'étudier le classement de ces manifestations dans le cadre des maladies professionnelles; on comprendrait mal, en effet, que les administrations intéressées persistent dans une argumentation fondée sur la rareté desdites manifestations — rareté liée, à l'évidence, au nombre très restreint des personnes qui sont en France en contact permanent avec les chenilles processionnaires du pin; si les affections à caractère allergique posent sur le plan médical des problèmes d'ensemble complexes, le cas signalé permet au moins de résoudre un problème de détail, important pour les intéressés, et sur lequel aucun doute n'est possible. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur le refus opposé à l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles indemnisables des allergies caractérisées dues à la chenille processionnaire du pin et autres lépidoptères lorsque les conditions du travail en établissent l'origine.

---

674. — 2 mars 1960. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un propriétaire a été exproprié pour cause d'utilité publique, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil le 20 février 1958. L'indemnité d'expropriation a été fixée à 16 millions de francs par la commission arbitrale d'évaluation le 12 juin 1958. Cette indemnité n'a pas encore été payée à l'exproprié. Or, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique unifie la législation, simplifie la procédure et en accélère le cours en vue de permettre à la fois un règlement rapide des indemnités dues aux expropriés et la prise de possession des immeubles dans un court délai par l'administration expropriante; elle stipule notamment dans son article 26 que « si dans le délai d'un an à compter de la décision définitive l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demandé qu'il soit à nouveau statué sur son montant ». Il le prie de vouloir bien lui faire connaître si le propriétaire exproprié le 20 février 1958 est en droit de demander, conformément aux dispositions dudit article 26, la revision de son indemnité d'expropriation fixée par la commission arbitrale d'évaluation, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le 12 juin 1958.

---

675. — 2 mars 1960. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un officier de sapeurs-pompiers qui totalise, par exemple, plus de vingt-cinq ans de service répartis de la façon suivante: quinze ans au régiment de sapeurs-pompiers et quinze ans dans un corps communal, peut obtenir, au moment où il cesse ses fonctions d'officier communal, l'honorariat; 2° si un officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier, ayant servi un certain temps au régiment de sapeurs-pompiers, peut ajouter les années de service dans cette unité à celles passées dans un corps communal pour obtenir les médailles d'ancienneté décernées par le ministère de l'intérieur pour vingt, trente ou quarante ans de service.

---

676. — 3 mars 1960. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, contrairement aux termes de la convention du 5 mai 1958, complétée par l'avenant du 12 février 1959, la société Interlait est en droit de décider, comme elle vient de le faire, de limiter des acquisitions de laits écrémés en poudre à 50 p. 100 des quantités offertes par les laiteries productrices; expose que la convention, en effet, prévoit que la société Interlait achètera auprès des entreprises de production les laits écrémés en poudre qui lui seront offerts et qu'aucun clause de limitation d'achat n'est prévue; et lui demande si, dans l'affirmative, des dispositions financières sont prévues pour compenser le préjudice causé par cette décision de la société Interlait aux sociétés laitières intéressées.

---

677 — 3 mars 1960. — **M. André-François Monteil** expose à **M. le Premier ministre** que les traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ont été relevés, à compter du 1er janvier 1960, de 20 à 60 points de traitement, cette modification de l'échelle indiciaire entraînant une légère diminution des taux de la prime spéciale; que les retraités (et les veuves) de ces deux corps ont bénéficié, sans contrepartie, de ces relèvements d'indices; que, par contre, les militaires de la gendarmerie, dont les soldes étaient, jusqu'au 31 décembre 1959, alignées sur les traitemens de police, n'on subi aucun prélèvement à la date du 1er janvier 1960; et lui demande: 1° si cette différence de traitement ne lui paraît pas choquante, compte tenu en particulier des événements qui se sont déroulés depuis le 1er janvier 1960; 2° s'il envisage d'accorder aux militaires de tous grades de la gendarmerie, en activité ou en retraite, ainsi qu'aux veuves, des avantages analogues; 3° si ces mesures prendront effet à compter du 1er janvier 1960.

---

678. — 3 mars 1960. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, portant création du cadre général de l'enseignement outre-mer, prévoit dans son article 13 la titularisation des contractuels en service dans les collèges techniques; expose que les centres d'apprentissage n'étant pas compris dans le cadre général, les professeurs techniques adjoints contractuels, en service dans les Etats de la Communauté, n'ont pas bénéficié de ce texte; et qu'étant donné la difficulté de recrutement de professeurs techniques, une mesure d'intégration serait de nature à fixer définitivement dans l'enseignement des agents de valeur qui se dirigent de plus en

plus vers les entreprises offrant des situations plus stables; il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que ces professeurs techniques des centres d'apprentissage puissent bénéficier des dispositions appliquées à leurs collègues en service dans les collèges techniques.

679. — 3 mars 1960. — **M. Edouard Le Bellegou** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les revenus des immeubles neufs sont les seuls à supporter une charge accrue à la suite de la loi du 28 décembre 1959, la majoration de l'impôt sur le revenu n'étant nullement compensée par la fixation à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire; que ce fait est navrant pour les petits propriétaires ayant accédé à la propriété dans le seul but de se loger; qu'ils peuvent certes pour l'évaluation du loyer à déclarer se référer aux articles 27 et suivants de la loi du 1er septembre 1948; et lui demande si le chiffre à faire figurer sur la déclaration est celui résultant de la valeur locative finale ou celui résultant des majorations semestrielles, comme cela paraît indispensable si l'on veut établir un équilibre valable avec les propriétaires d'immeubles soumis à la loi du 1er septembre 1948.

680. — 3 mars 1960. — **M. Pierre Patria** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le dépassement du montant de la dépense subventionnable d'un projet d'adduction d'eau potable, du fait: 1° de la variation des conditions économiques dans le cours de sa réalisation; 2° des travaux supplémentaires et imprévus, pris en considération par le service du génie rural, chargé du contrôle, peut bénéficier de la subvention accordée, sans formalités particulières de la part de la collectivité intéressée, et dans le cas où des formalités seraient requises, quelle en serait la nature.

681. — 3 mars 1960. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° comment et quand seront payés en 1960 aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans les arrérages de la retraite du combattant fixée pour cette catégorie à 35 nouveaux francs lors du vote du budget en décembre 1959; 2° quelles formalités auront à remplir les anciens combattants auprès des comptables payeurs pour la remise en paiement desdits arrérages.

682. — 4 mars 1960. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Allemagne a dû importer 100.000 tonnes de volailles en 1959 — soit 69 p. 100 de plus qu'en 1958 — alors qu'elle en produit elle-même 110.000 tonnes; que, d'autre part, sont également importateurs le Danemark, les États-Unis, les Pays-Bas, les pays de l'Est européen, et lui demande pourquoi la France a été absente de ce marché alors que nos élevages avicoles périclitent.

683. — 5 mars 1960. — **M. Achour Youssef** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application d'un décret n° 58-320 du 26 mars 1958, il existe aujourd'hui, pour la métropole et l'Algérie, un corps unique de médecins inspecteurs de la santé, ainsi qu'un corps unique de l'inspection de la population et de l'aide sociale. Il souligne que l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 a posé le principe d'une fusion généralisée des corps métropolitains et algériens de fonctionnaires et qu'un décret n° 59-131 a, consécutivement, précisé les modalités de reclassement des fonctionnaires intégrés et de leur mise à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie par le ministre dont ils relèvent de ce fait. Il lui demande, en conséquence, si le retard apporté à l'intégration des inspecteurs généraux des services de la santé publique en Algérie dans le corps correspondant du ministère ne constitue pas une anomalie préjudiciable à l'autorité des titulaires de ces emplois en Algérie alors que se trouvent placés sous leur contrôle, exercé dans des circonstances actuellement délicates, les corps d'inspection déjà intégrés ainsi que de nombreux services et notamment ceux des grands services hospitaliers régionaux.

684. — 5 mars 1960. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il concilie les principes sacrés du droit d'asile qui est dû aux personnes étrangères réfugiées en France avec les mesures d'internement qui les frappent, sans discrimination, pendant le séjour en France de M. Khrouchtchev, et à quels mobiles obéissent ces mesures lorsqu'elles atteignent des personnalités dont le passé et le comportement actuel sont garants de leur amitié pour la France, de leur soumission sans défaillance à ses lois, de leur respect scrupuleux de l'ordre public, de leur attachement à la démocratie et qui n'ont commis d'autre crime que celui d'être privées du droit de vivre en hommes libres dans leur patrie.

685. — 5 mars 1960. — **M. Maurice Lalloy** rappelle que, dans la réponse à sa question écrite n° 539, M. le ministre des travaux publics et des transports indique qu'il recherchera, avec M. le ministre de l'intérieur, la possibilité de mettre à l'enquête la déclaration d'utilité publique du projet de construction du barrage-réservoir de la haute vallée de la Marne dès qu'il sera en possession de l'avis de la commission spéciale créée par arrêté des préfets de la Seine et de la Marne en date des 20 et 29 août 1959. Or, il semble qu'on puisse assurer que la commission spéciale, qui a siégé en octobre et novembre 1959, a déjà examiné les avantages et les inconvénients des différents projets, et souhaite, pour se réunir à nouveau et aborder le but même de sa mission, qu'une décision du ministre des travaux publics intervienne sur le choix du projet. Les procès-verbaux des séances de la commission ont dû être transmis à M. le ministre des travaux publics et des transports par M. le préfet de la Marne. Par ailleurs, dans sa dernière session, le conseil général de la Seine a précisé à nouveau l'intérêt qu'il attache à la réalisation rapide de ces travaux; cette délibération a dû, également, être transmise au ministre par M. le préfet de la Seine. Dans ces conditions, il semble que, tous les avis ayant été formulés, rien ne s'opposerait à ce que M. le ministre des travaux publics et des transports prît, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, la décision de mettre à l'enquête la déclaration d'utilité publique des travaux. En conséquence, il demande à **M. le ministre des travaux publiques et des transports** de bien vouloir lui donner, sur cette question, un complément d'information.

686. — 5 mars 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs de canots hors-bord contreviennent constamment aux règlements en vigueur et ne respectent la plupart du temps ni les limites des plans d'eau qui leur sont réservés, ni les heures prescrites pour leur utilisation, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment, au regard de la lutte contre le bruit. Il lui demande: 1° s'il est exact que la répression de ces infractions incombe aux seuls gardes fluviaux et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre aux gardes champêtres des communes riveraines le droit de verbaliser; 2° s'il ne serait pas possible de contraindre les propriétaires de ces embarcations à les doter de dispositifs d'échappement silencieux et de numéros d'immatriculation permettant de les identifier de la rive et de verbaliser à distance.

687. — 5 mars 1960 — **M. Dailly** demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que ses services étudient actuellement un projet de décret portant organisation d'un « service public » de sécurité sociale; 2° s'il est exact que les articles 1 et 4 de ce texte incluent dans un « service public de la sécurité sociale » les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1948; 3° s'il est exact que l'institution de ce service public reviendrait à: — supprimer l'autonomie des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanales en les réduisant au rôle de sections de ce service public — diminuer, de ce fait, considérablement et abusivement les pouvoirs dévolus jusqu'ici aux professionnels, membres des conseils d'administration de ces caisses — introduire, en outre, dans ces conseils non plus des personnes qualifiées, professionnels cooptés par leurs pairs, mais des personnes désignées par l'autorité ministérielle, par conséquent placées sous le contrôle du Gouvernement et soumises aux fluctuations de la conjoncture politique — abolir, enfin, les prérogatives des administrateurs dans leur rôle d'employeurs, celui-ci étant pratiquement assumé par l'autorité ministérielle qui, sur une liste d'aptitude dressée par elle, imposerait ses candidats aux emplois de cadres supérieurs des caisses, prononcerait leur agrément et pourrait s'opposer à leur licenciement; 4° s'il est exact que l'institution de ce service public reviendrait à: — mettre en cause l'autonomie de gestion du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole — mettre en cause l'autonomie de ces caisses en matière d'action sanitaire et sociale — infirmer de ce fait les engagements pourtant solennellement pris à ce sujet à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 novembre 1959 par M. le ministre de l'agriculture; 5° si les chambres de métiers de France, les chambres d'agriculture et les caisses intéressées ont bien été consultées sur le texte de ce projet de décret; 6° dans l'affirmative, quel a été leur avis; 7° dans la négative, le motif pour lequel le Gouvernement a cru devoir les tenir à l'écart de la réforme projetée.

688. — 5 mars 1960. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 4 février 1959 a prévu une réorganisation du contrôle des spécialités pharmaceutiques afin d'assurer de meilleures garanties à la santé publique. Il lui demande: 1° quels sont les moyens en personnel et en matériel qui ont été mis en place pour assurer l'application des nouvelles dispositions d'une part sur le plan national, d'autre part, et en particulier, dans la région parisienne qui en plus de 3.000 officines de détail et de nombreux autres établissements divers, groupe environ les deux tiers de l'industrie pharmaceutique française; 2° s'il est exact qu'actuellement: *a*) le service chargé de l'inspection de la pharmacie dans la circonscription sanitaire de Paris ne dispose que de deux pièces pour les 20 inspecteurs et le personnel administratif qui y sont affectés; *b*) les inspecteurs ne disposent pour eux 20 que d'une seule table pour travailler; *c*) les inspecteurs sont le plus généralement dans l'obligation de recevoir les pharmaciens ou les personnes avec lesquelles ils ont affaire dans le couloir et de discuter ainsi en public de questions souvent confidentielles; 3° si ces faits sont exacts, s'il n'estime pas que non seulement ils portent atteinte à l'efficacité et à la dignité du service mais qu'aussi ils sont un obstacle à la bonne mise en application des nouvelles dispositions légales qui semblent devoir entraîner un accroissement très sensible des tâches confiées audit service.

689. — 8 mars 1960. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ville a acquis un terrain et qu'elle a établi dans ce terrain un lotissement dont les lots ont été vendus dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la loi du 6 août 1953; que le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ce lotissement comporte les clauses types prévues dans la loi précitée et notamment celles relatives à la résolution des cessions en cas d'inexécution des conditions imposées (loi du 6 août 1953, article 3, 2e alinéa: « La cession pourra être résolue par décision de la ville notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés: 1° si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires; 2° si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains pour les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée. Tous les frais sont à la charge du cessionnaire »); que les actes de cessions ont été enregistrés gratis par application des dispositions de l'article 1372 *bis* du code général des impôts; que quatre de ces cessions ont été résolues avant le commencement des travaux par décision du conseil municipal et notifiées par exploits d'huissier aux cessionnaires; qu'une copie certifiée conforme de chacune des décisions du conseil municipal et un original de chacun des exploits d'huissier ont été déposés au rang des minutes d'un notaire en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière. Il lui demande si l'administration peut réclamer sur ces actes le droit de mutation à titre onéreux au tarif ordinaire applicable aux résolutions amiables de vente ou si ces actes doivent, comme les cessions, bénéficier de la gratuité prévue par l'article 12 de la loi du 6 août 1953 (code général des impôts, article 1372 *bis*).

690. — 8 mars 1960. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention **de M. le ministre de la construction** sur la manière dont s'effectue actuellement le règlement des dommages de guerre dus aux familles de la ville martyre d'Oradour-sur-Glane. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin que les règlements qui s'effectuent en ce moment, c'est-à-dire plus de seize ans après le sinistre, se fassent sur la base du coût de la vie actuel et non sur celui de 1950 comme cela est indiqué aux intéressés; 2° s'il est exact qu'un dossier venant en règlement seulement en janvier 1960 est liquidé sur la base du paiement en 10 annuités avec un intérêt de 2 p. 100; 3° s'il est exact que des enfants, dont le père et la mère ont péri à Oradour, se voient réduire le montant des dommages de guerre qui leur sont dus, d'une retenue au titre d'« éléments somptuaires », termes dont on se sert pour qualifier le logement de leurs parents, alors qu'un simple examen de la police d'assurance existant à cette période démontrerait facilement qu'il n'en est rien.

691. — 8 mars 1960. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont décidé de mettre leur personnel en chômage le lundi 7 mars et probablement le lundi 28 mars. Cette décision fera perdre deux journées de salaire dans le mois de mars et aura pour conséquence un nouveau recul du pouvoir d'achat des mineurs cela, au moment où tout le monde reconnaît le retard des salaires miniers. Or, la production de l'ouvrier mineur a actuellement atteint un niveau très élevé, passant d'un rendement de 800 kilogrammes en 1947 à 1.516 kilogrammes en 1959, ce qui permet à la direction des Houillères de faire savoir que « l'exercice qui vient de se clore est largement bénéficiaire » et de se féliciter des progrès réalisés dans les résultats financiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° le paiement des journées chômées des 7 et 28 mars; 2° la réduction du temps de travail par l'application de la loi de 40 heures payées 48. Il rappelle qu'en 1936, la production et le rendement dans les mines étaient loin d'atteindre le niveau actuel et qu'à cette époque la semaine de 40 heures a été appliquée en même temps d'ailleurs qu'une augmentation des salaire de 25 p. 100.

692. — 8 mars 1960. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à une question posée le 19 février 1960 à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,** ce dernier a précisé qu'un avant-projet de loi établi depuis longtemps tend à créer une caisse des arts permettant aux artistes de s'affilier à la sécurité sociale, mais qu'il ajoute que le ministre du travail s'oppose à toute solution fragmentaire en ce qui regarde l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des professions libérales M. Bernard Lafay demande à M. le ministre du travail s'il lui paraît équitable que les artistes, qui sont défavorisés depuis tant d'années, attendent une solution d'ensemble dont on ne peut préciser l'avènement; si, par ailleurs, en matière sociale, une solution fragmentaire ne lui paraît pas plus humaine que l'absence de toute solution; si enfin, la position de ses services ne lui apparaît pas manquer d'esprit réaliste et progressiste en ce domaine.

693. — 8 mars 1960. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en réponse à une question posée le 19 février 1960 à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ce dernier a précisé qu'un avant-projet de loi établi depuis longtemps tend à créer une caisse des arts permettant aux artistes de s'affilier à la sécurité sociale; mais il ajoute que l'administration des finances s'y oppose « de principe ». M. Bernard Lafay prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire savoir la nature et la justification d'un principe qui prive une catégorie de travailleurs du bénéfice de la solidarité nationale, principe qui constituerait ainsi une prise de position rétrograde en matière sociale.

694. — 8 mars 1960. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'aspect profondément affligeant du Palais des musées d'art moderne, avenue de New-York, dont une aile, occupée par le Musée national d'art moderne, dépend de l'Etat, l'autre aile dépendant de la ville de Paris et la partie centrale étant indivise entre l'Etat et la ville. L'extérieur négligé, et même délabré, de cet ensemble mérite d'urgence l'attention des autorités responsables, tant du point de vue de l'entretien général (grilles rouillées et disloquées, portes totalement oxydées, dalles du bassin disjointes, sculptures encrassées, etc.) que de celui d'un vaste ravalement (balustrade extérieure, colonnades, soubassements et encadrements des fenêtres en voie de désagrégation, à cause de la mauvaise qualité de la pierre employée). Faute d'entreprendre les travaux nécessaires, ces bâtiments, qui ne datent que de 1937, donneront bientôt l'impression d'un total abandon. Il serait regrettable que le régime immobilier de ce palais serve de prétexte aux diverses administrations en cause pour s'obstiner dans un immobilisme inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de se saisir du problème en ce qui le concerne et de donner toutes instructions pour qu'il soit porté remède à la situation signalée.

695. — 9 mars 1960. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes des départements du Rhin et de la Moselle viennent d'être invitées à se conformer, à partir du 1er janvier 1960, aux règles de l'instruction M. 1-1 sur la comptabilité publique; que cette instruction se réfère aux principes de certains textes dont cependant aucun n'est en vigueur dans les trois départements considérés où la comptabilité des communes est régie par l'ordonnance locale du 30 juin 1896, elle-même prise en application de la loi municipale locale du 6 juin 1895, toujours en vigueur, de sorte que les changements ordonnés semblent être illégaux; et demande en vertu de quoi l'introduction, dans les trois départements précités, de ces nouvelles dispositions budgétaires et comptables a pu être décidée, décisions qu'il y aurait donc lieu d'abroger purement et simplement, d'autant plus qu'elles restreignent les libertés communales et compliquent encore la tâche des communes.

696. — 9 mars 1960. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas de certains voyageurs représentants lesquels ont opté, dans le domaine fiscal, pour le système du remboursement de frais réels de préférence à celui de la rémunération totale moins l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels et lui demande, dans cette circonstance, si les employeurs doivent verser 5 p. 100 sur la rémunération, déduction faite de la totalité des frais réels, ou au contraire sur le montant des salaires, déduction faite de l'abattement prévu de 30 p. 100 pour frais professionnels, comme il est normalement pratiqué pour les versements des charges sociales (sécurité sociale ou allocations familiales).

697. — 9 mars 1960. — **M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre de la construction** que les locataires d'un groupe immobilier construit postérieurement à 1948, et dont les engagements de location comportaient un loyer fixé librement par le bailleur, se sont vus dénoncer lesdits engagements de location dans le courant de 1958 et proposer un nouvel engagement prévoyant un loyer à échelle mobile devant varier en même temps et dans les mêmes proportions que le coût de la construction, ainsi que de nouvelles clauses générales plus sévères que les précédentes; que de nombreux locataires n'avaient pas encore signé les nouveaux engagements de location proposés lorsqu'est intervenue l'ordonnance du 4 février 1959 interdisant toute nouvelle clause conventionnelle prévoyant des indexations fondées sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Dans l'esprit de ce texte, doit-on accepter la clause d'indexation proposée, au motif que le coût de la construction serait en relation directe avec la location de locaux d'habitation ou l'activité du bailleur (la caisse des dépôt et consignations); y-a-t-il lieu, au contraire, pour demeurer dans l'esprit de l'ordonnance de stabilité des prix de limiter l'application de l'indexation à la portion de loyer réellement en relation directe avec le coût de la construction, en déterminant, dans le loyer payé, quelle est la part respective des trois éléments qui le constituent, savoir: couverture des dépenses assumées par le propriétaire; amortissement progressif de l'immeuble, en vue de la reconstruction à l'identique; rémunération du capital investi, et d'appliquer la clause à la somme représentant les deux premiers éléments seulement, puisqu'en effet son application au troisième aboutirait soit à majorer l'intérêt annuel du capital investi, soit à constater l'augmentation de valeur de ce capital qui se trouve cependant sans rapport avec le coût de la construction et devrait, pour cette raison, demeurer indépendant de ses variations.

698. — 9 mars 1960. — **M. Raymond de Wazières** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation critique du corps des administrateurs civils, auquel la réforme partielle du 17 novembre 1955 (*Journal officiel* du 19 novembre 1955, p. 11279) n'a apporté qu'une amélioration provisoire et insuffisante. Il lui demande en conséquence, conformé-

ment au vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa session du 23 au 27 octobre 1959, quelles mesures rationnelles il compte prendre pour débloquer d'urgence l'avancement des administrateurs civils, plafonnant actuellement au 7e échelon de la 2e classe (indice 500). Il le prie de vouloir bien lui préciser pour quels motifs n'a pas encore été réalisée la fusion des 2e et 1re classes, seul moyen de permettre l'avancement normal des administrateurs civils, entravé par le barrage existant d'une classe à l'autre, alors que les sélections et discriminations ne devraient pouvoir se justifier que pour l'accès à la classe exceptionnelle.

---

699. — 10 mars 1960. — **M. Bernard Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des militaires du contingent servant en Algérie; lui signale que la permission annuelle qui leur est accordée est prévue pour la durée légale du service militaire; qu'il est anormal que, servant huit ou neuf mois au-delà de cette durée légale, ils ne puissent bénéficier d'une seconde permission; que cette seconde permission, accordée généralement sous forme de permission libérale, ne peut compenser l'inégalité existant entre les jeunes gens servant en métropole ou dans les forces françaises d'Allemagne d'une part, et ceux qui sont en Algérie d'autre part; et lui demande, en raison de cette situation, s'il ne peut envisager pour les appelés actuellement en Algérie l'octroi d'une seconde permission dans les mêmes conditions que la première.

---

700. — 10 mars 1960. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1959 (débats A. N., page 994, n° 852), il a été décidé que pour les acquisitions de logements effectuées avant le 1er janvier 1957, le recouvrement des droits ne doit plus être poursuivi lorsque les conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts n'auraient pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur. Il demande si ces aménagements sont applicables aux acquéreurs qui ont été mis dans l'impossibilité de remplir la condition d'occuper pendant plus d'un an, par suite des exigences de leur profession, ce qui était précédemment le cas des fonctionnaires exerçant outre-mer écartés du bénéfice de ces allégements de droits par les R. S. E. B. du 3 décembre 1954, 19 avril 1956 et 29 octobre 1957 (débats A. N., page 4621-2).

---

701. — 10 mars 1960. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1959 (débats A. N., page 994, n° 852), il a été décidé que pour les acquisitions de logements intervenues depuis le 1er janvier 1957, il ne serait plus insisté sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts et que les droits éventuellement acquittés de ce chef depuis le 1er janvier 1959 seront restituables sur demande des contribuables intéressés. Il lui demande si ces aménagements sont applicables aux acquéreurs de bonne foi qui ont bien exécuté les conditions imposées par ce texte (en occupant notamment les lieux avant l'expiration du délai de deux ans), mais dont les immeubles ne répondaient pas au moment du transfert de propriété à l'une des conditions suivantes exigées à l'époque: 1° être habitable (le régime de faveur n'était pas applicable aux immeubles non achevés) ou habitables seulement après transformation (voir R.S.E.B. du 14 février 1958 ou du 6 juin 1956). Le nouveau régime peut-il être à présent étendu à l'acquéreur d'un immeuble d'habitation en cours de construction aux frais du propriétaire et non terminé au 1er décembre 1958 (et pour lequel les allégements de l'article 1471 *ter* ancien avaient été accordés lors d'une mutation précédente) occupé seulement le 1er juin 1959; étant bien précisé que les vendeurs ont pris dans l'acte de vente en décembre 1958 l'engagement de terminer l'immeuble tant intérieurement qu'extérieurement et à le livrer à l'état de finition complète; 2° être libre de toute occupation à l'exception de celle du vendeur et du vendeur seul, à l'exclusion de toute autre personne (R. S. E. B. du 9 mars 1955). Il lui demande enfin si le nouveau régime peut profiter à l'acquéreur de bonne foi qui occupe à présent un immeuble qu'il avait acquis le 20 juin 1957 en le croyant occupé par les vendeurs alors qu'il était en fait, à son insu, occupé par la fille de ceux-ci et leur gendre qui l'ont libéré le 10 février 1958, et qui s'est vu réclamer un complément de droits à la suite du contrôle de l'administration.

---

702. — 11 mars 1960. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre des armées** que divers avantages (libération à vingt-quatre mois de service, exemption de service en Algérie) sont accordés aux militaires du contingent pères de deux enfants ou ayant deux enfants à charge au sens de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928; il lui signale qu'un militaire du contingent, marié à une femme divorcée, et ayant effectivement deux enfants à charge, dont l'un de son union et l'autre du premier mariage de son épouse, ne peut bénéficier des avantages susvisés, et lui demande s'il n'envisage pas une interprétation libérale des règlements en vigueur, en faveur de ces militaires qui ont effectivement deux enfants à charge, bien que le père de l'un de ceux-ci ne soit ni inconnu, ni décédé.

---

703. — 11 mars 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsqu'ils relèvent, en matière de pollution des eaux d'une rivière, des infractions à la législation en vigueur, les services des eaux et forêts sont souvent amenés à admettre les contrevenants au bénéfice d'une transaction au profit du Trésor. Si une partie civile se constitue, et c'est généralement le cas des sociétés de pêche, l'administration veille à ce que cette transaction comporte et entraîne le versement par le contrevenant de dommages et intérêts à la partie civile. Mais, la plupart du temps les victimes et notamment les communes riveraines n'étant pas informées des pourparlers engagés entre les services des eaux et forêts et les contrevenants, n'ont pas la possibilité de se porter en temps utile partie civile et ne sont donc pas indemnisées du montant du préjudice qu'elles ont subi. Il lui demande s'il ne serait pas possible que messieurs les maires de ces communes soient régulièrement tenus informés par les services des eaux et forêts du résultat des analyses d'eau qu'ils sont amenés à pratiquer, le cas échéant des infractions qu'ils relèvent et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

---

704. — 12 mars 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au moment où l'union de tous les Français est plus que jamais nécessaire, et alors que le comité d'action laïque tente de rallumer la guerre scolaire dans les villages et les quartiers, en organisant une pétition pour l'abrogation d'une loi votée par le Parlement, il ne compte pas rappeler au personnel enseignant les exigences de la neutralité à laquelle il est tenu et empêcher la pression, au moins morale, que certains de ses membres n'hésitent pas à exercer sur les parents d'élèves et surtout sur la jeunesse.

---

705. — 12 mars 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures transitoires il compte prendre pour éviter les ruptures qui se révèlent trop brutales en raison de la suppression du soutien financier de l'Etat aux exploitants cinématographiques (décret du 16 juin 1959) lesquels sont tenus par des engagements pris en raison des possibilités accordées par le système en vigueur dans le passé et auxquels certains ne peuvent plus faire face.

---

706. — 12 mars 1960. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires communaux malades peuvent prétendre aux avantages suivants: 1° les trois premiers mois de leur maladie: plein traitement; 2° les trois mois suivants: demi-traitement; 3° ces six mois écoulés, ils sont mis en disponibilité tout d'abord pour six mois à demi-traitement (article 567 du code municipal); 4° ensuite, en disponibilité sans traitement mais ils peuvent alors dans ce cas bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 11 janvier 1960, c'est-à-dire recevoir de la ville les prestations prévues par l'article 290 du code de la sécurité sociale et dans le délai fixé par la caisse départementale. Il demande si les cotisations à la caisse de retraites sont dues tant par la commune que par l'agent malade: *a*) pendant la période de disponibilité de six mois prévue au troisième cas ci-dessus; *b*) pendant la période de disponibilité prévue au quatrième cas ci-dessus.

---

707. — 12 mars 1960. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il éprouve, comme maire d'une ville suburbaine de la Seine, des difficultés administratives pour rémunérer les travaux supplémentaires effectués en diverses circonstances par le personnel de sa commune. En effet, le comptable exige que les états de paiements des travaux supplémentaires soient revêtus du visa préfectoral et les services préfectoraux présentent des observations sur le nombre parfois élevé d'heures de travail accomplies en supplément à l'horaire normal. Il est à remarquer cependant que la plupart des travaux auxquels s'appliquent une rémunération supplémentaire ne peuvent pas être exécutés pendant les heures de service normal, tels par exemple que: l'épandage de sel et de sable sur les chaussées en cas de neige et de verglas; l'allumage très matinal des feux des bâtiments publics pendant les grands froids, écoles notamment; le service de nuit à la mairie lors des nombreuses réunions des assemblées, des sociétés locales ou de fêtes; les permanences imposées par la loi en période électorale ou de révision de la liste électorale; les circonstances fortuites: calamités, catastrophes nationales, grèves des laitiers, des boulangers; le nettoiement du marché qui se tient tous les dimanches, etc. Les effectifs limités ne comportent aucune marge permettant de remplacer les agents malades, accidentés ou en congé, autrement qu'au prix d'heures de travail prolongées. Pour le même motif il n'est pas possible de généraliser l'octroi de congés compensateurs, car les services municipaux ont un caractère de continuité qui ne leur permet pas de fonctionner normalement avec un personnel constamment réduit. Quant à augmenter le nombre d'agents communaux et à condition encore que l'on trouve des candidats, ce qui actuellement n'est pas le cas, cela constituerait une solution beaucoup plus onéreuse que le paiement de travaux supplémentaires et donnerait lieu sans doute à de nouvelles observations de la part de l'autorité de tutelle. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser: 1° s'il existe une limite impérative du nombre d'heures supplémentaires pouvant être payées aux agents communaux non logés, et non titulaires d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires; 2° si un texte légal ou réglementaire soumet les états de paiement d'heures supplémentaires au visa préfectoral; 3° si un receveur municipal peut refuser de payer des salaires portés sur un titre de paiement non visé par le préfet; 4° s'il n'estime pas opportun de diffuser des instructions et d'obtenir de son collègue des finances une action parallèle en vue d'épargner aux administrateurs locaux un contrôle inquisitorial qui ne tient pas compte de leurs devoirs vis-à-vis de leurs mandants ni du fait qu'une administration municipale doit pouvoir répondre à toute nécessité d'ordre public à quelque moment du jour ou de la

nuit qu'elle se manifeste; 5° si le fait pour les autorités de tutelle d'inviter les collectivités locales à verser des indemnités spéciales aux agents des administrations de l'Etat qui rendent des services aux communes pendant leur temps normal de travail, ne doit pas impliquer nécessairement la possibilité pour les communes de faire faire, lorsque cela est indispensable, des heures supplémentaires à leur personnel et par conséquence d'assurer le paiement de ces heures, quel qu'en soit le nombre, du moment qu'elles sont justifiées.

708. — 12 mars 1960. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après la catastrophe sismique d'Agadir, la France a spontanément manifesté sa sympathie et sa solidarité au peuple marocain tragiquement éprouvé, grâce, entre autres interventions, à l'efficace dévouement de nos forces de terre, de mer et de l'air et de la Croix-Rouge française, mais que certaines informations peuvent faire craindre que les opérations de secours aient été caractérisées par des hésitations voire par des contrordres, qui ont eu pour effet de rendre impossible le sauvetage d'emmurés vivants qu'une décision immédiate et une action persévérante auraient permis de sauver. Il lui demande: 1° s'il ne croit pas opportun, après avoir procédé lui-même à une enquête de saisir la Croix-Rouge internationale pour étudier les circonstances qui ont suivi cette catastrophe; 2° s'il ne juge pas utile d'envisager, dans le cadre de l'O. N. U., la constitution d'un organisme de secours immédiats associant toutes les nations pour faire face techniquement et moralement aux conséquences de tels cataclysmes; 3° s'il envisage de faire connaître les résultats de l'enquête faite par ses services auprès des sinistrés français d'Agadir.

709. — 14 mars 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le Premier ministre** que les mesures de sécurité prises à l'occasion de la visite officielle en France de M. le Président du conseil de l'U. R. S. S., plus particulièrement les mesures d'éloignement dont sont victimes un grand nombre de personnes, font subir un préjudice grave, non seulement à certaines d'entre elles, mais encore à des tiers, notamment à de paisibles travailleurs. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un atelier occupant onze ouvriers qui se trouve fermé sans préavis du fait du départ subit et forcé de son propriétaire pour la Corse, et dont le personnel est ainsi privé de salaire pour trois semaines au moins. Sans préjuger le bien-fondé des mesures qui ont été décidées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient indemnisés tous ceux qui, à un titre quelconque, auront eu à subir un préjudice du fait des mesures susvisées.

710. — 14 mars 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'industrie:** *a*) que les travailleurs des mines de Graissessac, le Bousquet-d'Orb et Camplong sont inquiets parce que ces mines sont menacées de fermeture; *b*) que la direction multiplie les brimades à l'encontre des mineurs comme si elle voulait créer une situation permettant de justifier la fermeture de ces mines en essayant d'en faire retomber la responsabilité sur les travailleurs. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour imposer la cessation de ces brimades et le respect des droits des travailleurs; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les perspectives d'activité de ces mines.

711. — 15 mars 1960. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre de la construction** si les salaires du personnel des établissements horticoles qui relèvent du régime agricole de la sécurité sociale donnent lieu au versement obligatoire de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et, dans l'affirmative, quels critères précis permettent de déterminer l'assiette des cotisations, la participation du personnel à l'activité agricole ou commerciale de l'entreprise n'étant pas toujours facile à déterminer.

712. — 15 mars 1960. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de constructions scolaires arrêté pour son département, qui lui apparaît comme étant très loin d'être suffisant. En effet, sur 1.600 demandes moins de 400 ont été autorisées. Pour le seul groupe de Valenciennes-Avesnes sur 612 classes primaires demandées 24 seulement seraient accordées; sur 250 logements d'instituteurs 1 seulement serait accepté; sur 126 classes maternelles sollicitées, une seulement serait acceptée. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir le programme de construction scolaire plus qu'insuffisant pour le Nord.

713. — 15 mars 1960. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion provoquée auprès des maires de son département lorsqu'ils ont pris connaissance d'une circulaire préfectorale qui déclare notamment: « Qu'en raison de l'importance des programmes proposés sur le plan national et du retard que présente l'équipement de certains départements le ministre de l'éducation nationale préconise de recourir autant que possible à l'utilisation de classes légères (classes mobiles ou demontables) ». Il lui expose que non seulement ces propositions ne sauraient être prises en considération par les maires, mais encore que ces constructions si elles s'effectuaient seraient d'un entretien onéreux et le chauffage très coûteux. Il apparaît également que les auteurs de cette circulaire n'ont pas tenu compte, en faisant de telles propositions des conséquences que les affaissements miniers auraient inévitablement sur de telles constructions pour les arrondissements de Douai et de Valenciennes. Il aimerait connaître quelles sont ses intentions exactes sur ce mode de construction préconisé pour le département du Nord.

714. — 15 mars 1960. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu de l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, il est ajouté au code général des impôts un article 1373 ainsi conçu: « le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100: 1° pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 F a la condition: *a*) que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigû acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire; *b*) que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur... ». Il lui demande, si toutes les conditions ci-dessus étant remplies, le droit réduit de 1,40 p. 100 peut être appliqué à l'acquisition: 1° de la nue-propriété d'un immeuble rural dont la valeur en pleine propriété est inférieure à 50.000 F ou 500 NF; 2° de la nue-propriété d'un immeuble rural dont la valeur en nue-propriété est égale à 50.000 F ou 500 NF.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 443 Léon Grégory.

Affaires étrangères.

N° 418 Guy de La Vasselais.

Agriculture.

N°s 536 Fernand Auberger; 541 Léon Messaud; 561 Claudius Delorme; 592 Maurice Lalloy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 459 Georges Lamousse.

Armées.

N° 616 Jean Geoffroy.

Construction.

N° 268 Charles Fruh.

Education nationale.

N°s 507 Pierre Métayer; 617 Paul Piales; 630 André Fosset.

Finances et affaires économiques.

N°s 186 Jean-Louis Tinaud; 440 Auguste Pinton; 466 Léon Messaud; 564 Auguste Pinton; 582 Paul-Jacques Kalb; 594 Etienne Dailly; 596 Edouard Soldani; 597 Etienne Dailly; 598 Jules Pinsard; 600 Guy de La Vasselais; 602 Guy de La Vasselais; 603 Guy de La Vasselais; 610 Georges Portmann; 618 Robert Soudant; 625 Paul Pauly; 627 Roger Carcassonne; 629 René Tinant; 636 Paul Mistral.

Secrétaire d'Etat aux finances.

N° 612 Etienne Dailly.

Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures.

N° 521 Paul Ribeyre.

Information.

N° 538 Paul Piales.

Intérieur.

N°s 576 Raymond Guyot; 581 Waldeck L'Huillier; 614 Etienne Dailly; 628 Fernand Auberger; 634 Irma Rapuzzi.

Justice.

N°s 609 Pierre Garet; 638 Jacques Delalande.

Travail.

N° 635 Bernard Chochoy.

Travaux publics et transports.

N°s 381 Edouard Bonnefous; 403 Maurice Coutrot; 477 Gérald Coppenrath; 611 Georges Portmann; 632 Auguste Pinton.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

540. — M. Sliman Belhabich rappelle à **M. le Premier ministre** que les communes d'Alger, Oran, Bône et Constantine bénéficient au même titre que les communes métropolitaines des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 qui vient de fixer les nouvelles échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux personnels communaux. Par contre, rien n'est changé pour les autres communes algériennes qui sont toujours régies par l'arrêté gubernatorial n° 110.49 T du 19 mai 1949 dont les échelles indiciaires sont nettement en retrait sur celles appliquées en métropole. Cette situation créant une discrimination entre les personnels communaux sur le territoire algérien est en contradiction avec la loi du 28 avril 1952 portant statut général de ces personnels, applicable en Algérie, et qui prévoit à son article 22 un même mode de rémunération pour l'ensemble des fonctionnaires communaux. Il lui demande, dans ces conditions, si le décret soumis à sa haute autorité et remédiant à cet état de choses paraîtra dans les prochains jours. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire: 1° que les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 ne sont applicables à aucun des personnels des communes d'Algérie. Les traitements des agents des communes d'Alger, Oran, Constantine et Bône se rapprochent sur certains points de ceux prévus par ce texte, mais demeurent fixés, comme ceux des agents des autres communes, par l'arrêté du 19 mai 1949 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété; 2° que le Gouvernement étudie actuellement dans le cadre de la loi du 28 avril 1952 portant statut des personnels communaux, les mesures propres à assurer au personnel des communes d'Algérie une situation identique à celle des personnels communaux de métropole, tant en matière statutaire qu'en ce qui concerne la détermination des indices de rémunération. A cette fin, un projet de décret est en effet en cours d'élaboration en vue d'unifier en Algérie comme en métropole l'ensemble des réglementations particulières issues de la loi de 1952.

---

579. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les promesses faites à plusieurs reprises concernant l'évacuation et la destruction des anciens bâtiments administratifs provisoires de l'Organisation atlantique construits dans les jardins du palais de Chaillot. Il lui demande, en outre: 1° s'il est exact que l'institut agronomique a déjà occupé une partie des bureaux laissés vacants par les services de l'Otan; 2° si cette affectation a reçu son agrément; 3° si certains services du ministère des affaires étrangères ont déjà pris possession des bureaux vacants. Il lui demande, enfin, s'il compte rendre dans les plus brefs délais possibles à sa destination première l'ensemble des jardins du Trocadéro. (*Question du 6 janvier 1960.*)

Réponse. — Le Premier ministre a depuis plusieurs mois donné les instructions nécessaires pour que les bâtiments provisoires du palais de Chaillot soient évacués et détruits dans le courant de l'année 1960 après le transfert des services de l'Otan intervenu au mois de février. L'institut national de la recherche agronomique expulsé des locaux qu'il occupait a été autorisé sur avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières à s'installer dans des bureaux laissés vacants par le ministère des affaires étrangères jusqu'au 31 mai 1960, date à laquelle est également fixé le départ des services de l'Union de l'Europe occidentale. Enfin, il importe de souligner qu'aucun service du ministère des affaires étrangères n'a pris possession de locaux libérés par l'Otan.

---

584. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le Premier ministre** quel est le montant des dépenses déjà effectuées ou encore prévues pour l'installation de certains services administratifs dans les locaux de l'ancien hôtel Majestic, avenue Kléber, à Paris, et s'il ne lui paraît pas que dans le cadre de la politique « d'austérité » actuelle comme dans celle de l'extension du tourisme, l'intérêt national aurait commandé que cet immeuble, de grande capacité et parfaitement situé, soit rendu à sa destination première. (*Question du 12 janvier 1960.*)

Réponse. — Le montant des crédits affectés à l'installation du ministère des affaires étrangères dans les locaux de l'ancien hôtel Majestic s'élève à 3.200.000 nouveaux francs y compris les dépenses afférentes à l'aménagement d'un centre de conférences internationales. La majeure partie de ces crédits a d'ailleurs été affectée à la restauration de l'immeuble qui, occupé sans interruption depuis 1939 par différents services ou organismes, n'avait fait l'objet que d'un entretien extrêmement sommaire. En tout état de cause les opérations engagées étaient indispensables quelle que soit la destination de l'immeuble. Quant à son affectation à usage administratif, elle résulte de l'arrêté du 1er octobre 1958 pris par le président du conseil après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui a statué après une étude approfondie des diverses solutions possibles et à la suite de plusieurs réunions interministérielles. En particulier la question de savoir s'il convenait de rendre le Majestic au secteur hôtelier a été examinée avec attention mais en définitive écartée, notamment en raison de l'absence d'offre valable. La solution retenue a permis, dans des conditions financièrement avantageuses, de regrouper un ensemble de services administratifs et d'installer des salles destinées aux conférences internationales dont l'absence entraînerait des dépenses de location importantes.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **586** posée le 12 janvier 1960 par **M. François de Nicolay.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **591** posée le 20 janvier 1960 par **M. Philippe d'Argenlieu.**

---

615. — M. Gustave Philippon rappelle à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (titre III, art. 169) relative à la mise à la retraite anticipée, éventuelle dans certaines conditions, avec bonifications, de fonctionnaires civils de l'Etat, prévoyait dans le dernier alinéa de son paragraphe IV, qu'un règlement d'administration publique fixerait les modalités d'application dudit paragraphe et notamment les modalités de désignation des fonctionnaires qui pourront faire l'objet de ces dispositions; tenant compte de ces faits, il lui demande: *a*) les raisons pour lesquelles ce règlement d'administration publique n'est pas publié; *b*) s'il envisage de le faire paraître prochainement. (*Question du 3 février 1960.*)

Réponse. — C'est dans son texte initial que l'article 169 de la loi de finances du 30 décembre 1958 relatif à la possibilité de mise à la retraite anticipée des fonctionnaires de l'Etat prévoyait en son paragraphe IV, dernier alinéa, l'intervention d'un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'application de cette disposition et notamment les modalités de désignation des fonctionnaires qui en seraient l'objet. Ce paragraphe IV a été modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (publiée au *Journal officiel* du 8 février), qui a abrogé le dernier alinéa et supprimé ainsi l'intervention du règlement d'administration publique initialement prévu.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

646. — M. Bernard Lafay a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles,** sur la situation précaire de nombreux artistes par rapport aux risques que couvrent les organismes sociaux pour tous les autres travailleurs. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étudier les possibilités de faire bénéficier les artistes de la sécurité sociale en s'inspirant de la réalisation de la caisse des lettres créée en faveur des écrivains. Une « caisse des arts » pourrait être prévue à cet effet qu'alimenteraient, outre les cotisations des intéressés, des contributions prélevées, par exemple, sur le montant des ventes publiques des œuvres d'art ou à l'occasion des nombreuses expositions artistiques d'amateurs. (*Question du 19 février 1960.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années la direction générale des arts et des lettres a établi un avant-projet de loi tendant à la création d'une caisse des arts qui permettrait l'affiliation des artistes au régime général de la sécurité sociale. Pour assurer le financement de cette caisse, ce projet prévoyait comme ressources principales: 1° un droit de 2,5 p. 100 sur le produit des œuvres d'art (peintures, dessins, sculptures...) vendues à l'exportation; 2° un droit supplémentaire de 1/1000 sur le produit des ventes aux enchères publiques mobilières. Ce projet n'a pu être retenu par l'administration des finances, qui s'oppose, de principe, à toute extension du régime actuel de la sécurité sociale. De son côté, le ministère du travail a demandé l'ajournement du projet, car il se propose d'étudier l'extension de la législation actuelle de la sécurité sociale à l'ensemble des professions libérales et demande qu'aucune décision fragmentaire n'intervienne auparavant. Par contre, le conseil économique a exprimé un avis des plus favorables. Cependant le ministre du travail a été à nouveau saisi de ce problème qui présente un intérêt vital pour les artistes.

AGRICULTURE

512. — M. Arthur Lavy demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la prime allouée en 1957 aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts est dérisoire, parce que: 1° lors de son institution, après des négociations de plusieurs années, ses taux, fixés en valeur absolue, se sont trouvés dévalués au départ par le jeu de l'évolution générale des traitements durant les négociations; 2° aucune réévaluation de cette prime n'est jusqu'alors intervenue et aucun crédit n'est prévu à cet effet dans le bleu du budget de 1960 pour tenir compte d'une élémentaire parité dans les

traitements qui ont nettement évolué depuis 1957; 3° dans de très nombreux corps techniques ou administratifs, cette prime est indexée sur le traitement dans une proportion variable de 5 à 12 p. 100, ce qui la porte à un niveau très supérieur à celui de la prime des personnels forestiers. Devant le mécontentement croissant des personnels techniques des eaux et forêts, matérialisé par de récentes manifestations, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 11 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° Il est exact que la prime de rendement allouée aux ingénieurs des eaux et forêts par le décret n° 57-125 du 1er février 1957 est fixée en valeur absolue; 2° aucune réévaluation de cette prime n'est intervenue depuis sa création par le décret susvisé du 1er février 1957; 3° si la prime de rendement est parfois indexée sur le traitement, elle est encore, pour de nombreux corps, fixée en valeur absolue avec un taux moyen et un taux maximum. En ce qui concerne la prime de rendement aux personnels techniques des eaux et forêts, mes services poursuivent l'étude de dispositions tendant à son aménagement.

---

518. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'agriculture,** pour faire suite à sa réponse à la question écrite précédemment posée au sujet du problème de la viticulture dans le bas Vivarais, que le vœu des vignerons de cette région est étroitement lié au problème de l'exode rural. Le sol et le climat du bas Vivarais ne permettent, en effet, à une foule de petits producteurs exploitant un vignoble de 30 à 50 ares que la culture de la vigne. Aucune autre récolte ne peut leur apporter un moyen d'existence convenable, car, à cause de la sécheresse habituelle à ces régions, la culture de céréales, de légumes ou de betteraves ne peut être envisagée, pas plus qu'une extension des cultures fruitières, celles-ci n'y prospérant que dans les vallées à sol profond ou irrigable. Sans modification du statut viticole actuel permettant d'accorder à ces exploitations un revenu au moins égal au minimum vital, il est bien évident que l'exode se poursuivra irrémédiablement au détriment de l'équilibre démographique et économique du département de l'Ardèche, dont il importe de rappeler que la densité de population au kilomètre carré (45 habitants) est nettement inférieure à la plupart des départements français et même algériens. On ne peut dès lors que déplorer qu'un décret récent autorisant la plantation, hors code du vin, de 2.000 hectares de raisin de table n'ait attribué à l'Ardèche que 6 hectares, alors que le Vaucluse en obtenait 392, le Gard 233 et les Bouches-du-Rhône 241. Cette situation est cruellement ressentie par les vignerons du bas Vivarais qui recherchent, comme c'est leur droit, à tirer de leur exploitation, par leur travail, un revenu qui en tout état de cause ne devrait pouvoir être inférieur au S.M.I.G. actuellement garanti par les textes légaux aux salariés de l'industrie. Dans le domaine viticole, cette notion d'équité sociale pourrait être basée sur une surface minimum à déterminer. La différence entre cette surface et celle actuellement utilisée pour le vignoble permettrait de définir la surface qui resterait à la disposition du vigneron pour implanter de nouvelles vignes susceptibles de produire du vin de qualité ou des raisins de table. Cette suggestion pourrait apparaître comme une solution satisfaisante à ce grave problème. C'est pourquoi il demande si, après une nouvelle étude, une décision positive pourrait être prise dans ce sens, car elle contribuerait à freiner un exode auquel sont contraints les vignerons du bas Vivarais qui ne peuvent plus rester sur des terres que la rigueur d'un texte rend désormais impropres à une culture rentable. (*Question du 11 décembre* 1959.)

Réponse. — Le problème concernant les difficultés d'existence rencontrées par les agriculteurs du bas Vivarais a fait l'objet d'une étude très attentive. Il apparaît que la culture de la vigne dans cette région n'est pas toujours rentable, car trop souvent il s'agit de plants producteurs directs dont le vin est peu recherché. Elle nécessite en outre, sur la plupart des coteaux, un travail pénible et la mécanisation ne peut y être envisagée. Les services du ministère de l'agriculture s'efforcent de développer, de préférence, sur toutes les terres propices, les cultures de cerisier, de prunier, d'abricotier et même de fraisier qui emploient et rémunèrent beaucoup plus de main-d'œuvre que la vigne. Cette orientation est d'autant plus souhaitable que ces fruits ont un écoulement facile, grâce au concours des coopératives de la région. Il convient de remarquer, à l'appui de ces observations, que les demandes de plantations nouvelles de vignes destinées à la production de raisins de table, en application de l'arrêté du 20 février 1959, ont été peu nombreuses dans le département de l'Ardèche.

---

568. — M. Etienne Rabouin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 31 du paragraphe 6 du règlement des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires, pris en vertu de la loi du 23 août 1947, concernant la chambre régionale de discipline, édicte que le vétérinaire frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais de la poursuite, mais ne précise pas en quoi consistent lesdits frais. Il lui demande: 1° si ces frais doivent comprendre ceux de convocation des membres du conseil, indemnités de déplacement, tous actes d'instruction diligentés par le rapporteur et tous autres débours faits par la chambre régionale au sujet de la poursuite; 2° si ces frais peuvent être taxés à la demande du vétérinaire frappé de la peine, et quelle est l'autorité compétente à cet effet. (*Question du 29 décembre* 1959.)

Réponse. — Sur le premier point: En l'état actuel de la jurisprudence applicable aux juridictions administratives auxquelles se rattachent les juridictions ordinales, la condamnation aux dépens constitue, dans une certaine mesure, l'accessoire de la décision qui détermine le sort du litige. Sauf texte contraire elle n'a pas à être assortie de motifs spéciaux. La condamnation aux dépens qui a, dans les relations des parties entre elles le caractère d'un remboursement, n'a cependant pas pour effet d'indemniser la partie gagnante de tous les frais qu'elle a dû exposer. Les dépens ne peuvent comporter que les frais afférents à l'instance administrative à l'exclusion notamment des débours exposés devant un tribunal judiciaire préalablement saisi. Tous les frais occasionnés par l'instance administrative n'entrent pas toutefois dans les dépens; seuls en font partie ceux qui sont prévus comme tels par la loi. Il y a lieu en conséquence d'établir la distinction entre les frais qui font partie des dépens et ceux qui n'en font pas partie. A. Frais qui entrent dans les dépens. — Ce sont: 1° les frais de timbre; 2° les frais d'enregistrement; 3° les frais de copie des requêtes et mémoires; 4° les frais d'expertises, d'enquêtes et autres mesures d'instruction; 5° les frais de signification de la décision. B. Frais qui n'entrent pas dans les dépens. — 1° les frais frustatoires: ce sont les frais occasionnés par tous les actes inutiles. Ils restent à la charge de la partie qui les a occasionnés; 2° les honoraires des avocats avoués ou mandataires; 3° les mémoires et consultations des jurisconsultes; 4° les frais de déplacement des parties pour se rendre au siège du conseil; 5° les frais de citation des témoins par exploit d'huissier; 6° les frais de signification de la requête par exploit d'huissier. Ces divers frais sont toutefois susceptibles d'entrer dans les dépens dans le cas où la décision a conclu à la condamnation du perdant à payer tous les frais de procès, même ceux n'entrant pas dans les dépens, à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé au gagnant. Sur le second point. — Il n'existe pas en la matière d'autorité compétente de taxation non plus que de procédure de taxe. La poursuite disciplinaire se fait sous le contrôle du conseil d'Etat et c'est en définitive ce dernier qui est compétent pour apprécier le montant des dépens qui doivent être mis à la charge des vétérinaires frappés de peine. Si la condamnation disciplinaire prévoit le montant des dépens et est définitive, le vétérinaire doit régler les dépens sous les peines de droit. Si elle n'est pas définitive, il doit la déférer à la chambre supérieure, si la décision émane de la chambre régionale et au conseil d'Etat si elle émane de la chambre supérieure. Si le montant des dépens n'est pas fixé, il appartient à la chambre de discipline sous le contrôle de la juridiction qui lui est supérieure d'apprécier par voie d'interprétation de sa décision le montant de la condamnation aux dépens.

---

588. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si la créance de salaire différé prévue par le décret-loi du 29 juillet 1939 doit toujours se calculer comme le prévoit ledit décret, sans tenir compte de l'utilité du concours apporté par le bénéficiaire, plus spécialement s'il en est ainsi quand deux enfants sont restés sur une ferme de très peu d'importance, alors que le concours d'un seul dépassait déjà les besoins; 2° si les héritiers, qui ont accepté la succession purement et simplement, peuvent être tenus de la totalité de la créance de salaire différé sur leurs biens personnels si l'actif de la succession est insuffisant pour y faire face. (*Question du 16 janvier* 1960.)

Réponse. — Selon l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de salaire différé tout descendant d'un exploitant agricole qui, âgé de plus de dix-huit ans, participe directement et effectivement à l'exploitation, sans être associé aux bénéfices ni aux pertes, et qui ne reçoit pas de salaire en argent en contrepartie de sa collaboration. Le descendant peut prouver par tout moyen sa participation directe et effective à l'exploitation. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'un des éléments d'appréciation du caractère effectif de cette participation soit l'utilité ou l'inutilité du concours du ou des descendants, eu égard à l'importance de l'exploitation. Il s'agit là d'une question de fait qui, dans chaque cas d'espèce, dépend de l'ensemble des circonstances de la cause et qui, en cas de contestation, devrait être arbitrée par les juridictions compétentes. De plus, en vue de faciliter l'administration de cette preuve, l'article 70 du même décret-loi prévoit que « les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée par le maire qui en donnera récépissé ». Le descendant qui a ainsi établi la preuve de sa collaboration, devient créancier d'un salaire dont le montant est fixé forfaitairement par l'article 63, alinéa 2, susvisé. Rien ne s'oppose à ce que plusieurs descendants remplissant les conditions rappelées ci-dessus puissent bénéficier concurremment des dispositions légales. La deuxième question comporte, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, une réponse affirmative (art. 724 du code civil); toutefois, les légataires ou institués à titre particulier ne contribuent pas au passif héréditaire (art. 871 du code civil).

---

590. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la politique économique conduit à la suppression des fabrications françaises de fromages du type Edam et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées ou prévues pour venir en aide aux laiteries touchées par ces décisions, assurer la reconversion du lait ainsi libéré et assurer aux producteurs le paiement sur les bases du prix d'objectif. (*Question du 22 janvier* 1960.)

Réponse. — Les importations de fromages décidées par le Gouvernement en raison des difficultés d'approvisionnement constatées à la fin de l'automne ont été réalisées avant le 15 janvier 1960. Sur les 10.000 tonnes prévues de diverses origines, les importateurs ont demandé des certificats d'imputation sur la licence globale d'interlait pour 7.800 tonnes seulement. D'après les renseignements connus,

les importateurs n'auraient d'ailleurs pas réalisé l'importation de la totalité des 7.800 tonnes dont il s'agit. Une partie, enfin, aurait été dirigée sur la fonte et le marché n'en sera pas affecté. Si les fromages importés peuvent évidemment concurrencer les fromages de production française, il ne semble pas, cependant, qu'ils puissent exercer une incidence telle sur le marché que des mesures exceptionnelles dussent être envisagées. J'ajoute que des dispositions ont été prises pour que les importations de fromage prévues dans le cadre de l'application du traité de Rome soient différées de façon que les laiteries disposent du temps nécessaire à l'écoulement de leurs stocks éventuels.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **601** posée le 26 janvier 1960 par **M. Philippe d'Argenlieu.**

---

622. — M. Paul Ribeyre rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la réponse à sa question écrite n° 517 concernant la libération des marrons et châtaignes (*Journal officiel* du 3 février 1960), le département de l'agriculture déclare que cette mesure a été prise dans le cadre de l'O. E. C. E. pour assurer le respect des engagements souscrits par la France. Cependant, pour atténuer les répercussions en résultant pour les producteurs, il a décidé que les marrons et châtaignes figureraient parmi les articles qu'il conviendrait en premier lieu de retirer de la liste des produits libérés si la possibilité était trouvée de leur en substituer d'autres. Il demande: 1° si les mêmes conditions ont été exigées pour les tomates, les épinards, les haricots et les artichauts qui avaient été libérés et sont à nouveau soumis au contingentement selon les avis aux importateurs parus les 24 décembre 1959 et 1er janvier 1960; 2° si une décision semblable peut être rapidement prise en faveur des marrons et châtaignes. Celle-ci s'impose d'autant plus que notre production nationale est menacée d'une manière catastrophique sur notre propre marché, car le chiffre des entrées de châtaignes italiennes au 15 janvier 1960 atteint 48.000 quintaux (contingent confiserie compris), alors que la moyenne annuelle de la consommation de table pour l'ensemble de la France est de 50.000 quintaux. (*Question du 8 février* 1960.)

Réponse. — 1° Les tomates, les épinards, les haricots et les artichauts n'ont pas été libérés au titre des engagements pris par le Gouvernement français à l'O. E. C. E., comme les marrons et châtaignes. Seul, un déficit exceptionnel de production a conduit les services intéressés à autoriser, sans limitation de quantité, l'importation de ces légumes pendant les mois de novembre et décembre 1959; 2° étant donné le caractère O. E. C. E. de la libération des marrons et châtaignes, il n'est pas possible de les remettre sous contingent dans les mêmes conditions que celles signalées ci-dessus en ce qui concerne les tomates, les épinards, les haricots et les artichauts. A toutes fins utiles, il est signalé que les importations de marrons et châtaignes, y compris ceux réservés à la confiserie, n'ont pas dépassé entre le 1er octobre et le 31 décembre 1959, selon les chiffres des statistiques douanières: 1.872 tonnes. Il ne semble donc pas que ces importations qui sont très inférieures aux besoins du marché français, particulièrement en fin d'année, aient pu avoir sur l'écoulement de la production française les graves répercussions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Toutefois, s'agissant d'une production intéressant une région défavorisée au point de vue agricole, la question du retrait de la libération n'est pas perdue de vue pour le cas où les circonstances permettraient de l'envisager.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

631. — 11 février 1960 — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les titulaires de carnets de soins gratuits attribués au titre d'une invalidité sont, pour toutes les maladies qui ne découlent pas de l'infirmité pensionnée, assujettis à la sécurité sociale. Il en résulte souvent un désaccord entre le médecin traitant et l'organisme payeur sur le rapport de cause à effet entre la maladie et l'infirmité pensionnée. En effet, si le médecin traitant estime que la maladie pour laquelle il a été consulté n'a aucun rapport avec l'infirmité pensionnée, il établit une feuille de sécurité sociale. Si de son côté, le médecin contrôleur de la caisse juge, au contraire qu'il existe un rapport entre l'infirmité pensionnée et la maladie traitée, il refuse le remboursement des frais. Le pensionné, qui a néanmoins déboursé les frais d'honoraires, de soins et de produits pharmaceutiques se trouve alors dans l'impossibilité de recourir aux soins gratuits, la procédure n'étant pas la même: le montant des soins gratuits est en effet versé directement au praticien et au pharmacien et non pas au malade comme c'est le cas pour les remboursements de la sécurité sociale. Même dans le cas où le praticien et le pharmacien, indemnisés par les soins gratuits, remboursent le pensionné, il n'en reste pas moins vrai que ce dernier, dont les ressources sont la plupart du temps modestes en raison de son infirmité, a subi un long préjudice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de choses. (*Question du 11 février* 1960.)

Réponse. — La circulaire du département n° 1185 S. D. F. en date du 9 octobre 1956 et la circulaire du ministre du travail n° 75 S. S. du 10 août 1959 ont donné toutes instructions utiles aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre d'une part, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale d'autre part, pour éviter qu'à l'occasion de certaines difficultés ou de certains litiges, des frais puissent rester pendant un assez long délai à la charge d'un bénéficiaires des soins gratuits aux victimes de guerre également assuré social. Ces circulaires prévoient notamment que lorsqu'un assuré social, également bénéficiaire des soins gratuits, se voit refuser par sa caisse de sécurité sociale le remboursement de frais médicaux ou pharmaceutiques dont il a fait l'avance, pour le motif que l'affection soignée est en rapport avec une infirmité ouvrant droit à pension, il lui suffit d'en demander le remboursement au service des soins gratuits en joignant la feuille de maladie et les ordonnances médicales primitivement destinées à la caisse de sécurité sociale. Dans ce cas, et si les soins donnés sont bien en relation avec l'infirmité ouvrant droit à pension, le service des soins gratuits doit, à titre exceptionnel, mandater sans délai à l'intéressé et dans la limite des tarifs réglementaires les frais avancés par l'intéressé. Si le service des soins gratuits conteste que les soins délivrés soient en rapport avec l'infirmité ouvrant droit à pension, des dispositions ont également été prévues par les circulaires susvisées afin qu'en tout état de cause, l'intéressé soit remboursé dans les moindres délais des frais qu'il a supportés.

---

683. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si l'on peut appliquer l'article R. 224-C-1, paragraphe 1, du code des pensions militaires, exigeant quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante, à un militaire se trouvant en 1939-40 affecté à une unité reconnue combattante et y étant demeuré quarante-deux jours pour être ensuite évacué pour blessures étrangères au service vers le dépôt de cette unité, dépôt classé formation non combattante. Le fait de quitter une formation combattante pour un motif indépendant de toute volonté et de rejoindre le dépôt prive donc ce militaire de la carte du combattant. Cette application de l'article R. 224-C-1 du code des pensions peut être normale pour les militaires faisant partie du personnel permanent de ce dépôt; elle semble abusive pour ceux qui ne faisaient que passer là et qui devaient normalement rejoindre la zone de combats dans un délai plus ou moins long, mais de toute façon obligatoire. Ceci étant d'autant plus grave que certains furent prisonniers des Allemands dans ces dépôts. (*Question du 12 février* 1960.)

Réponse. — Compte tenu des termes de l'article R. 224-C-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et afin de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il conviendrait de fournir toutes précisions utiles sur l'identité du postulant à la carte du combattant, ainsi que sur le service départemental des anciens combattants et victimes de la guerre détenteur du dossier.

ARMEES

567. — M. Marcel Bertrand expose à **M. le ministre des armées** que, dans une récente circulaire, M. le ministre de l'éducation nationale a pris des mesures en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service; que, selon les termes de cette circulaire, les étudiants en garnison dans une ville de faculté seraient autorisés à prendre des inscriptions en vue de l'obtention de certificats, sous la réserve que l'autorité militaire les autorise à suivre les cours et travaux pratiques; que les mesures de bienveillance prévues par M. le ministre de l'éducation nationale à l'égard de cette catégorie d'étudiants paraissent subordonnées à son agrément. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si cet agrément a été accordé et, dans l'affirmative, s'il a été communiqué aux diverses administrations de son département. (*Question du 29 décembre* 1959.)

Réponse. — L'assurance est donnée à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas créé de difficultés aux étudiants maintenus sous les drapeaux, susceptibles de bénéficier de mesures prises en leur faveur par le département de l'éducation nationale. Toutefois, l'application de ces mesures ne saurait, en aucun cas, contrarier l'exécution du service: c'est ainsi qu'aux heures de service il ne peut être accordé de permissions spéciales aux personnels inscrits dans les facultés et désireux d'y suivre des cours. D'autre part, l'autorité militaire ne peut garantir aux intéressés un maintien prolongé dans une ville de faculté.

---

573. — M. Georges Rougeron, ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des armées** à la publication *Témoignage chrétien*, lui demande s'il a connaissance de l'existence en Algérie d'un organisme militaire, ou paramilitaire, ou pseudo-militaire, dont la désignation s'énonce par les initiales D. O. P. et des méthodes spécialement et couramment employées par cet organisme. (*Question du 30 décembre* 1959.)

Réponse. — Le sigle D. O. P. ne s'applique à aucune formation des armées actuellement en service. L'autorité militaire, ayant reçu du Gouvernement la responsabilité de la police et du maintien de l'ordre en Algérie, a dû coordonner, dans les zones et secteurs, l'action des organismes civils et militaires intéressés. C'est à ce moment que le sigle D. O. P. fut employé localement et très provisoirement pour désigner quelques organismes de coordination expé-

rimentaux. Ces organismes ont maintenant disparu. Une organisation hiérarchisée a été mise en place sous l'autorité des commandants civils et militaires des secteurs. Elle applique, sous l'autorité et le contrôle de ce commandement, les procédures légales en matière de police.

---

590. — M. Camille Vallin expose à **M. le ministre des armées** que les agents de maîtrise — (non professionnels) — titulaires du ministère des armées (terre) devaient, en application des décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957, bénéficier, comme tous les fonctionnaires des catégories C et D, d'un reclassement à compter du 1er octobre 1956; mais, qu'un rectificatif du ministère des armées paru au *Bulletin officiel* de la guerre en date du 13 janvier 1956 a précisé que le reclassement de cette catégorie d'agents était subordonné à la parution d'un nouveau statut. Il lui demande: 1° quand paraîtra le nouveau statut dont s'agit; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer rapidement aux agents dont il s'agit (en activité et en retraite) les décisions faisant l'objet des décrets du 16 février 1957. (*Question du 18 janvier 1960.*)

Réponse. — Les dispositions des décrets du 16 février 1957 ont été appliquées aux contremaîtres non professionnels qui ont été reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans la nouvelle échelle indiciaire 5 « C ». C'est donc pour les seuls chefs d'équipe non professionnels que le reclassement dans la nouvelle échelle 4 « D », qui leur apportera un léger gain d'indice, est effectivement subordonné à l'adoption d'un nouveau statut. Des raisons d'ordre budgétaire n'ont pas permis, jusqu'à présent, de mener à bonne fin ce projet de statut, mais cette question continue à être étudiée activement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, en vue de son aboutissement dans un avenir aussi proche que possible. En tout état de cause, le retard ainsi apporté à la publication de ce statut n'a pas causé de préjudice aux chefs d'équipe non professionnels en activité, compte tenu de l'indemnité différentielle qui leur est actuellement allouée. En ce qui concerne les personnels retraités, un loi récente, n° 59-1479 du 28 décembre 1959, leur permet d'opter pour une pension ouvrière, plus avantageuse pour eux que ne le serait une pension de fonctionnaire basée sur le traitement maximum de l'échelle 4 « D ».

---

605. — M. Guy de La Vasselais expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi de nombreuses doléances de familles dont les fils effectuent la totalité de leurs obligations militaires en Algérie et qui, cependant, ne bénéficient que d'une seule permission de détente, alors que les militaires effectuant leur service actif dans la métropole bénéficient de permissions régulières et fréquentes, et lui demande s'il ne serait pas possible, pour les militaires effectuant l'intégralité de leur service en Algérie, d'obtenir à titre exceptionnel deux permissions de détente. (*Question du 28 janvier 1960.*)

Réponse. — Les militaires du contingent incorporés directement en Algérie peuvent obtenir, entre le neuvième et le quatorzième mois de leur service actif, une permission à destination de l'Europe dont la durée est fixée, en principe, à vingt-trois jours. Seuls les militaires mariés et séparés de leur famille peuvent bénéficier d'une deuxième permission dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. Toutefois, les intéressés sont libérés plus de quinze jours avant leurs camarades du même contingent pour tenir compte d'une part des conditions de service auxquelles ils sont astreints, d'autre part de l'impossibilité où se trouve le commandement de leur accorder des permissions de courte durée. En ce qui concerne la mesure proposée par l'honorable parlementaire, elle ne peut être envisagée car elle entraînerait, dans les unités, des chutes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un allongement de la durée du service militaire.

CONSTRUCTION

587. — M. Paul Mistral expose à **M. le ministre de la construction** que les occupants de locaux d'habitation placés sous le régime du maintien dans les lieux, dont l'occupation est suffisante et qui sont disposés à se resserrer pour accueillir un étudiant, se heurtent à la contradiction des deux textes suivants: 1° l'article 78, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, ne permet à l'occupant de sous-louer une pièce que pour parfaire son occupation, ce qui implique une occupation insuffisante; 2° l'article 34 *bis*, paragraphe 3, de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 1er du décret du 10 septembre 1959, n'accorde au locataire ou à l'occupant principal le bénéfice d'un prix intermédiaire entre la valeur locative définie à l'article 27 et le loyer fixé par les articles 31 et 31 *bis* que dans l'hypothèse où, sans tenir compte de la présence du sous-locataire, l'ensemble du local y compris la pièce sous-louée est suffisamment occupé; par suite, les occupants sont privés du bénéfice des dispositions de l'article 34 *bis*, III, et les propriétaires peuvent empêcher également leurs locataires d'en bénéficier en leur donnant congé. Il lui demande s'il compte modifier prochainement sur ce point la réglementation afin d'accroître les possibilités de logement des étudiants chez l'habitant. (*Question du 15 janvier 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la réponse publiée le 30 janvier 1960 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, page 73), à une question écrite posée dans des termes analogues le 16 décembre 1959, par M. René Schmitt, député, sous le n° 3682, contient les précisions demandées.

---

606. — M. Louis Namy, se référant à la question écrite n° 333 posée par lui le 22 septembre 1959, relative au groupe d'H. L. M. « Sans Souci », à Versailles, et à laquelle une réponse a été apportée le 1er décembre 1959, expose à **M. le ministre de la construction** que, suivant certaines informations qu'il a pu recueillir, le tribunal administratif, statuant au fond, aurait, dans un arrêt qui daterait de la fin d'octobre — c'est-à-dire plus d'un mois avant l'insertion de la réponse parue au *Journal officiel* — débouté le « Comité de défense de Glatigny »; il lui demande: 1° si ces faits sont exacts; 2° dans cette hypothèse, sur quels motifs s'appuyaient exactement les requérants — motifs qui ne ressortent pas de la réponse du 1er décembre — et quels sont les attendus du jugement déboutant les intéressés; 3° en raison du retard considérable apporté à la réalisation de ce groupe, quel est le montant approximatif du préjudice subi par l'office, préjudice dont seront en définitive victimes les locataires; 4° s'il est possible de faire supporter les charges résultant de ce préjudice aux requérants, qui, par leurs manœuvres ont retardé de plusieurs mois la réalisation d'un projet intéressant 66 ménages de mal-logés. (*Question du 29 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse du 1er décembre 1959 à la question écrite n° 333, le seul jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles au sujet du second permis de construire afférent au groupe de logements H. L. M. « Sans Souci » date du 21 octobre 1959 et ne statue que sur la demande de sursis à exécution, laquelle a été rejetée. Le jugement sur le fond n'est pas encore intervenu et les informations en sens contraire qui ont pu être communiquées à l'honorable parlementaire sont donc erronées. 2° Cette question devient dès lors sans objet. 3° A la demande de l'office d'H. L. M. de Versailles, le président du tribunal de grande instance de cette ville a, par ordonnance de référé du 4 février dernier, désigné un expert ayant notamment pour mission de chiffrer le préjudice résultant du retard dans l'exécution des travaux, lui-même causé par l'action intentée devant la juridiction administrative par les voisins. Il convient d'attendre les résultats de l'expertise pour connaître la réponse à cette question. 4° En cas d'échec du recours dirigé contre le permis de construire, la réparation par les requérants du préjudice subi par l'organisme constructeur ne pourrait trouver son fondement que dans l'article 1382 du code civil dont l'application à l'espèce considérée relèverait, en conséquence, de la seule appréciation des tribunaux de l'ordre judiciaire.

---

620. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre de la construction** s'il est normal qu'un couple qui s'est marié en 1934 et qui a déposé cette même année une demande de logement aux H. L. M., puis qui l'a refaite régulièrement de nombreuses fois, n'ait à ce jour obtenu aucune réponse favorable. Ces demandes avaient cependant signalé que les deux époux étaient pupilles de la nation, que, pendant la guerre de 1939, trois de leurs frères étaient sous les drapeaux (l'un d'eux fut tué à Mers-el-Kébir); le mari avait également fait état de sa qualité d'ancien combattant, prisonnier de guerre, sur les multiples questionnaires envoyés régulièrement aux intéressés. Ces demandes ont indiqué aussi que leur seul enfant avait été envoyé directement en Algérie et qu'il se trouvait encore en zone de combat. Toutes ces formalités demeurèrent sans réponse favorable et cette attente de vingt-six ans pourrait peut-être guider les délibérations des commissions créées en vue d'attribuer les logements des offices d'H. L. M. Il s'agit d'une demande faite à Paris et réitérée dans ce lieu. (*Question du 5 février 1960.*)

Réponse. — Il semble, en effet, que la demande dont il s'agit ait une ancienneté qui aurait dû permettre aux intéressés d'obtenir satisfaction. La connaissance du cas particulier évoqué est cependant indispensable pour qu'il puisse être répondu valablement, car pour l'attribution de logements H. L. M. d'autres conditions que l'ancienneté de la demande doivent être également remplies. Le ministre de la construction ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à lui fournir tous éléments permettant l'identification de la demande (numéro du dossier, organisme auprès duquel la demande a été déposée). Des instructions seront données pour que le cas de ce ménage soit soumis à l'examen de la commission de contrôle d'attribution de logements dans les H. L. M. constituée en application du décret n° 58-830 du 11 septembre 1958. Cette commission, présidée par un magistrat et qui dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus, a été créée en vue de garantir une répartition objective des logements. Elle a en particulier pour tâche de recevoir et d'étudier toutes les réclamations.

---

626. — M. Jacques Delalande demande à **M. le ministre de la construction** si un étranger — en l'occurrence de nationalité suisse — peut valablement être mandataire d'un sinistré dans les termes de l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (*Question du 9 février 1960.*)

Réponse. — Pour la présentation des demandes d'indemnité, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les juridictions de dommages de guerre, un étranger peut valablement représenter le sinistré sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

145. — M. Paul Pauly attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les poursuites souvent désagréables et fréquemment inopérantes que la réglementation en vigueur impose aux comptables du Trésor, relativement à l'hypothétique recouvrement des petites créances sur contributions directes. Il désirerait savoir s'il entend aménager, dans le cadre des réformes administratives et fiscales envisagées, les règles actuelles étant lourdes et coûteuses pour un très faible rendement, l'apurement accéléré des cotes les plus modestes, à la diligence des trésoriers-payeurs généraux agissant en accord avec le service de l'assiette. (*Question du 27 mai 1959.*)

2e réponse. — Dans une note explicative jointe à sa question, M. Pauly, faisant valoir les lourdes sujétions et les pertes de temps qu'impose aux percepteurs l'apurement des petites cotes, suggère que, le 31 octobre de chaque année, les percepteurs présentent, aux comptables supérieurs dont ils relèvent, un état des sommes demeurées dues aux contributions directes, depuis le 1er novembre de l'année précédente, à condition qu'elles soient inférieures à 10.000 francs, cet état étant accompagné de toutes justifications utiles. Lorsque l'examen des dossiers individuels revêtus de l'avis motivé des percepteurs ferait ressortir l'insolvabilité notoire d'un contribuable, le trésorier-payeur général ou le receveur des finances proposerait, entre le 1er et le 15 novembre au directeur départemental des contributions directes, la remise pure et simple de l'imposition litigieuse. Le directeur devrait faire connaître sa décision dans le mois qui suit, et au plus tard le 25 décembre. Les rôles des créances ainsi abandonnées seraient apurés le 31 décembre. Il convient d'observer tout d'abord qu'aucune confusion ne doit être faite entre l'octroi de remises gracieuses aux contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, et la procédure d'admission en non valeur des cotes considérées comme irrécouvrables. Il appartient au service des contributions directes d'apprécier les cas dans lesquels les contribuables peuvent faire l'objet de propositions de remise gracieuse; le service du recouvrement n'a pas qualité pour formuler de telles propositions. En application de l'article 1930 du code général des impôts les contribuables se trouvant hors d'état de se libérer envers le Trésor ont la faculté d'adresser au directeur des contributions directes une demande en vue d'obtenir de la juridiction gracieuse la remise ou une modération de leur imposition. Par ailleurs, conformément aux instructions données pour l'application de l'article 421 de l'annexe III au code général des impôts, des remises ou modérations peuvent également être prononcées d'office sur l'initiative du service des contributions directes, lorsqu'il s'agit de cotisations de minime importance, ou que les contribuables ne sont pas en mesure, pour un motif quelconque, de présenter eux-mêmes une demande. La réglementation actuelle permet, en ce qui concerne les contribuables auxquels M. Pauly fait allusion, d'aboutir, suivant une procédure aisée, à la remise des sommes qu'ils sont dans l'impossibilité d'acquitter: remarque faite que les demandes en remises sont habituellement présentées dès la réception des avertissements ou dans les jours qui suivent l'envoi des premières sommations du percepteur, et étant donné que les décisions sur ces demandes interviennent d'autant plus rapidement que les cotes visées sont de faible importance, il apparaît que les contribuables susceptibles de bénéficier d'une remise ou d'une modération obtiennent en général satisfaction avant l'expiration du délai d'un an prévu pour la mise en œuvre de la procédure spéciale suggérée par l'honorable parlementaire. Même à l'égard des cotisations qui, en souffrance depuis plus d'un an, sont encore susceptibles d'être allouées en remise, le système préconisé par M. Pauly ne paraît pas pouvoir être retenu, car il est nécessaire que la situation de chaque contribuable intéressé fasse l'objet d'un examen approfondi, non seulement par le percepteur et les comptables supérieurs du Trésor, mais également par l'inspecteur des contributions directes; il est en effet exclu que le directeur puisse prendre ses décisions sans avoir consulté son collaborateur qui, détenant le dossier d'impôt sur le revenu du contribuable, est à même d'apprécier en toute connaissance de cause les facultés de paiement de l'intéressé. Ainsi donc, la réglementation actuelle n'impose aux contribuables d'autre obligation que de signaler leur cas, soit à l'inspecteur, soit au directeur des contributions directes. Ne nécessitant l'intervention que du seul service des contributions directes, sous réserve des liaisons prévues entre l'inspecteur et le percepteur pour l'instruction des demandes, le système en vigueur est sans doute plus simple que celui proposé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la procédure d'admission en non valeur, il est précisé qu'elle est fixée par les articles 426 et suivants de l'annexe III au code général des impôts, et par des instructions ministérielles en non valeur des cotes irrécouvrables relève de la compétence du directeur des contributions directes lorsqu'il s'agit de sommes n'excédant pas 5 millions de francs par cote, et de la compétence du directeur général des impôts ou du ministre pour les sommes supérieures. Pour les différents motifs exposés ci-dessus, il ne semble pas nécessaire de modifier, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, la réglementation actuellement prévue par l'annexe III au code général des impôts.

417. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 40 du 29 décembre 1958, à laquelle il a bien voulu répondre *in fine* quant aux acquisitions soumises au régime du droit commun, pour lesquelles le prélèvement fiscal est plus élevé, l'administration envisage d'autoriser le fractionnement du paiement de l'impôt en plusieurs versements, selon des modalités qui seront fixées par un décret pris en application du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 51 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958. Il lui demande si l'administration des finances est autorisée actuellement à accorder le fractionnement de paiement des droits en plusieurs versements et sur quel texte elle peut s'appuyer. (*Question du 29 octobre 1959.*)

Réponse. — Le décret dont la réponse faite à la question écrite n° 40 posée par l'honorable parlementaire annonçait l'émission, n'a pu encore intervenir, en raison de difficultés d'ordre technique auxquelle s'est heurtée sa préparation et qui ont plus spécialement trait à la nature des garanties susceptibles d'être exigées des redevables appelés à bénéficier du fractionnement des droits de mutation à titre onéreux, comme aussi d'ailleurs de l'opportunité de lier le règlement de la question à la réforme du régime du paiement fractionné des droits de mutation par décès dont le principe est posé par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux que le Parlement vient d'adopter. La mise au point de ce décret va maintenant pouvoir être activement poursuivie, en sorte qu'il est permis d'en escompter la publication dans un assez proche avenir.

424. — M. Paul Ribeyre attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'effondrement des prix des châtaignes et marrons à la production. Les châtaignes communes se vendent de 10 à 18 F le kilogramme, les Comballes 20 F, les marrons Bouches rouges 30 et 40 F. Ces prix sont inférieurs de plus de moitié à ceux des années précédentes et ne paient même plus le ramassage. Cette situation catastrophique pour un grand nombre d'exploitations familiales des régions productrices résulte pour une grande part de la libération trop hâtive des échanges qui autorise l'Italie, notamment, à importer en France des tonnages illimités. Pour venir en aide aux familles paysannes découragées, il demande que des mesures soient prises d'urgence. Elles auraient pour but soit d'imposer aux importations de châtaignes et marrons des prix minima en réglant l'ouverture de la frontière, soit d'accorder une aide directe aux producteurs par le fonds de garantie mutuelle. La clause des prix minima pourrait être semblable à celle retenue pour les pommes de table applicable en février prochain et pourrait être ainsi libellée. Ouverture de la frontière pour les châtaignes et marrons en provenance des pays de l'O. E. C. E. lorsque durant trois cotations successives les prix de gros constatés aux Halles centrales de Paris ne seront pas inférieurs aux prix figurant ci-dessous pour les périodes considérées:

VARIÉTÉS	RÉFÉRENCES	PRIX minimum.	PÉRIODES
Châtaignes communes.	Origine métropolitaine (sacs de 10 kg).	60 F	1er novembre au 31 décembre 1959.
Comballes	Idem	75 F	Idem.
Bouches rouges.	Idem	100 F	1er novembre au 31 décembre 1960.

Il est précisé que les prix indiqués sur ce tableau correspondent aux prix de production suivants: châtaignes communes 25 F, Comballes 40 F, Bouches rouges 65 F, soit à des cours inférieurs de 20 p. 100 à ceux pratiqués en 1958. Enfin l'aide accordée aux seuls producteurs par le fonds de garantie mutuelle pourrait s'inspirer de ce qui a déjà été fait pour le raisin de table, les choux-fleurs et les pêches notamment, à l'occasion de l'exportation de ces produits. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — Il est exact que les prix à la production des châtaignes et des marrons ont été inférieurs à ceux de la récolte 1958. Mais ce phénomène est dû, pour une part non négligeable à la qualité médiocre des fruits. Les châtaignes et les marrons se conservent difficilement par suite de traitements insecticides insuffisants. Il est probable que si la qualité de la récolte avait été meilleure, les producteurs auraient eu moins à redouter la concurrence étrangère. En toute hypothèse si la production métropolitaine est médiocre en qualité, elle est également insuffisante en quantité et des importations de pays étrangers sont nécessaires pour combler le déficit des ressources. En ce qui concerne la fixation de prix minima, que suggère l'honorable parlementaire, une telle mesure ne peut être envisagée que s'il est décidé de supprimer la libération des échanges intervenue en octobre dernier pour les châtaignes et les marrons. Or, une telle décision, compte tenu de nos engagements internationaux serait grave de conséquences. Par contre, le problème d'ensemble de la commercialisation des marrons et châtaignes pourrait être utilement étudié par le fonds de garantie mutuelle.

474. — Mme Marie-Hélène Cardot a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les greffiers en chef des tribunaux de première instance dont les charges ont été supprimées dès le 2 mars 1959, en raison de la réforme judiciaire édictée par l'ordonnance du 22 décembre 1958, ont été dans l'obligation, par suite de cette mesure, de souscrire près de l'administration des contributions directes leurs déclarations de revenus professionnels pour les deux mois de l'année 1959 et qu'ils se sont vus imposés, dans ces conditions, suivant le régime fiscal de l'année 1958. Il s'ensuit que ces greffiers ne paraissant pas pouvoir bénéficier de la réforme fiscale en cours, alors que leur cessation leur a été imposée par voie légale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager que cette catégorie de contribuables, par ailleurs déjà particulièrement frappée par la suppression de leur office, puisse néanmoins être taxée, par mesure de tempérament, comme tous les contribuables ayant exercé l'année entière. (*Question du 19 novembre* 1959.)

Réponse. — Les cotisations de taxe proportionnelle qui ont été établies au titre de 1959, en application de l'article 202 du code général des impôts, au nom des contribuables visés dans la question, à raison des bénéfices nets — déterminés sous déduction des traitements et indemnités qui leur ont été versés par l'Etat et qui suivent, du point de vue fiscal, le sort des traitements et salaires — réalisés par eux en 1959 jusqu'à la suppression de leurs offices présentent essentiellement le caractère d'une imposition provisionnelle. Elles viendront dès lors en déduction du montant de la taxe complémentaire et, le cas échéant, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui, dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux seront mis en 1960 à la charge des contribuables intéressés d'après leurs bénéfices et revenus de l'ensemble de l'année 1959.

---

476. — M. Marcel Legros attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la circulaire de l'administration des contributions indirectes en date du 14 octobre 1959 a énuméré les viticulteurs isolés des prestations d'alcool vinique lorsque le montant de la fourniture est inférieur à 30 litres. Il lui demande les raisons pour lesquelles les viticulteurs groupés en coopérative ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui demande, en outre, s'il est exact que les 10 litres d'alcool réservés à la consommation en franchise sont imputés sur les 30 litres en exonération et, dans ce cas, la manière dont les viticulteurs groupés en coopératives pourront bénéficier de ce privilège. (*Question du 20 novembre* 1959.)

Réponse. — La dispense de livraison accordée aux viticulteurs dont la prestation vinique ne dépasse pas 30 litres d'alcool pur est motivée par le souci de ne pas imposer aux petits récoltants les frais de transport des marcs souvent très élevés. Le bénéfice de cette dispense n'a pas été étendu aux adhérents des caves coopératives, d'une part parce que le motif d'exonération ainsi retenu pour les viticulteurs isolés n'existe pas pour les viticulteurs groupés en caves coopératives, d'autre part, parce que lesdits viticulteurs se trouvent légalement exclus de toute mesure de dispense. En effet, aux termes mêmes du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 16 mai 1959, les redevables légaux des prestations viniques sont, non les coopérateurs, mais les coopératives elles-mêmes, lesquelles sont tenues de livrer pour le compte de leurs adhérents les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins qu'elles ont produits, à l'exception cependant des quantités représentant la production des coopérateurs qui réservent à leur consommation la totalité de leur récolte. Par ailleurs, en application du décret précité du 16 mai 1959, l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts ne compense plus les prestations d'alcool vinique. Dès lors, la production des quantités d'alcool allouées en franchise aux bouilleurs de cru est indépendante de l'assujettissement aux prestations viniques. Les viticulteurs qui désirent bénéficier de leur allocation en franchise en alcool d'origine vinicole et qui sont tenus, par la réglementation, de livrer des alcools viniques de prestations, doivent donc envoyer en distillerie les quantités de marcs, lies et vins nécessaires pour produire, d'une part, les quantités d'alcool à fournir au titre de leurs prestations, d'autre part, leur allocation en franchise.

---

482. — M. Marcel Legros expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 59-1015 du 7 septembre 1959, qui fixe les conditions de commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée, pris en application de l'article 13 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, bloque les vins à appellation d'origine contrôlée à la propriété jusqu'au 15 décembre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération le vœu exprimé par de nombreux producteurs viticulteurs de vins à appellations contrôlées, qui tend à fixer au 1er février la date d'exigibilité des impôts fonciers, car ce n'est en effet qu'à partir de cette date que la plupart des viticulteurs ayant enfin perçu le prix de leur récolte peuvent s'acquitter du montant de ces impôts. (*Question du 26 novembre* 1959.)

Réponse. — Les modalités de blocage à la propriété des vins à appellation d'origine contrôlée de la campagne 1959, telles qu'elles résultent des décrets n° 59-632 du 16 mai 1959 et n° 59-1045 du 7 sepembre 1959, sont analogues à celles des années précédentes. Les viticulteurs sont donc, pour le paiement de leurs impôts de 1959, dans la même situation que celle où ils se sont trouvés placés pour le paiement des impôts des années précédentes. Aux termes des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Il n'est pas possible à l'administration de modifier, au profit d'une catégorie particulière de contribuables, les échéances fiscales; il n'est donc pas possible de reporter au 1er février 1960 pour les seuls producteurs de vins à appellation contrôlée, la date limite de paiement de l'impôt foncier de 1959. Toutefois, des instructions de caractère permanent prescrivent aux percepteurs d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions visent particulièrement le cas des viticulteurs. Les viticulteurs qui n'ont pu acquitter leurs impôts fonciers aux dates limites fixées par la loi peuvent demander des délais supplémentaires. Il leur appartient de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance. Il est rappelé d'autre part que les cotisations au titre de l'impôt établi en 1959 sur les revenus de 1958, qui devaient légalement être acquittées en septembre ou octobre 1959, ont pu, à titre exceptionnel, être soldées en deux fractions égales, l'une à la date légale, l'autre au plus tard le 16 novembre. Cette possibilité était de nature à faciliter aux viticulteurs l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

---

488. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un contrôleur principal de trésorerie principale dans une commune de la banlieue parisienne a été admis à faire valoir ses droits à la retraite en mai dernier, pour inaptitude physique, à la suite de l'examen de son dossier médical par une commission de réforme; 2° que cette décision est intervenue après que les deux médecins traitants et le médecin de l'administration aient conclu que l'intéressé était apte à reprendre une service autre que celui de la tenue de la caisse qu'il assurait auparavant; 3° que l'intéressé étant mutilé de guerre, la fonction qu'il occuppait a sans doute eu des répercussions sur sa blessure, ce qui a occasionné un arrêt de travail prolongé mais inférieur au congé de longue durée auquel il avait droit. Il lui demande dans quel service compatible avec sa blessure de guerre l'intéressé pourrait être affecté au titre des emplois réservés. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — D'une façon générale, les emplois des services du Trésor ne sont pas différenciés quant aux conditions d'aptitude physique exigées, de telle sorte que lorsqu'un agent est reconnu définitivement inapte à ses fonctions par la commission de réforme, il est, par là même, reconnu inapte à toute autre fonction des services du Trésor. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un agent qui a été recruté au titre de la législation sur les emplois réservés, la loi n° 46-2308 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (article 36) ouvre la possibilité à cet agent d'être pourvu dans une autre administration d'un emploi compatible avec son aptitude physique. L'identité du contrôleur principal faisant l'objet de la présente question n'étant pas connue, il n'est toutefois pas possible d'indiquer si ce contrôleur pourrait éventuellement bénéficier de cette possibilité.

---

494. — M. André Fosset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de plusieurs réunions de la commission paritaire des transformateurs de papier de la région parisienne, la délégation patronale a fait connaître que si elle envisageait favorablement la demande d'augmentation de salaires des ouvriers de la transformation de papier carton, il ne lui était pas possible d'y donner intégralement satisfaction, en raison de la pression qu'avaient exercée les administrations économiques sur la profession qui aurait été menacée, en cas d'augmentation de salaires, de mesures de coercition telles que la suppression, en partie ou en totalité, des droits de douane sur les pâtes et les papiers. Tout en confirmant le principe de la liberté de discussion des salaires, l'inspecteur principal du travail, qui a présidé l'une des réunions de la commission paritaire, s'est trouvé dans l'impossibilité d'infirmer la menace évoquée par la délégation patronale. Cette situation a jusqu'à présent empêché la réalisation définitive d'un accord général sur les salaires de la catégorie des travailleurs intéressés, bien que, depuis juin 1958, date de la dernière fixation des salaires, la productivité ait augmenté de 20 p. 100, les prix de 11 p. 100 et que soient intervenues, au profit d'autres catégories de travailleurs de la même branche professionnelle, de substantielles augmentations de salaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la neutralité de l'administration en matière de discussion de salaires soit officiellement confirmée afin de permettre que s'établisse enfin l'accord recherché par les deux parties. (*Question du 1er décembre* 1959.)

Réponse. — Les déclarations de la délégation patronale exprimées lors des réunions de la commission paritaire des transformateurs de papier de la région parisienne se réfèrent, selon toute vraisemblance, aux recommandations générales concernant la politique des prix et des salaires faites par le Premier minsitre au conseil national du patronat français. L'un des objectifs les plus essentiels de la politique économique gouvernementale étant le maintien de la stabilité monétaire et, par conséquent, de la stabilité des prix, les relèvements des salaires doivent se faire à un rythme suffisamment prudent pour ne pas compromettre le niveau général actuel des prix. Mais les accords contractuels en discussion doivent cependant permettre aux salariés de recevoir une juste part de l'amélioration de la production nationale. Ces recommandations ne doivent, en aucun cas, être considérées comme une pression exercée sur les négociations paritaires de salaires engagées. Elles tendent uniquement à fixer les limites de ces négociations dans un souci d'équité sociale compatible avec les conditions économiques générales du pays. Elles ont d'ailleurs été parfaitement comprises par les parties intéressées qui ont conclu un accord relevant les salaires de la profession à partir du 1er novembre 1959.

---

496. — Mlle Irma Rapuzzi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le trésorier principal de la ville de Marseille exige, en vertu des dispositions du décret n° 49-256 du 24 février 1949, la production d'une procuration notariée en minute ou en greffe pour l'aliénation des titres de rente sur l'Etat appartenant à la ville alors même qu'une délibération du conseil municipal a donné mandat spécial à ce comptable de procéder à cette aliénation et lui demande de préciser si cette exigence est fondée. (*Question du 3 décembre 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative. Les rentes sur l'Etat ne peuvent en principe être réalisées que par l'intermédiaire d'un agent de change. Lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, celui-ci est chargé de poursuivre le transfert sur le grand livre de la dette publique des titres négociés. Une procuration doit être donnée par le vendeur à l'agent de change pour permettre a ce dernier de réaliser l'opération en justifiant de son pouvoir auprès du fonctionnaire habilité à inscrire le transfert. La délibéation du conseil municipal donnant mandat au comptable de procéder à l'aliénation de titres de rentes doit être exécutée par ce dernier qui, en l'occurrence, ne sert que d'intermédiaire entre la commune et le syndic des agents de change de Paris. Le décret n° 49-206 du 24 février 1949, qui rappelle l'obligation de la production d'une procuration pour tout transfert d'effet public nominatif a pour objet de fixer, suivant le capital représenté par le titre, la forme de la procuration: procuration sous seing privé jusqu'à 1.000 NF, procuration notariée en brevet de 1.000,01 NF à 4.000 NF, procuration notariée en minute au-dessus de cette dernière somme.

---

511. — M. Jacques Delalande expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un père de famille propriétaire de divers immeubles a fait donation en avancement d'hoirie à l'un de ses enfants, en 1918, d'une ferme évaluée dans l'acte de donation suivant sa valeur réelle à cette époque et qu'il désire aujourd'hui faire une donation-partage à l'ensemble de ses enfants en comprenant dans la masse des biens à partager le rapport de la valeur de la ferme donnée en 1918. Les parties, toutes majeures et capables, étant d'accord pour effectuer le rapport d'après la valeur actuelle de la ferme donnée, contrairement aux dispositions de l'article 860 du code civil, il demande si l'administration de l'enregistrement sera fondée à réclamer un complément de droit soit en considérant qu'il y a donation au profit de ses codonataires par le donataire qui effectuera le rapport, soit en considérant qu'il y a une soulte déguisée, ou au contraire si cette opération conforme à la plus élémentaire justice sera admise comme ne devant justifier la perception d'aucun droit complémentaire. (*Question du 9 décembre 1959.*)

Réponse. — L'administration ne peut être à même de se prononcer d'une manière certaine sur le régime fiscal applicable à la convention projetée que si elle était en mesure de connaître avec exactitude toutes les stipulations à intervenir dans le cas d'espèce.

---

520. — M. Paul Ribeyre signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la vive inquiétude de nombreuses municipalités à la suite du projet tendant au transfert de leurs services financiers locaux (contributions directes et indirectes). Elles constatent avec amertume qu'au moment où se développe une politique de décentralisation, des projets de concentration sont sur le point d'être réalisés au détriment des petites villes qui, grâce à la présence des services administratifs des finances, parviennent à limiter les graves effets de la dépopulation et peuvent espérer, à juste titre, par cet « ancrage administratif », être mieux en mesure de relancer leur développement industriel et commercial. C'est pourquoi, se faisant leur interprète, il demande que l'on tienne le plus grand compte des légitimes protestations des maires qui, soucieux de l'avenir de leur commune, font remarquer que les mesures envisagées ne permettent de réaliser aucune économie de personnel, mais contribuent par contre à réduire encore l'activité des petites villes dans lesquelles la vie risque de devenir de plus en plus précaire. (*Question du 11 décembre 1959.*)

Réponse. — Les transferts de services auxquels fait allusion l'honorable parlementaire paraissent être ceux qui découlent de la réorganisation de l'ensemble de ses structures à laquelle procède actuellement la direction générale des impôts. Cette réorganisation, dont le principe était initialement contenu dans le décret n° 48-689 du 16 avril 1948, qui a réuni en une direction générale unique les trois anciennes régies des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes, tend essentiellement à mettre la direction générale des impôts en mesure d'assurer dans de meilleures conditions les multiples tâches qui lui sont confiées, en utilisant au mieux ses moyens en personnel et en matériel jusqu'alors répartis entre trois administrations distinctes. En ce qui concerne les services extérieurs, la réforme en cours d'application cherche à atteindre cet objectif général, notamment en supprimant les petites cellules isolées de faible effectif, où la qualification et souvent l'activité des agents ne peuvent trouver leur plein emploi, et en substituant à cette implantation trop dispersée des groupements d'agents assez importants pour permettre, dans le cadre de structures rénovées, une division rationnelle des tâches, le recours à la mécanisation et, d'une manière générale, l'emploi des moyens modernes de travail qui accroissent le rendement des services. En application de ce principe, que, d'ailleurs, la direction générale des impôts n'est pas la seule administration à appliquer, les services sont regroupés en centres des impôts dans un certain nombre de localités choisies en raison de leur importance sur le plan économique et administratif et en nombre suffisant pour éviter d'imposer aux redevables des déplacements trop importants. Sans doute, cette mesure entraîne-t-elle la fermeture d'un certain nombre de bureaux des trois anciennes régies (contributions directes, contributions indirectes, enregistrement); mais, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, il s'agit généralement de services à effectif très restreint un ou deux agents dont le départ n'est, par conséquent, pas de nature à diminuer sensiblement l'activité des petites localités où ils fonctionnent. La réforme ne saurait, d'ailleurs, être jugée en toute objectivité, si l'on n'opposait pas à ces légers inconvénients les avantages sensibles qu'elle procure aux usagers, en unifiant les circonscriptions territoriales des trois services et en concentrant dans une même localité, facilement accessible de tous les points de la circonscription, et généralement dans un même immeuble, tous les agents et tous les services fiscaux auxquels les contribuables peuvent avoir affaire dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales. Contrairement à ce qu'avancent les maires dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète, les mesures susvisées réalisent une véritable économie de personnel. Assurant un meilleur emploi des agents qualifiés, elles permettent de dégager un certain nombre d'entre eux de leurs attributions actuelles et de les affecter à des secteurs insuffisamment pourvus en personnel soit sur place, soit dans les régions où l'expansion économique ou démographique est particulièrement marquée. L'économie de personnel se trouve, en l'espèce, réalisée sous la forme d'une conversion d'activité, nécessitant des agents intéressés, l'adaptation à des fonctions entièrement nouvelles. A supposer, d'ailleurs, qu'elle ne résultât pas d'un plan d'ensemble de réformes de structure la concentration des services critiquée par l'honorable parlementaire serait imposée par la grave crise d'effectifs du cadre A dont souffre actuellement la direction générale des impôts, du fait de l'insuffisance numérique du recrutement; ne disposant plus du nombre d'agents nécessaires pour gérer tous les postes, cette administration serait inéluctablement amenée à contracter le réseau de ses implantations territoriales et, par conséquent, à fermer en premier lieu les bureaux de faible importance fonctionnant dans les petites localités.

---

532. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement français accorde à la meunerie dakaroise, sur les blés métropolitains qu'elle reçoit, une subvention supérieure de 400 francs par quintal à celle versée par l'O. N. I. C. aux moulins métropolitains sur les blés qu'ils emploient à la fabrication des farines qu'ils exportent sur les anciens territoires d'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo; 2° s'il est exact qu'en plus de cette subvention supplémentaire de 400 francs par quintal, la meunerie dakaroise bénéficie d'un monopole de fourniture de l'ordre de 75 p. 100 des besoins en farine de tous les territoires de l'ancienne Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo et que de ce fait, l'O. N. I. C. n'accorde plus aux moulins français d'autorisations de sorties sur ces territoires que pour des quantités ne dépassant pas 25 p. 100 des besoins en farine desdits territoires; 3° par qui est supportée la subvention supplémentaire de 400 francs par quintal octroyée à la meunerie dakaroise et qui représenterait environ 400 millions de francs par an. Est-ce par les producteurs de blé, par le budget métropolitain ou par le consommateur de pain métropolitain; 4° s'il est exact que malgré des privilèges aussi exorbitants, la meunerie dakaroise vend ses farines au Congo à plus de 1.000 francs métropolitains par quintal plus cher que certains moulins métropolitains; 5° si le Gouvernement n'estime pas qu'il est, cette année, particulièrement préjudiciable à l'économie française d'encourager la mouture des blés métropolitains au Sénégal, privant ainsi les éleveurs français des issues qu'ils auraient eues à leur disposition si ces mêmes blés avaient été moulus dans la métropole, issues dont ils auraient, cette année, le plus grand besoin pour compenser le déficit en fourrage occasionné par la sécheresse de l'été dernier. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Pour la campagne 1959-1960, les taux des subventions applicables aux livraisons de blé et de farine dans les anciens

territoires d'outre-mer ont été fixés aux chiffres ci-après: a) livraisons de blé en nature aux entreprises de meunerie installées à Dakar: 1.100 francs (11 nouveaux francs) par quintal de blé et remboursement des frais de transport jusqu'au port d'embarquement; b) livraisons de farines métropolitaines aux pays de la Communauté en Afrique, au Togo et au Cameroun: 700 francs (7 nouveaux francs) par quintal de blé; c) livraisons de farines métropolitaines à Madagascar: 1.100 francs (11 nouveaux francs) par quintal de blé. Ces taux sont identiques à ceux qui ont été appliqués au cours des campagnes 1957-1958 et 1958 1959. L'existence d'un écart entre les taux des subventions bénéficiant d'une part à la meunerie métropolitaine et, d'autre part, à la meunerie dakaroise, est d'ailleurs antérieure à cette période puisque cet écart a été établi en 1954; 2° depuis 1957, la protection dont bénéficiait la meunerie dakaroise du fait de l'écart susvisé entre les taux de subvention a été renforcée par l'institution d'un contingentement des expéditions de farines métropolitaines limitant ces expéditions à 35 p. 100, puis à partir de 1958 à 25 p. 100 de la consommation du marché africain. Ce contingentement, établi à titre provisoire en vue de régler les problèmes soulevés par la concurrence entre les deux meuneries, était assorti de l'interdiction de tout accroissement de la capacité de production de la meunerie africaine. Il était en outre rappelé qu'en contrepartie de ces avantages (subventions, contingent), la meunerie dakaroise devrait s'approvisionner exclusivement en blé métropolitain; 3° les blés expédiés en Afrique soit sous forme de grain, soit sous forme de farine sont prélevés sur les quantités de blé comprises dans le quantum fixé par le plan céréalier. Les subventions dont les taux sont indiqués au paragraphe 1er sont donc actuellement supportées pour leur montant total par le budget métropolitain. Elles sont inférieures à la charge qui résulterait d'une exportation au prix mondial; 4° les subventions en cause ont un caractère forfaitaire et sont versées au départ du territoire métropolitain. La question des prix de vente des farines de diverse origine sur le marché africain ressort à la compétence des autorités locales; 5° le problème fortuit et temporaire des besoins de l'élevage français en issues ne pouvait à lui seul constituer un motif suffisant pour remettre en cause l'organisation établie depuis plusieurs années pour l'approvisionnement en blé et en farine des anciens territoires d'outre-mer. A la suite de l'évolution institutionnelle récente des Etats africains intéressés, il apparaît en revanche que cette organisation doit faire l'objet d'un nouvel examen concerté avec ces Etats tant en ce qui concerne la question des subventions qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en blé et le partage du marché des farines. Cet examen doit avoir lieu très prochainement.

---

535. — M. Robert Bouvard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle était l'ancienneté dans le grade d'inspecteur hors classe ou inspecteur central au 31 décembre 1955, d'une part d'un inspecteur des contributions directes et d'autre part d'un inspecteur de l'enregistrement qui, le 1er novembre 1946, étaient promus inspecteurs de 3e classe (indice 300) après une carrière normale pour chacun d'eux, et quelle pourrait être la promotion de recrutement de chacun. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — Compte tenu des mesures ou circonstances ayant pu influer sur la carrière des intéressés, une comparaison entre des déroulements respectifs de carrière ne peut être faite qu'autant qu'il s'agit d'agents ayant connu des conditions d'avancement semblables, sans avantages ou motifs de retard particuliers. Des points de comparaison homogènes faisant défaut pour les inspecteurs parvenus à l'indice 300 avec effet du 1er novembre 1946, on a pu constater que des agents des contributions directes et de l'enregistrement recrutés en 1939 et promus le 1er octobre 1946 à la 2e classe de l'ancien grade d'inspecteur (et non à la 3e classe qui n'existait pas à l'époque dans les deux services des contributions directes et de l'enregistrement) ont été intégrés dans le 6e échelon du nouveau grade d'inspecteur, avec la même prise de rang, et ont accédé au 7e échelon de ce grade exactement à la même date (1er janvier 1956).

---

543. — M. Maurice Coutrot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quelle serait la situation d'un acquéreur qui aurait revendu le bien avant l'exercice du droit de préemption qui est prévu en faveur de l'administration de l'enregistrement en matière d'achat d'immeubles ou de fonds de commerce; par quelle procédure l'administration pourra parvenir à exécuter ce droit si elle se heurte au refus de l'acquéreur; quelle sera la situation de l'acquéreur qui revend son bien pendant la période qui s'écoule entre le moment où l'Etat a manifesté son désir d'exercer son droit de préemption et celui où il l'exerce effectivement. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — L'exercice du droit de préemption institué par l'article 1901 du code général des impôts a pour effet de substituer, à compter de la date de la mutation, l'Etat à l'acquéreur évincé. Dès lors, les actes de disposition que ce dernier aurait pu effectuer sur le bien, avant qu'il ne soit préempté, se trouvent anéantis du fait de la préemption (cf. trib. civ. Angoulême, 14 janvier 1948, J. C. P. 1949-2-4697; c. app Riom, 5 décembre 1949, rev. enreg. art. 13.101/27; trib. civ. Seine, 16 avril 1957, J. C. P. 1958-2-10.587; rappr. en matière d'impôt de solidarité nationale: civ. Nantes (référés) 17 mars 1947, Gaz. Pal. 29 mars 1947). La revente consentie par l'acquéreur n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'exercice du droit dont il s'agit. A défaut de règlement amiable sur les bases prévues par la loi, l'administration fait à l'acquéreur des offres réelles, suivies de consignation, et en poursuit la validation. Le cas échéant, elle a recours à la procédure normale d'expulsion pour amener, si besoin est, l'acquéreur à vider les lieux.

---

572. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la circulaire n° 33 O. G. du 15 octobre 1959 de la direction générale des impôts (2e bureau) qui, pour tenir compte des suggestions formulées par la commission de la réforme administrative instituée par l'article 76 de la loi de finances 1959, a porté à 1.000 F au lieu de 500 F le minimum annuel de perception en matière de redevances pour occupations temporaires du domaine public national non soumises à un tarif légal ou réglementaire. C'est notamment le cas de certaines concessions pour implantation de conduite de drainage agricole qui, de ce fait, se trouvent augmentées du simple au double. Or, aux termes de l'article 76 susvisé de la loi de finances de 1959, la commission de la réforme administrative devait, au contraire: « 1° définir un programme d'économies susceptible d'être réalisé immédiatement dans les services civils et militaires de l'Etat. Par simplification administrative ou suppression de services... ». Il s'étonne dès lors qu'une commission créée en vue de réaliser « des économies » ait pu formuler des suggestions tendant à augmenter certaines recettes. En tout état de cause, il lui demande si cette augmentation lui paraît compatible avec la politique de stabilisation des prix affirmée solennellement en maintes circonstances par M. le Premier ministre, par les membres du Gouvernement et plus particulièrement par lui-même. Dans la négative, il aimerait connaître les mesures qu'il ne manquera pas de prendre pour mettre un terme à ladite hausse dont l'agriculture est, bien entendu, la principale, sinon la seule victime. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — Le minimum de perception en matière de redevances domaniales pour occupations temporaires du domaine public était demeuré inchangé depuis 1951, malgré l'évolution de la conjoncture. Par ailleurs, le chiffre de 500 F retenu à l'époque était, dès l'origine, extrêmement modéré si l'on considère d'une part, les avantages indiscutables résultant pour les concessionnaires de la jouissance privative d'une parcelle du domaine public national, d'autre part la multiplicité et le coût de revient des opérations auxquelles l'administration doit procéder pour parvenir tant à la délivrance des titres d'autorisation qu'au recouvrement des redevances, même fixées au minimum. La fixation de ce minimum à 10 NF, à compter du 1er janvier 1960, constitue donc une remise en ordre, qui s'imposait depuis plusieurs années déjà. On remarque, d'ailleurs, que les concessionnaires qui optent pour le paiement par périodes triennales bénéficient désormais d'une réduction de 30 à 25 NF du minimum applicable à l'ensemble de la période, ce qui constitue pour les intéressés un avantage s'ajoutant à l'allégement des sujétions qui leur incombent.

---

574. — M. Victor Golvan demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions sont importées les volailles mortes en provenance des U. S. A. Les importations seraient faites à des prix de dumping, risquant de désorganiser nos élevages avicoles au moment où ils font de gros efforts pour s'adapter à la concurrence étrangère et aux exigences valables des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir surseoir d'urgence à des importations que la situation des prix intérieurs ne justifie pas. (*Question du 30 décembre 1959.*)

Réponse. — Les volailles mortes originaires des Etats-Unis ne figurent pas dans les listes de produits bénéficiaires de la libération des échanges et aucune attribution de devises n'a été effectuée pour en assurer l'importation, que ce soit en procédure normale ou dans des procédures dérogatoires (échanges compensés, libre pratique, IMEX). La quantité minime qui figure dans les statistiques douanières de 1959 (35 quintaux, pour une valeur de 1.330.000 francs) correspond à des sorties d'entrepôt, pour consommation en mer, de provisions de bord de navires français achetées aux Etats-Unis et non intégralement consommées au cours du voyage de retour.

---

577. — M. Abel-Durand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 (2°) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 soumet à la T. V. A. les reventes en l'état à des conditions de détail faites par des personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail ou vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts en gros et en détail dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé au cours de l'année précédente la moitié de leur chiffre d'affaires; que, dans un arrêt du 27 octobre 1958 se rapportant à une application du taux majoré de l'ancienne taxe, le conseil d'Etat a rappelé l'interprétation qu'il avait déjà donnée de l'ancien article 286 du code général des impôts, à savoir « que le taux majoré a été institué pour éviter que certaines entreprises qui éliminent en fait, par leur organisation commerciale concentrée, l'un des stades usuels de la répartition des produits, puissent éluder, par là même, une partie de la taxe sur les transactions ». Il demande si l'administration admet l'application de cette interprétation aux dispositions de l'article 3 (2°) du décret précité du 30 avril 1955 et si, en conséquence, il convient de ne pas se borner à faire une application littérale du texte mais au contraire de ne rechercher pour le paiement de la T. V. A. que les

seules ventes au détail à l'occasion desquelles l'entreprise étude un stade de distribution. (*Question du 5 janvier 1960.*)

Réponse. — Bien que l'arrêt cité par l'honorable parlementaire ait été rendu en matière de taxe sur les transactions, l'administration ne se refuse pas à examiner les conséquences de cette jurisprudence dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, dans la pratique, elle ne peut se prononcer qu'après un examen approfondi de la situation particulière de chaque entreprise intéressée et, dès lors, une réponse définitive ne pourrait être donnée à la question posée que dans la mesure où il serait possible de procéder à une enquête sur la situation du ou des redevables qui ont motivé la question.

---

583. — M. Fernand Verdeille appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la mise en recouvrement par son administration au titre de l'année 1959 des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux travaux et fournitures effectués par les ponts et chaussées en faveur des communes non dotées de services techniques. Or, l'assurance avait été précédemment donnée aux représentants des collectivités, à la suite de nombreuses démarches, que ces opérations, consenties aux prix coûtants et donc sans caractère commercial, ne seraient plus soumises à ces taxes qui grevaient particulièrement le budget de communes déjà défavorisées à plus d'un égard. Effectivement, ces taxes ne furent pas mises en recouvrement en 1958. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient un tel revirement. (*Question du 12 janvier 1960.*)

Réponse. — La position du département des finances sur la question évoquée a été précisée dans la réponse faite à la question orale n° 1089 posée par M. Henri Dorey, député, le 21 mai 1959, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 36, du 20 juin 1959, p. 910).

INDUSTRIE

428. — M. Maurice Lalloy expose ce qui suit à **M. le ministre de l'industrie:** l'arrêté du 28 février 1959 accorde aux travaux d'électrification rurale une subvention prélevée sur le budget d'équipement du ministère de l'agriculture aux taux suivants: 60 p. 100 pour les travaux d'extension, 35 p. 100 pour les travaux de renforcement. Une participation d'Electricité de France vient s'ajouter aux subventions ci-dessus et représente: 15 p. 100 pour les travaux d'extension, 40 p. 100 pour les travaux de renforcement. Dans les deux cas, extension ou renforcement, l'aide financière globale représente 75 p. 100 de la dépense et elle est versée en capital; sous certaines conditions, cette aide globale peut être portée à 80 p. 100. Or, les caractéristiques de ces deux catégories de travaux sont essentiellement différentes. Si, en effet, on peut admettre que la réalisation de travaux d'extension en milieu rural implique le principe de la prise en charge, par la collectivité maître de l'ouvrage, d'une partie des dépenses de premier établissement, par contre il apparaît illogique de faire participer financièrement l'autorité concédante à des travaux dont le caractère est d'être assurés — compte tenu de la subvention de l'Etat — d'une rentabilité satisfaisante dans l'immédiat ou à très court terme. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un aménagement des textes réglementaires en vigueur doive être recherché tendant à faire participer plus largement le budget d'Electricité de France aux travaux de renforcement des réseaux ruraux réalisés dans le cadre des programmes annuels d'électrification rurale. Il serait souhaitable qu'il voulût bien faire connaître, répondant en cela au vœu souvent exprimé par les collectivités d'électrification rurale, s'il envisage de réaliser dans un proche avenir les aménagements financiers désirables. (*Question du 3 novembre 1959.*)

Réponse. — Electricité de France participe plus largement aux travaux de renforcement qu'aux travaux d'extension. Elle a accepté tout récemment à la demande du Gouvernement de porter à 50 p. 100 sa participation aux travaux de renforcement alors que sa participation aux travaux d'extension n'a été portée qu'à 25 p. 100. En tout état de cause les collectivités sont assurées d'une participation en capital de 85 p. 100 pour leurs programmes d'électrification rurale. Par ailleurs, à l'occasion de la mise au point du nouveau cahier des charges type de distribution publique d'énergie, des études sont poursuivies sur le problème d'ensemble des conditions de financement des réseaux.

---

545. — M. Paul Ribeyre attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité des problèmes que pose la réalisation de la chute hydroélectrique de Beauchastel par la Compagnie nationale du Rhône. Les travaux, en effet, affectant une partie de la vallée du Rhône unanimement réputée pour la qualité exceptionnelle de sa production fruitière et qui, grâce à des investissements considérables, a réalisé un équipement technique et coopératif lui permettant de jouer un rôle déterminant dans le secteur de l'exportation et, par là même, d'augmenter sensiblement les revenus encore trop faibles d'un département rural et pauvre. S'il est regrettable d'amputer ce département de l'une de ses régions les plus prospères, précisément au moment où il est question de redonner une impulsion économique aux départements sous-développés, comme l'Ardèche, il faut néanmoins reconnaître que ces travaux contribueront au développement hydroélectrique dont la France a besoin, et c'est pourquoi les expropriés, sensibles à l'intérêt public et national, ne veulent pas y mettre d'obstacle. Aussi les problèmes qui se posent désormais sont essentiellement les suivants: 1° indemniser équitablement, et en fonction de la perte réelle subie, les propriétaires des terrains dont on reconnaît la qualité exceptionnelle; 2° utiliser au maximum, et en priorité pour l'Ardèche, le crédit de 1.760 millions de francs mis à la disposition de la C. N. R. pour les travaux agricoles (remembrement, assainissement, irrigation, etc.) dont la compagnie a bien voulu prendre l'initiative, afin de maintenir le potentiel économique et agricole de la région. Cet effort doit être en effet réservé essentiellement à l'Ardèche puisque les emprises de la chute de Beauchastel portent à 99 p. 100 sur ce département. Pour le règlement de ces problèmes, on ne saurait oublier également que l'origine des ressources qui font vivre les petits propriétaires exploitants, fermiers et métayers, ainsi que leur famille, se confond avec la terre qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent et qu'ainsi, l'expropriation qui les frappe met en cause leur existence même. C'est pour cette raison que le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour que les intéressés ne soient pas sacrifiés injustement par une dépossession qui ne serait pas équitablement indemnisée. En outre, des solutions particulières doivent être recherchées pour faciliter leur reclassement. Dans ce but, il demande que tous ces problèmes soient examinés avec toute la compréhension nécessaire et que pour aider les expropriés à se réinstaller, il soit prévu des prêts à taux réduits du crédit agricole et des crédits destinés à faciliter leur reclassement. Enfin, comme ce problème intéresse également l'ensemble du département, il semble équitable d'augmenter le contingent départemental en énergie réservée pour que, par cette juste compensation, l'Ardèche soit dédommagée de l'amputation de ses terres les plus riches et les plus rentables dont l'utilisation par la C. N. R. aura contribué à l'enrichissement de l'équipement hydroélectrique national. (*Question du 21 décembre 1959.*)

1re réponse. — Seule, la première partie du problème soulevé par l'honorable parlementaire intéresse le département de l'industrie, les autres questions étant du ressort du ministère de l'agriculture, saisi, par ailleurs. En ce qui concerne l'indemnisation amiable des expropriés, la Compagnie nationale du Rhône ne peut agir que dans le cadre de la réglementation en vigueur. En effet, toutes les acquisitions faites par la compagnie doivent être effectuées sur les bases admises par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, après avis de l'administration des domaines. En ce qui concerne les acquisitions réalisées par voie d'expropriation, l'indemnité est fixée dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

INFORMATION

550. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre de l'industrie** que des ravages considérables sont occasionnés aux exploitations fruitières par les crues de l'Eyrieux à la suite des différents travaux exécutés sur le cours de cette rivière. Pour mettre un terme aux revendications parfaitement justifiées des arboriculteurs de la basse vallée de l'Eyrieux, il demande qu'une étude générale soit entreprise afin de rectifier et de fixer le lit mineur de l'Eyrieux en liaison avec tous les intéressés et plus particulièrement la Compagnie nationale du Rhône qui est tenue, par les travaux de la chute de Beauchastel d'aménager le confluent du Rhône et de l'Eyrieux. Il serait souhaitable, en tout état de cause, que cette étude soit faite dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de la convention qui lie la C. N. R. au département de la Drôme, pour l'endiguement du lit de la Drôme. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — La Compagnie nationale du Rhône s'est engagée dans une convention passée avec le département de la Drôme à participer dans la proportion de 15 p. 100 aux travaux d'endiguement de la Drôme en aval du pont de la R. N. 7 du fait que les débordements de cette rivière intéressent directement une région de la vallée du Rhône où sont situés les ouvrages de la chute de Baix-le-Logis-Neuf. En ce qui concerne l'Eyrieux, la situation est différente. En effet, les travaux de la chute de Beauchastel n'intéressent que le confluent de cette rivière jusqu'au pont S. N. C. F. soit une longueur d'environ deux kilomètres. La Compagnie nationale du Rhône étudie actuellement sur modèle réduit cette partie du cours de l'Eyrieux afin de déterminer les dispositions à adopter pour que l'écoulement des crues de cette rivière ne soit pas troublé par les ouvrages de la chute de Beauchastel. Sur le cours de l'Eyrieux situé à l'amont du pont S. N. C. F. la Compagnie nationale du Rhône n'a donc aucune obligation au titre de l'aménagement de la chute de Beauchastel.

---

529. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'information** qu'en date du 28 novembre dernier, au cours d'une émission de la radiodiffusion-télévision française, relative à la présentation d'un livre sur la guerre de 1914-1918, la parole fut donnée à un personnage qui, semble-t-il, n'est pas particulièrement qualifié pour donner des leçons de civisme et de patriotisme aux Français, étant donné qu'il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour

intelligences avec l'ennemi, par la cour de justice de la Seine, le 16 mars 1946. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un tel individu a pu participer à une émission de la radiodiffusion-télévision française; 2° quelles sanctions il compte prendre à l'encontre des responsables des faits susindiqués; 3° quelles dispositions vont être prises pour en empêcher le renouvellement. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — Le livre consacré à la guerre de 1914-1918, qui fut présenté par son auteur au cours d'une émission télévisée du 28 novembre 1959, ne contient aucun élément subversif ou inquiétant; les responsables de l'émission ignoraient tout de la personnalité de l'auteur et n'avaient, dans ces conditions, aucune raison de ne pas faire appel au concours de ce dernier. D'une façon générale, toutes les demandes concernant une présentation ou une interview au cours de l'émission considérée sont examinées de façon attentive par les producteurs qui habituellement sont bien informés, mais il est évidemment difficile, compte tenu du nombre des demandes, d'aller jusqu'à procéder à une enquête sur la personnalité de chacune des personnes appelées devant la caméra.

---

595. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre de l'information** si le relais du pic de Nore, qui a été préféré à celui prévu du pic de Montalet, permettra aux usagers du département du Tarn de bénéficier des émissions de la télévision et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 21 janvier 1960.*)

Réponse. — Lors du choix du point d'implantation de l'émetteur de télévision destiné à desservir le département du Tarn, la R.T.F. devait également se préoccuper d'assurer le mieux possible la jonction de la zone d'action de cette station avec celle des émetteurs les plus proches (Marseille, pic du Midi et la Bastide-du-Haut-Mont) et de couvrir également la région de Perpignan jusqu'à la frontière espagnole. Les essais et mesures de champs effectués dans la région ont montré que le pic de Nore constituait le meilleur emplacement pour atteindre le but recherché. L'émetteur du pic de Nore desservira le département du Tarn, à l'exception de quelques zones où la réception sera gênée par le relief. Des mesures seront prises, le moment venu, pour porter remède à cette situation. Il convient de noter que la partie Ouest du département du Tarn est déjà desservie par l'émetteur provisoire du pic du Midi. La réception dans cette région sera améliorée par la mise en service des antennes définitives, laquelle pourra intervenir au début de l'automne 1960, si les conditions climatiques permettent l'exécution des travaux nécessaires pendant l'été prochain.

INTERIEUR

607. — M. Amédée Bouquerel prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les conditions requises pour la promotion au grade de chef de bataillon de sapeurs-pompiers: *a*) d'un capitaine de sapeurs-pompiers volontaires; *b*) d'un capitaine de sapeurs-pompiers professionnels; *c*) d'un capitaine professionnel adjoint technique dans une inspection départementale des services d'incendie et de secours. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que le grade de chef de bataillon ne peut être accordé qu'aux seules conditions suivantes: 1° commander un corps de sapeurs-pompiers de plus de cent hommes; 2° être inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. (*Question du 29 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Pour pouvoir être promus au poste de chef de bataillon, les capitaines de sapeurs-pompiers volontaires doivent remplir les conditions suivantes: *a*) être titulaire du grade de capitaine depuis au moins quatre ans; *b*) exercer lesdites fonctions dans un corps comprenant plus de cent sapeurs-pompiers; 2° les mêmes conditions sont exigées des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels; 3° la qualité d'adjoint technique dans une inspection départementale d'incendie et de secours correspond à une fonction distincte de grade et qui peut être confiée à un capitaine, à un lieutenant ou à un sous-lieutenant. Les conditions d'avancement sont celles du grade; 4° Il est confirmé à l'honorable parlementaire: *a*) que le commandement d'un corps de plus de cent hommes est l'une des conditions nécessaires pour la promotion au grade de chef de bataillon; *b*) que les inspecteurs départementaux d'incendie et de secours, qui ne peuvent être recrutés qu'après concours, sont nommés avec le grade de chef de bataillon.

JUSTICE

623. — M. Jean-Louis Fournier demande à **M. le ministre de la justice** quelle décision il a l'intention de prendre au sujet de la situation financière de trente greffiers de paix de la métropole, âgés de plus de soixante ans, et qui ont été mis en disponibilité sans retraite. (*Question du 9 février 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne certains anciens greffiers en chefs de tribunaux de première instance supprimé par la réforme judiciaire. Les intéressés sont des officiers publics rémunérés au moyen d'émoluments versés par les justiciables, et non des fonctionnaires percevant un traitement de l'Etat. Ils ne peuvent donc bénéficier d'une pension de retraite publique. Par contre, ils peuvent prétendre à une retraite versée par la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, à laquelle ils sont obligatoirement affiliés. En outre, dans les articles 7, 11 et 40 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, le Gouvernement a prévu, en leur faveur, les mesures suivantes: dans tous les cas, le versement d'une subvention de reclassement d'un montant de 10.000 nouveaux francs affecté d'un abattement de 20 p. 100 par année d'âge excédant soixante-deux ans, sans pouvoir être inférieur à 2.000 nouveaux francs; s'ils désirent se rendre cessionnaires d'un autre office public ou ministériel, des réductions de stage et des dispenses d'examen professionnel, selon les cas, et l'octroi d'un prêt de reclassement amortissable en dix ou quinze ans. Enfin, la finance afférente à leur ancien office leur est payée par les officiers publics ou ministériels bénéficiaires de la suppression de leur greffe. La chancellerie constitue un dossier précis sur la situation des anciens greffiers en chef âgés de plus de soixante ans; au vu de ces renseignements, les mesures susceptibles d'être envisagées en leur faveur seront examinées avec la plus grande bienveillance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

621. — M. Bernard Lafay a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas social que représentent les aveugles civils abonnés au réseau téléphonique. Depuis longtemps, les pouvoirs publics ont accordé l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, mesure à la fois humaine et judicieuse qui aide les aveugles à rompre l'isolement auquel les soumet leur infirmité. Il apparaît que cette mesure pourrait être étendue aux aveugles civils sans que les recettes du service en souffrent beaucoup, d'autant que de nouveaux abonnements peuvent être ainsi déterminés, qui produiraient un accroissement des taxes des communications. Il le prie donc de vouloir bien envisager les mesures législatives ou réglementaires qui permettraient d'étendre aux aveugles civils les avantages consentis par l'administration des téléphones aux aveugles de guerre. (*Question du 8 février 1960.*)

Réponse. — L'article L. 214 du code des postes, télégraphes et téléphones accorde aux invalides et aveugles de guerre, bénéficiaires des articles 16 et 18 du code des pensions militaires, une réduction de 50 p. 100 de la redevance de l'abonnement téléphonique qu'ils ont souscrit pour leur usage personnel et des taxes dues au titre des communications locales ou imputées au compteur, à concurrence de quarante taxes de base par mois. Jusqu'à une époque récente, l'extension de ce régime aux aveugles civils ne pouvait résulter que de dispositions législatives. La dernière proposition de loi déposée en ce sens, en 1956, n'ayant pas été votée et l'adoption de cette mesure étant maintenant du domaine réglementaire, le ministère des P. T. T. a pris l'initiative de rechercher les dispositions qui permettraient d'étendre aux aveugles civils et aux grands invalides du travail le bénéfice des réductions de taxes et redevances précitées; cette étude est en cours et les précisions nécessaires, concernant les critères susceptibles d'être adoptés pour la détermination des nouvelles catégories de bénéficiaires, ont été demandées au ministère de la santé publique et de la population et au ministère du travail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

537. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître si un enfant infirme d'âge scolaire, titulaire de la carte d'invalide à titre définitif, est susceptible de bénéficier d'une carte de priorité sur les réseaux de la R. A. T. P. lorsqu'il est conduit à l'institut médico-pédagogique et si, éventuellement, ce bénéfice pourrait être accordé à la mère qui accompagne son enfant. (*Question du 17 décembre 1959.*)

Réponse. — La carte de priorité sur les réseaux de la R. A. T. P. sur laquelle se renseigne l'honorable parlementaire est délivrée par la préfecture de police (service des cartes de priorité) aux hémiplégiques, paraplégiques et amputés des membres inférieurs (civils) de nationalité française, domiciliés dans la région parisienne, sur la base d'une délibération du conseil général de la Seine du 11 juillet 1936. Tout grand infirme — fût-ce un enfant d'âge scolaire — titulaire de la carte d'invalidité délivrée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, et qui remplit les conditions indiquées ci-dessus de nationalité et de résidence, peut postuler cette carte de priorité, en joignant à sa demande un certificat médical très détaillé. La priorité de la carte délivrée par la préfecture de police est la priorité d'accès aux transports (R. A. T. P., métro); elle est distincte de la priorité aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun qui résulte, elle, de la mention « station debout pénible » sur la carte d'invalidité. Dans le cas précis cité par le parlementaire, il est exclu que la mère de l'enfant puisse bénéficier pour elle-même de la carte de priorité de la préfecture de police. Elle ne peut que postuler la carte de priorité des mères de famille, si elle en remplit les conditions.

---

589. — M. Etienne Dailly rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité a prévu, en son article 3, la mise en place d'un organisme appelé Comité national de vieillesse de France, aux tra-

vaux duquel devaient participer les divers organismes d'assurance vieillesse, les représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des questions de gérontologie, des démographes, ainsi que les représentants des diverses organisations familiales, syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse; qu'un décret en date du 5 décembre 1956 précisait, en outre, les organisations habilitées à désigner des représentants au sein de ce comité, mais que le Comité national de la vieillesse de France qui aurait permis une étude sérieuse des problèmes posés par la vieillesse ne s'est jamais réuni. En conséquence, il lui demande si un texte législatif a mis fin à son existence et, sinon, la date à laquelle il compte le réunir. (*Question du 18 janvier 1960.*)

Réponse. — Lors d'une question orale sans débat, parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1959, page 3466, il a déjà été répondu à M. Duchâteau sur les causes du retard apporté à la mise en route du Comité national de la vieillesse. Par lettre du 5 février 1960, MM. les présidents des assemblées viennent d'être priés de vouloir bien élire leur représentant au sein de ce comité. Dès que ces désignations nous seront connues, une réunion dudit comité pourra être envisagée.

---

608. — M. Marcel Bertrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que l'âge limite fixé aux étrangers naturalisés pour remplir leurs obligations militaires a été porté à quarante ans pour les célibataires, dans quelles conditions cette mesure a été prise et dans quelles conditions elle est et demeure applicable; 2° si cette mesure est applicable à un étranger dont une demande précédemment présentée a été ajournée et qui introduit une nouvelle demande. (*Question du 29 janvier 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Marcel Bertrand que l'âge limite fixé aux étrangers naturalisés pour remplir leurs obligations militaires a été porté à quarante ans pour les célibataires par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, dont l'application appartient au ministre des armées. En vertu de ces dispositions, un étranger célibataire dont la naturalisation a été ajournée et qui introduit une nouvelle demande est astreint aux obligations du service actif dans les conditions précisées par ladite ordonnance s'il obtient la qualité de Français avant sa quarantième année révolue.

TRAVAIL

548. — M. Paul Mistral appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des voyageurs, représentants et placiers, lui rappelle que, par arrêté du 15 janvier 1955, le ministre du travail avait étendu l'avenant du 13 octobre 1952 concernant l'affiliation des représentants à l'I. E. P. V. R. P.; que cette décision entraînait la radiation des caisses des cadres de V. R. P. à cartes multiples et leur intégration à l'I. R. P.; que, devant cette situation préjudiciable à leurs intérêts, une procédure était engagée aux termes de laquelle un arrêt du conseil d'Etat en date du 2 janvier 1959 annulait l'arrêté du 15 janvier 1955; que, malgré cette décision, la réintégration des intéressés dans leur caisse de cadres n'a pas été faite, et lui demande les raisons pour lesquelles, en violation des dispositions précitées, il a pris le 7 janvier 1959 une ordonnance validant l'arrêté du 15 janvier 1955. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 2 janvier 1959, par lequel le conseil d'Etat annule l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 janvier 1955 en tant qu'il prononçait l'extension de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres ainsi que des accords qui ont modifié ou complété ledit avenant, n'a pas eu pour effet d'abroger les dispositions contractuelles dont il s'agit et de faire revivre les dispositions de la convention collective du 14 mars 1947 qu'elles avaient supprimées. La décision du conseil d'Etat ne pouvait donc entraîner, pour les voyageurs et représentants de commerce dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, le rétablissement de leur situation, au point de vue de la retraite, antérieure à l'intervention de l'avenant du 13 octobre 1952 ayant créé le régime de retraite des voyageurs et représentants de commerce. L'ordonnance du 7 janvier 1959 validant l'arrêté du 15 janvier 1955 a été pris dans le but de sauvegarder les droits des voyageurs et représentants de commerce appartenant à des entreprises qui n'étaient pas adhérentes à une organisation syndicale patronale relevant du conseil national du patronat français, ces entreprises, à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat, étant susceptibles de ne pas affilier les intéressés au nouveau régime de retraite prévu par l'avenant du 13 octobre 1952.

---

549. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre du travail** que l'article 688 du code de sécurité sociale fixe les maxima de ressources permettant l'octroi de l'allocation du fonds national de solidarité institué par la loi du 30 juin 1956. La circulaire ministérielle n° 85 S. S. du 27 juillet 1956 (*J. O.* du 29 juillet 1956) précise quant à elle, en son paragraphe 20, que le requérant doit, pour les créances de dommages de guerre, en préciser la nature et le montant. L'on observe que les créances dont il s'agit, quoique sises dans le patrimoine du sinistré, accusent en fait un caractère susceptible d'être qualifié de « virtuel » provisoirement tout au moins, ces créances visent, en effet, à reconstituer le potentiel patrimonial du sinistré, potentiel momentanément amputé de partie de sa substance par le fait du sinistre survenu. Or, et tant que l'utilisation de ces créances n'a pu être effectivement réalisée par suite entre autres des lenteurs de la reconstruction ou de toute autre cause, il est de toute évidence que les biens considérés, quoique figurant à l'actif patrimonial du sinistré, ne seront pourtant générateurs de revenus effectifs qu'une fois réalisées les opérations de reconstitution, objectif des créances considérées. Il lui demande de lui apporter des précisions s'il y a lieu en vue de l'appréciation des ressources nonobstant l'inexistance momentanée de revenus tant que les opérations de reconstruction ne seront pas achevées. En d'autres termes, il souhaiterait connaître si, dans un cas particulier, un tel élément de pure fiction est néanmoins susceptible d'entrer en ligne de compte pour l'établissement du décompte des ressources que sous-entend le susdit article 688. (*Question du 21 décembre 1959.*)

Réponse. — Sous réserve d'une interprétation différente des juridictions compétentes en la matière, il est précisé que la créance de dommages de guerre relative à un immeuble en cours de reconstruction doit entrer en compte dans le calcul du revenu fictif conformément aux prescriptions de la lettre circulaire n° 85 S. S. du 27 juillet 1956, citée par l'honorable parlementaire. En effet, cette créance constitue une augmentation du patrimoine immobilier du requérant, dont tous les biens, immobiliers et mobiliers, doivent être déclarés. La valeur de la créance doit être déterminée d'après le prix de négociation éventuelle.

---

562. — M. Auguste Pinton expose à **M. le ministre du travail** que les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale des 15 mars, 17 mai, 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948 classant les médecins du travail en catégories et fixant les conditions de leur rémunération ont été déclarés illégaux pour vice de forme — par arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1955. En conséquence, les appointements des médecins du travail n'ont plus à être fixés selon un barème réglementaire. Ils sont en fait déterminés par l'employeur. Un tel système offre des inconvénients certains, notamment en ce qui concerne l'indépendance des médecins du travail, indispensable pour l'exercice normal des fonctions qui leur sont imposées par la loi. Il lui demande pour quelles raisons les arrêtés déclarés illégaux n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions légales ou réglementaires prises en application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 assurant aux médecins du travail une garantie de salaire minimum au-dessous duquel il serait interdit de descendre, la liberté des contrats subsistant pour fixer un salaire supérieur au minimum. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — Les arrêtés des 15 mars, 17 mai, 12 octobre 1946, 29 novembre 1948 fixant le mode de rémunération des médecins du travail qui ont été annulés pour vice de forme par arrêté du conseil d'Etat du 15 juillet 1955 avaient été pris en application des décrets des 10 novembre 1939, 1er juin 1940 et de la loi validée du 30 novembre 1941 prévoyant que les salaires seraient fixés par voie réglementaire. Les dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail, qui a rétabli dans la plupart des branches d'activité et professions la libre fixation des conditions de travail et de salaires, s'opposent à ce que soient pris de nouveaux arrêtés pour réglementer les salaires des médecins du travail. D'autre part, les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail aux termes desquelles « des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre de la santé publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail » ne peuvent être interprétées comme habilitant l'autorité compétente à déterminer par voie réglementaire les salaires des médecins du travail.

---

563. — M. Auguste Pinton expose à **M. le ministre du travail** que l'article 9 du décret du 27 novembre 1952 modifié pris en exécution de la loi du 11 octobre 1946 organisant la médecine du travail édicte: « le médecin du travail est lié par un contrat passé avec l'employeur ou le président du service inter-entreprises ». « Ce contrat est conclu dans les conditions prévues à l'article 49 du code de déontologie médicale (décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955) ». Or, de très nombreux médecins du travail rencontrent des difficultés dans l'établissement de ce contrat et certains ne l'obtiennent jamais. Il lui demande si les textes ci-dessus rappelés s'imposent absolument aux employeurs et services inter-entreprises; s'il en est bien ainsi, à quelle autorité administrative doit s'adresser le médecin du travail ou le conseil départemental de l'Ordre chargé d'appliquer l'article 49 du code de déontologie pour obtenir que l'employeur ou le service inter-entreprises se soumette aux textes réglementaires; si les services du ministère du travail du département ne sont pas en droit, avant d'accorder l'agrément à un service de médecine du travail, d'exiger le contrat du médecin. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du code de déontologie médicale « les dispositions de ce code s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre ». Il a donc été nécessaire de rappeler à l'article 9 du décret du 27 novembre 1952 que les contrats des médecins du travail sont conclus dans les conditions prévues à l'article 49 du code de déontologie médicale, afin de lever toute ambiguïté sur ce point à l'égard des parties auxdits contrats. J'estime, en effet, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, qu'en application des dispositions de l'arti-

cle 9 précité mes services peuvent valablement refuser l'agrément d'un service médical dont le ou les médecins ne sont pas liés à l'employeur ou au président du service inter-entreprises par un contrat répondant aux conditions susvisées. Néanmoins pour tenir compte du caractère particulier du code de déontologie qui constitue un règlement intérieur de la profession médicale et dont l'application est sanctionnée par la juridiction disciplinaire, mon administration n'intervient auprès des employeurs pour exiger qu'ils concluent avec les médecins du travail des contrats écrits et les soumettent aux conseils de l'Ordre que dans les cas où une telle intervention est sollicitée par le médecin intéressé.

---

578. — M. Léopold Morel expose à **M. le ministre du travail** que l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée a prévu le rachat des cotisations des travailleurs exclus du régime général pour la période antérieure au 1er janvier 1947 du fait de leur rémunération supérieure au plafond prévu pour l'assujettissement aux assurances sociales. Cet article fixant le délai pendant lequel le rachat était possible. A plusieurs reprises, la date limite en a été reculée; l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 la fixait initialement au 27 août 1949; la loi du 10 juin 1950 la reportait au 11 septembre 1950; la loi du 14 décembre 1953 la reportait à son tour au 14 juin 1954; la dernière date limite prévue par la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 était fixée au 27 juin 1957. Ce délai de forclusion n'a pas été reconduit depuis lors. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun de présenter un projet de loi tendant à proroger, à nouveau, le délai pendant lequel il serait possible aux éventuels bénéficiaires de procéder à un rachat de cotisations. (*Question du 5 janvier 1960.*)

Réponse. — Le département du travail estime opportun de permettre le rachat des cotisations d'assurance vieillesse sans condition de délai, étant donné les dispositions de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956. Ce texte qui avait ouvert un nouveau délai, expirant le 27 juin 1957, pour permettre le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des travailleurs exclus du régime général des assurances sociales pour la période antérieure au 1er janvier 1947 du fait de leur rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, a prévu que les cotisations rétroactives à acquitter étaient majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse. Un projet de texte en ce sens sera soumis prochainement au ministère des finances et des affaires économiques.

---

613. — M. Florian Bruyas demande à **M. le ministre du travail,** compte tenu des dispositions du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, concernant le libellé des bulletins de paie, de bien vouloir lui préciser comment doit être établi le bulletin de paie du personnel rémunéré au mois: 1° compte tenu que le nombre d'heures de travail auquel se rapporte la rémunération versée varie chaque fois en fonction du nombre de jours de travail effectif; 2° compte tenu que la jurisprudence des tribunaux a admis la validité des contrats de travail établis pour un salaire mensuel et une durée hebdomadaire de travail forfaitaire (exemple 600 NF par mois pour 45 heures de travail par semaine); 3° compte tenu de l'application du décret du 31 décembre 1938 aux termes duquel, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, et pour le personnel affecté à la vente 42 heures de présence correspondent à 40 heures de travail effectif. (*Question du 1er février 1960.*)

Réponse. — L'article 44 a du livre Ier du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, dispose que le bulletin de paye doit indiquer: ..... « 4° la période et le nombre d'heures de travail auquel se rapporte la rémunération versée, en mentionnant séparément, le cas échéant, celles qui sont payées au taux normal et, pour celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires, le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant ». Par ailleurs, la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail précise en son article 1er que les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 de la 41e à la 48e heure inclusivement et à 50 p. 100 au-delà de la 48e heure. Il résulte des dispositions de cette loi que c'est par rapport à la durée hebdomadaire de travail qu'il convient d'apprécier le caractère supplémentaire des heures de travail, aussi bien pour le personnel payé au mois que pour le personnel rémunéré à l'heure. En conséquence les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet du libellé du bulletin de paye des salariés payés mensuellement appellent les précisions suivantes: 1° le nombre d'heures de travail effectuées au cours d'un mois variant suivant le nombre de jours de travail compris dans ce mois, il convient de faire figurer sur ledit bulletin, d'une part, le total mensuel moyen des heures $\left(\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33\right)$ correspondant à la durée légale hebdomadaire de travail effectif (40 heures) ou à la durée considérée comme équivalente, d'autre part, le total des heures supplémentaires accomplies effectivement chaque semaine au-delà de la durée légale de 40 heures. Ce dernier total doit, le cas échéant, indiquer séparément le nombre d'heures auxquelles s'appliquent les majorations de 25 p. 100 et de 50 p. 100; 2° la jurisprudence a admis la validité des contrats de travail établis pour un salaire mensuel forfaitaire et une durée hebdomadaire de travail convenue « dès lors qu'il est constaté, qu'en fait, sa rémunération totale (celle du travailleur) a été supérieure à la rémunération, majorée des heures supplémentaires, à laquelle il avait également droit puisqu'ainsi il n'a pas été défavorisé » (Cf notamment ass. Ch. sect. soc 5 février 1959). Il convient de rappeler à propos de cette jurisprudence que les dispositions précitées de l'article 44 *a* 4° du livre Ier du code du travail permettent d'apprécier si la rémunération versée au travailleur payé mensuellement est au moins égale à celle qui résulterait de l'application stricte des dispositions en vigueur; 3° en ce qui concerne le personnel affecté à la vente dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires pour lequel 42 heures de présence par semaine correspondent à 40 heures de travail effectif (décret du 31 décembre 1938 modifiant le décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures), le bulletin de paye doit comporter le nombre d'heures de travail effectif. Il n'y aurait toutefois que des avantages à ce que les employeurs du personnel dont il s'agit fassent figurer sur les bulletins de paye la durée de présence mensuelle moyenne $\left(\frac{42 \times 52}{12} = 182 \text{ h}\right)$ en précisant que cette durée correspond à la durée légale (173 h 33).

---

624. — M. Etienne Dailly, se référant à la réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 509, lui demande de lui préciser les critères selon lesquels « les départements ministériels responsables de l'application de la législation relative à l'allocation de logement » visés dans cette réponse déterminent si une pension alimentaire est ou non versée en contrepartie d'une vente réelle ou fictive avec les conséquences que cela comporte pour l'attribution ou le refus de l'allocation de logement, et quels sont les recours que les intéressés peuvent introduire à l'encontre d'une décision de rejet de leur demande d'allocation de logement résultant de ce qui précède et qu'ils estimeraient injustifiée. (*Question du 9 février 1960.*)

Réponse. — Il ne peut, en l'occurrence, s'agir de « critères », mais d'éléments de fait et de droit recueillis après enquête de l'organisme débiteur de l'allocation de logement auprès tant de l'intéressé que des administrations fiscales. En cas de litige, l'allocataire a toujours la faculté de déférer la décision de l'organisme débiteur de l'allocation de logement au contentieux de la sécurité sociale, qui apprécie souverainement. Dans l'éventualité où les difficultés envisagées se rattacheraient à un cas particulier, il y aurait intérêt à fournir au département du travail toutes précisions susceptibles d'analyser l'affaire en parfaite connaissance de cause.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

539. — M. Maurice Lalloy rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le très grand intérêt qui s'attache, aussi bien pour la ville de Paris que pour les populations riveraines de la Marne, à la réalisation du barrage-réservoir de Chantecoq. Il rappelle en particulier les difficultés rencontrées pour assurer la remise en eau de certains biefs de la Marne après le chômage de cet été et la longue interruption du trafic de la batellerie qui en est résulté. Il rappelle également les difficultés rencontrées pour assurer, à la même époque, les pompages en Marne destinés à l'alimentation en eau de Paris. Compte tenu de l'état de l'instruction de l'avant projet dit « Seine 1952 » des récentes confrontations de vues entre les représentants des conseils généraux de la Seine et de la Marne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend — et dans quel délai — engager la procédure locale de mise à l'enquête du projet dont il s'agit. (*Question du 18 décembre 1959.*)

Réponse. — Le projet de construction, par le département de la Seine, d'un barrage-réservoir dans la haute vallée de la Marne, projet qui a été établi par les services techniques de la préfecture de la Seine, a déjà été pris en considération par décision du 24 juillet 1953 du ministre des travaux publics et des transports. Toutefois, la réalisation de ce projet nécessitant la submersion de trois petits villages, une commission a été créée, avec l'accord du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports, par arrêté conjoint des préfets de la Seine et de la Marne en date des 20-29 août 1959, avec mission d'étudier la solution des problèmes posés par les expropriations nécessaires à la construction du réservoir. Dès que le ministre des travaux publics et des transports disposera de l'avis de cette commission, il se concertera avec son collègue de l'intérieur sur la possibilité d'autoriser, sans plus attendre, la mise à l'enquête d'utilité publique du projet.

---

542. — M. Maurice Coutrot demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° sur quels textes réglementaires il s'est basé pour prononcer, par arrêté du 23 novembre 1959, le détachement auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1957, de 17 fonctionnaires du corps administratif supérieur, ex-fonctionnaires du cadre des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement du Maroc, pour lesquels aucun arrêté d'intégration ou de classement dans le corps administratif supérieur n'avait été pris à ladite date du 1er juillet 1957; 2° comment il a pu détacher rétroactivement au Maroc, à compter du 1er juillet 1957, un fonctionnaire qui a exercé depuis cette date

des attributions en métropole et aux Antilles; 3° quel est le texte qui a permis de déroger aux dispositions de l'article 14 du décret n° 52-529 du 12 mai 1952 portant statut du corps administratif supérieur, lequel article fixe à 10 p. 100 de l'effectif du corps le nombre des fonctionnaires pouvant être détachés. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° L'intégration et le détachement des fonctionnaires du corps chérifien des chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement des travaux publics ont été fondés sur les textes suivants: loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services du Maroc et de Tunisie, qui précise, en son article 4, que les intéressés devront être affectés à des emplois de fonctionnaires de l'Etat nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres. Décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956, qui détermine les modalités d'établissement des arrêtés de concordance, ainsi que la procédure d'intégration, dans les cadres métropolitains, des agents en cause. Arrêté du 5 février 1958 fixant la correspondance entre le grade de chef de bureau de circonscription et de chef adjoint de service administratif et entre celui de chef de bureau d'arrondissement et de sous-chef de service administratif. En application de ces textes, un arrêté, non publié jusqu'à présent, du 20 mai 1959, a prononcé, après consultation de la commission administrative compétente, l'intégration dans les grades du corps administratif supérieur des 20 chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement du ministère chérifien des travaux publics. Toutefois 17 de ces agents étant demeurés en fonction au Maroc, il était nécessaire de les détacher auprès du ministère des affaires étrangères pour régulariser la période pendant laquelle ils accomplissaient une mission technique dans ce pays. C'était l'objet de l'arrêté du 23 novembre 1959. Neuf d'entre eux sont depuis rentrés en métropole. Un arrêté du 1er décembre 1959, non encore publié, les a donc réintégrés dans l'administration française. Ces agents, ainsi que les trois qui n'avaient pas signé de contrat d'assistance technique, seront de nouveau, à l'exception d'un seul, placés à la date de leur retour en position de détachement dans les cadres des ponts et chaussées par un nouvel arrêté. Ce projet a été soumis au ministre des finances pour signature; 2° un seul agent rentré en métropole n'a donc pas été mis en service détaché par cet arrêté, car il a été pris en compte par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Après avoir exercé ses fonctions en métropole, il a été affecté aux Antilles. Toutefois, l'intéressé étant resté au Maroc jusqu'au 1er septembre 1958, il était nécessaire de régulariser sa situation par un détachement auprès des affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1957, date de son intégration dans le corps administratif supérieur. L'arrêté précité du 1er décembre 1958, non encore publié, a mis fin à ce détachement à compter du 1er septembre 1958 et l'a réintégré dans son corps à cette même date; 3° la loi du 4 août 1956 prévoit expressément que les mesures prises pour l'intégration et l'affectation des fonctionnaires pourront déroger aux dispositions statutaires particulières aux corps d'intégration, notamment à celles relatives au recrutement et à l'avancement.

544. — M. Maurice Coutrot demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelle est la date à laquelle ont été intégrés dans le corps administratif supérieur du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale les dix-sept anciens fonctionnaires du cadre des chefs de bureau d'arrondissement et de circonscription des travaux publics du Maroc détachés à compter du 1er juillet 1957 auprès du ministre des affaires étrangères pour remplir une mission technique au Maroc (arrêté du 23 novembre 1959, aviation civile et commerciale); 2° les raisons pour lesquelles l'arrêté de classement de ces fonctionnaires dans le corps administratif supérieur n'a reçu aucune publication contrairement aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et du dernier alinéa du titre II — Recrutement — de l'instruction du 13 mai 1959 relative à l'entrée dudit statut. (*Question du 18 décembre* 1959.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires appartenant au cadre des chefs de bureau d'arrondissement et de circonscription des travaux publics du Maroc ont été intégrés et reclassés dans le corps administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale conformément aux dispositions réglementaires à compter du 1er juillet 1957, par arrêté du 20 mai 1959, neuf d'entre eux qui n'ont pas renouvelé leur contrat d'assistance technique auprès du Gouvernement chérifien, ont été réintégrés dans les cadres du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale par arrêté du 1er décembre 1959. Ces derniers, à l'exception d'un seul, ainsi que les trois qui n'avaient pas signé de contrat sont visés par un arrêté de détachement auprès du ministère des travaux publics et des transports (ponts et chaussées). Cet arrêté est actuellement soumis à la signature du ministre des finances et des affaires économiques. Le seul agent réintégré qui ne figure pas dans ce texte est en fonctions dans les services de l'aviation civile; 2° des raisons d'opportunité ont incité mon département à reporter la publication des divers arrêtés concernant ces fonctionnaires, de telle sorte que les différents textes fassent l'objet d'une insertion groupée au *Journal officiel*. Mais, par suite d'un malentendu entre les diverses administrations intéressées, l'arrêté interministériel de détachement du 23 novembre 1959 a été publié séparément avant l'ensemble des autres textes.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 2 février 1960. (*Journal officiel* du 3 février 1960, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 16, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 501 de M. Jean Bertaud, au lieu de: « Réponse. — Les dispositions de l'avis C.E.C.A. n° 29 paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1959 ont été prises à la demande... », lire: « Réponse. — Les dispositions de l'avis C.E.C.A. n° 29 paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1958 ont été prises à la demande... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.